

Circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières

L'Autorité marocaine du marché des capitaux

Vu la loi n°43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n°1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n°19-14 relative à la bourse des valeurs aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement, promulguée par le dahir n°1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n°1-04-21 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n°1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée et complétée,

Vu la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n°1-96-124 du 4 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

DECIDE :

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

« **Allocation** », l'attribution des titres offerts selon des règles et des algorithmes de traitement des demandes de souscription.

« **Contrôleurs de comptes** », personnes habilitées à se prononcer sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes

« **Comptes** », les états de synthèse tels que prévus par les normes comptables marocaines, ou les états financiers tels que prévus par les normes comptables internationales IAS / IFRS.

« **Conseiller** » ou « **Organisme conseil** », toute personne dûment mandatée par l'émetteur ou l'initiateur pour le représenter auprès de l'AMMC lors de toute procédure prévue par la présente circulaire.

« **Emetteur** », toute personne morale ou organisme qui procède à un appel public à l'épargne ou dont les titres sont proposés dans le cadre d'une opération d'appel public à l'épargne.

« **Emetteur du marché alternatif** », émetteur qui, au Maroc, fait appel public à l'épargne uniquement au titre de l'admission de ses instruments financiers à la négociation sur le marché alternatif de la Bourse des Valeurs.

« **Information importante** », toute information pouvant avoir une influence significative au sens de l'article 15 de la loi susvisée n° 44-12

« **Initiateur** », toute personne physique ou morale qui initie une opération d'appel public à l'épargne ou de placement privé, selon le cas. Dans le cas d'une émission de titres, l'initiateur est l'émetteur desdits titres. Dans le cas d'une cession de titres, l'initiateur est le vendeur desdits titres. Dans le cas d'une offre publique, l'initiateur est la personne définie à l'article 8 de la loi 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier.

« **Notice d'information** », le *document d'information* exigé pour la mise en place d'un programme de rachat d'actions propres prévu à l'article 281 de la loi 17-95 susvisée.

« **Note d'information** », le *document d'information* établi par l'initiateur d'une offre publique et, le cas échéant par la société visée par ladite offre, prévu par les dispositions de l'article 35 de la loi 26-03 précitée

« **Note en réponse à une offre publique** », le *document d'information* établi par la société visée par une offre publique, prévu par les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 35 de la loi 26-03 précitée

« **Opération financière** » toute opération réalisée conformément aux dispositions des lois susvisées 43-12, 44-12, 35-94, 26-03, 17-95.

« **Organisme centralisateur** », Personne morale chargée de la centralisation de l'ensemble des ordres de participation à une opération financière, du traitement desdits ordres, du rejet des ordres ne respectant pas les conditions de l'opération et de l'allocation des titres objet de l'opération.

« **Placement** », l'opération consistant en la recherche, par un intermédiaire financier, par voie de publicité ou de démarchage, de souscripteurs potentiels pour le compte d'un initiateur dans le cadre d'une opération financière et la collecte des ordres à cet effet.

« **Placement garanti** », ou placement assorti d'une garantie de bonne fin, l'opération consistant en la recherche, par un intermédiaire financier, de souscripteurs pour le compte d'un initiateur, l'intermédiaire garantissant à l'initiateur un montant minimal de souscriptions en s'engageant à souscrire lui-même les titres non placés. La bonne fin d'un placement peut être garantie totalement ou partiellement par un ou plusieurs intermédiaires financiers.

« **Placement privé** », l'opération d'émission ou de cession de titres auprès d'un nombre restreint d'investisseurs qualifiés réalisée en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°44-12 précitée et de la présente circulaire.

« **Prise ferme** », l'achat, par tout intermédiaire financier, directement auprès de l'émetteur, à un prix convenu de la totalité ou d'une partie des titres objets de l'opération en vue de leur placement ultérieur auprès de clients. L'acquisition par l'intermédiaire fait l'objet d'un enregistrement auprès de la Bourse des valeurs.

« **Prospectus** », désigne :

- pour les opérations d'appel public à l'épargne, le *document d'information* prévu à l'article 5 de la loi n°44-12 précitée
- pour les opérations de fusion, scission ou fusion-scission impliquant une ou plusieurs sociétés dont les titres de capital sont cotés à la bourse des valeurs, le *document d'information* prévu par l'article 222 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée

« **Souscripteur** », toute personne ou organisme qui donne à un intermédiaire financier un ordre de souscription ou d'acquisition portant sur des titres proposés dans le cadre d'une opération financière.

« **Sur-allocation** », le mécanisme utilisé en tant que mode de régularisation de cours lors des opérations d'introduction en bourse. Il s'agit d'option d'achat consentie en faveur du syndicat de placement lui permettant d'acquérir auprès de l'initiateur un certain nombre d'actions supplémentaires, au prix de l'offre, afin de couvrir une demande excédentaire de titres.

« **Syndicat de placement** », le groupe d'intermédiaires choisis par l'initiateur et chargés du placement des titres objet de l'opération financière envisagée, et dont le chef de file est désigné par l'initiateur parmi lesdits intermédiaires.

« **Titres** », Instruments financiers définis aux paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 2 de la loi 44-12 précitée.

TITRE I. OPERATIONS FINANCIERES

Chapitre I. Offre de titres au public

Section 1. Appel public à l'épargne

Article 1.1

En application de l'article 5 de la loi n° 44-12 précitée et sous réserve des dispositions des articles 3 et 8 de ladite loi, toute personne morale ou organisme qui envisage de faire appel public à l'épargne est tenue de soumettre au visa de l'AMMC un prospectus destiné au public, conformément aux modalités fixées par la présente circulaire.

Sous - section 1. Le prospectus

Article 1.2

Le Prospectus porte, notamment, sur l'organisation de l'émetteur, de la (ou des) personne(s) morale(s) qui le contrôle(ent) et des personnes morales qu'il contrôle, le cas échéant, au sens des dispositions de l'article 144 de la loi n° 17-95, sur leurs situations économique et financière, sur les perspectives d'évolution de l'activité, ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée. Il doit contenir toutes les informations nécessaires au public pour fonder son jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les perspectives et les risques de l'émetteur, ainsi que sur l'opération et les droits attachés aux titres offerts.

Le Prospectus précise la méthode d'allocation retenue. Il est soumis à l'examen de l'AMMC et, le cas échéant, à l'examen de la Société gestionnaire de la bourse des valeurs.

Le Prospectus précise, également, les modalités de sur-allocation, le cas échéant.

Il ne doit comporter aucune représentation photographique. Toutefois, il est possible de présenter des photographies sur les procédés de production et/ou les produits de l'émetteur et ce, uniquement lorsque de telles représentations permettent une meilleure compréhension de ses activités. Lesdites photographies ne peuvent être présentées qu'à partir de la deuxième page.

Si l'émetteur a effectué un placement privé dans les douze mois précédant le placement dans le public, l'information sur les caractéristiques du placement privé doit figurer dans le prospectus relatif à l'opération financière envisagée.

Lorsque le placement est garanti, le prospectus mentionne l'étendue de la garantie et l'identité des organismes garants, avec la précision de leur appartenance ou non au syndicat de placement.

Les informations minimales relatives à l'émetteur que doit contenir le prospectus sont listées dans la liste III.1.F annexée à l'original de la présente circulaire.

Les informations minimales relatives à l'opération que doit contenir le prospectus sont détaillées dans le modèle III.1.D annexé à la présente circulaire.

Article 1.3

Le prospectus est rédigé en langue arabe ou française dans un style neutre, sans atténuer l'aspect défavorable de l'information, ni en accentuer l'aspect favorable.

Il peut comprendre, après accord de l'AMMC, une traduction dans une langue autre que celles visées à l'alinéa précédent. Toutefois, en cas de divergence, seule la version originale arabe ou française, selon le cas, fait foi.

Article 1.4

Le prospectus peut être établi en un ou plusieurs documents.

Le prospectus en document unique est établi selon le modèle III.1.B annexé à l'original de la présente circulaire.

Le prospectus en plusieurs documents comprend:

- Le document de référence visé l'article 1.8 en cours de validité au moment du visa, ainsi que ses actualisations et rectifications éventuelles, enregistrés auprès de l'AMMC. Ledit document de référence est établi selon le modèle **III.1.C** annexé à la présente circulaire ;
- une note d'opération, établie selon le modèle type III.1.D annexé à l'original de la présente circulaire.

Dans le cas d'un prospectus en plusieurs documents, le visa de l'AMMC porte sur l'ensemble composé de ces documents.

Article 1.5

Le prospectus établi en un seul document peut inclure certaines informations par référence à un autre prospectus de l'émetteur visé par l'AMMC pendant les douze (12) mois précédant le dépôt à l'AMMC du dossier de l'opération visé à l'article 1.15 ci-dessous, sous réserve que les informations incluses par référence soient les dernières dont dispose l'émetteur et qu'elles n'aient pas subi de changement.

L'inclusion par référence doit porter sur tous les éléments qui peuvent être inclus par référence.

Dans ce cas, le prospectus doit comporter une indication précise de l'emplacement, dans le document source, de l'information incluse par référence.

Article 1.6

Le prospectus peut être composé d'un document d'information enregistré ou visé par une autorité étrangère et d'une note d'opération conforme au modèle-type III.1.D annexé à l'original de la présente circulaire, lorsque l'initiateur présente à l'AMMC des éléments permettant de garantir le respect des conditions suivantes :

- l'appel public à l'épargne est réalisé principalement sur les marchés étrangers et accessoirement au Maroc ; et
- les souscripteurs ou acquéreurs sollicités au Maroc sont clairement identifiés et en nombre restreint ou ont déjà une relation établie avec l'émetteur préalablement à l'opération considérée.

Lorsque l'opération est dispensée de visa ou d'enregistrement par l'autorité d'origine de l'émetteur, le prospectus peut être composé uniquement de la note d'opération précitée.

Article 1.7

Lorsque certaines exigences de contenu du prospectus se révèlent inadaptées à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, le contenu dudit prospectus peut être ajusté, après accord de l'AMMC et sous réserve que soient fournies des informations équivalentes.

Dans le cas d'un émetteur ayant son siège social à l'étranger, le contenu des rapports ou des attestations demandés aux contrôleurs des comptes peut être adapté, en fonction des normes professionnelles applicables dans le pays d'origine, à condition qu'elles fournissent un niveau d'assurance au moins équivalent aux normes marocaines.

Après accord de l'AMMC, le prospectus peut ne pas comprendre certaines informations requises par la présente circulaire si leur absence n'est pas de nature à induire le public en erreur ou à affecter l'intégrité de l'appréciation portée sur l'activité, le patrimoine, la situation financière, les résultats, les risques ou les perspectives de l'émetteur, et que leur divulgation :

- est contraire à l'intérêt public, ou
- peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur.

Sous - section 2. Le document de référence**Article 1.8**

Un émetteur peut établir, à destination du public, un document de référence selon le modèle type III.1.C annexé à la présente circulaire.

Le document de référence reste valide jusqu'à l'arrêté de nouveaux comptes annuels par les organes compétents de l'émetteur et pour une durée maximale de douze (12) mois à partir de son enregistrement auprès de l'AMMC.

L'émetteur ne peut pas solliciter des souscriptions ou faire du démarchage financier sur la seule base du document de référence.

Article 1.9

L'émetteur qui demande l'enregistrement d'un document de référence auprès de l'AMMC dépose auprès de cette dernière, contre accusé de réception, un projet de document de référence accompagné d'un dossier contenant les documents fixés dans la liste III.1.A annexée à la présente circulaire.

L'AMMC dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour l'instruction et l'enregistrement du document de référence. Ce délai est suspendu par toute demande d'informations ou de justifications complémentaires par l'AMMC.

L'instruction du document de référence par l'AMMC avant son enregistrement se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour le visa d'un prospectus.

Article 1.10

Le document de référence est mis à la disposition du public après son enregistrement par l'AMMC. Il est publié sur le site internet de l'émetteur, sur celui de l'AMMC et, en cas de cotation des titres de l'émetteur, sur celui de la bourse des valeurs. En outre, l'émetteur publie un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales pour informer le public de l'enregistrement par l'AMMC du document de référence, en indiquant les liens internet et lieux où ledit document de référence peut être consulté.

Le document de référence ne peut être mis à la disposition du public qu'après son enregistrement par l'AMMC. En outre, aucun document rendu public par l'émetteur ne peut porter le titre de document de référence s'il n'est pas enregistré par l'AMMC.

Article 1.11

L'émetteur peut procéder à des actualisations de son document de référence en cours de validité lorsque de nouveaux comptes semestriels ont été publiés, ou lorsque surviennent des faits nouveaux significatifs relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière, aux résultats ou aux perspectives de l'émetteur.

L'actualisation du document de référence est obligatoire quand il fait partie d'un prospectus en plusieurs documents utilisé pour une opération financière.

Les actualisations du document de référence portent uniquement sur les éléments nouveaux et sur les informations publiées par l'émetteur depuis l'enregistrement du document de référence. Elles sont enregistrées auprès de l'AMMC et publiées dans les mêmes conditions que le document de référence.

Lorsque les derniers comptes annuels contenus dans le document de référence n'ont pas encore fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale de l'émetteur, ce dernier est dans l'obligation de procéder à une actualisation dudit document si les comptes définitifs approuvés par l'assemblée générale diffèrent de ceux figurant sur le document de référence.

Les différentes actualisations du document de référence doivent être numérotées selon l'ordre de leur enregistrement.

Article 1.12

Lorsque l'AMMC constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu du document de référence enregistré, elle en informe l'émetteur qui doit immédiatement procéder aux rectifications nécessaires.

L'émetteur doit, de sa propre initiative, déposer les rectifications de son document de référence auprès de l'AMMC dès qu'il constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu de celui-ci.

Lesdites rectifications sont enregistrées et diffusées dans le public dans les mêmes conditions que le document de référence.

Article 1.13

Le document de référence fait office de rapport financier annuel visé à l'article 2.8 ci-dessous s'il est publié dans le même délai et contient toutes les informations exigées pour ledit rapport financier annuel.

L'actualisation du document de référence portant sur les comptes semestriels fait office de rapport financier semestriel visé à l'article 2.11 ci-dessous si elle est publiée dans le même délai et contient toutes les informations exigées pour ledit rapport financier semestriel.

Sous - section 3. Procédure de visa**Article 1.14**

Deux procédures de visa sont possibles :

- la procédure normale,
- la procédure en deux temps.

La « procédure normale » s'entend de la procédure au terme de l'instruction de laquelle un visa unique et définitif est accordé au prospectus déposé auprès de l'AMMC.

La « procédure en deux temps » s'entend de la procédure au cours de laquelle un premier visa, dit préliminaire, est accordé sur la base de l'instruction d'un prospectus ne contenant pas tous les renseignements relatifs à l'opération envisagée. Le visa définitif n'est accordé qu'une fois le prospectus complété.

Sauf demande contraire faite par l'initiateur ou son conseiller au moment du dépôt du dossier administratif visé à l'Article 1.15 ci-dessous, la procédure suivie est la procédure normale.

Article 1.15

L'initiateur qui demande le visa de l'AMMC dépose auprès de cette dernière, contre accusé de réception, un projet de prospectus accompagné d'un dossier comprenant les documents et les informations figurant dans la liste III.1.A annexée à l'original de la présente circulaire.

Cette liste est complétée par l'AMMC, en fonction des caractéristiques de l'opération présentée.

L'initiateur ayant déjà transmis à l'AMMC tout ou partie des documents exigés pour une opération financière est dispensé de fournir lesdits documents à l'occasion de l'opération envisagée, sous réserve qu'aucun changement ne soit intervenu depuis leur transmission à l'AMMC.

Article 1.16

L'AMMC peut demander tous documents ou informations complémentaires utiles à l'instruction du dossier. Elle peut, en outre, exiger la certification conforme à l'original de tout document dont seule la copie est fournie.

Pour les besoins de l'instruction de la demande de visa, l'AMMC peut demander toute explication ou justification, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de l'émetteur, de la personne morale qui le contrôle et des personnes morales qu'il contrôle, le cas échéant, au sens des dispositions de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95. Elle peut, en outre, demander toute explication ou information complémentaire aux commissaires aux comptes, relevant des diligences qui leur incombent. Elle peut, également, demander des investigations supplémentaires, lorsqu'elle estime que c'est nécessaire.

L'AMMC peut effectuer des visites auprès de l'émetteur et organiser des rencontres avec ses dirigeants et responsables, ses commissaires aux comptes ou tout conseiller de l'émetteur.

Article 1.17

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée n° 44-12, l'AMMC peut mandater un expert indépendant de l'initiateur, pour effectuer, pour le compte de l'AMMC et aux frais de l'initiateur, des vérifications techniques sur l'information fournie par ce dernier dans le prospectus.

Lorsque l'AMMC décide de mandater un expert indépendant, elle en notifie l'initiateur en précisant le délai de réponse dont dispose l'initiateur pour confirmer son acceptation de la désignation dudit expert, ainsi que le délai pendant lequel l'initiateur doit répondre aux requêtes de l'expert mandaté.

Le délai d'instruction prévu à l'article 1.19 ci-dessous est suspendu entre la notification prévue au premier alinéa du présent article et la réception des conclusions définitives de l'expert.

Si l'initiateur n'accepte pas la désignation de l'expert mandaté par l'AMMC ou ne respecte pas le délai fixé pour répondre aux requêtes de ce dernier, l'AMMC peut clôturer l'instruction du dossier. Dans ce cas, l'AMMC notifie l'initiateur de la clôture du dossier.

Article 1.18

Lorsque tous les éléments du dossier ont été déposés à l'AMMC, celle-ci délivre pour le compte de l'initiateur un récépissé de dépôt indiquant la date de dépôt du dossier complet.

Article 1.19

Le délai d'instruction du dossier ne peut excéder les durées suivantes, à compter de la date du récépissé de dépôt visé à l'Article 1.18 ci-dessus :

Lorsque l'initiateur utilise un prospectus en un document unique :

- deux (2) mois lorsque la procédure normale est suivie ;
- deux (2) mois, dont quarante-cinq (45) jours pour le visa préliminaire et quinze (15) jours pour le visa définitif, dans le cas de la procédure en deux temps.

Lorsque l'émetteur dispose d'un document de référence actualisé, ou lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'Article 1.6 ci-dessus :

- un (1) mois lorsque la procédure normale est suivie ;
- un (1) mois, dont quinze (15) jours pour le visa préliminaire et quinze (15) jours pour le visa définitif, dans le cas de la procédure en deux temps.

Article 1.20

Le délai d'instruction est interrompu par les demandes d'information, de diligences ou de documents complémentaires exprimés par l'AMMC. Il reprend cours à partir du jour de la réception, par l'AMMC, des réponses à ses demandes.

Si les documents et/ou les informations demandés par l'AMMC ne sont pas reçus dans un délai de trente (30) jours suivant la date de leur demande, cette dernière peut clôturer l'instruction du dossier, auquel cas, elle en informe l'initiateur.

Article 1.21

En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 44-12 précitée, l'AMMC indique à l'initiateur les énonciations à modifier ou les informations à insérer dans le prospectus, y compris un ou plusieurs avertissements du public rédigés par ses soins, afin de le rendre conforme à la législation en vigueur.

Lorsque le prospectus est conforme à la législation en vigueur, l'AMMC y appose son visa et le publie sur son site internet.

Article 1.22

Le délai entre l'octroi du visa du prospectus et l'ouverture de la période de souscription ou d'acquisition des titres objet de l'opération envisagée, ne peut être inférieur à 7 jours.

Le délai entre l'octroi du visa du prospectus et l'ouverture de la période de souscription ou d'acquisition des titres objet de l'opération envisagée, ne peut excéder deux (2) mois, sauf accord préalable de l'AMMC. Dans ce cas, le prospectus devra être actualisé pour intégrer les comptes annuels ou semestriels, le cas échéant, après que ceux-ci aient fait l'objet, respectivement, d'une certification ou d'une revue limitée par les contrôleurs des comptes.

Le délai de deux (2) mois visé à l'alinéa précédent court à compter de la date du visa définitif, lorsque la procédure en deux temps est suivie. Toutefois, la validité du visa préliminaire ne peut dépasser la date d'arrêté de nouveaux comptes annuels, le cas échéant.

Article 1.23

En application des dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 44-12, après obtention du visa de l'AMMC, un extrait du prospectus, contenant au moins les informations prévues dans la liste III.1.L annexée à la présente circulaire, et validé par l'AMMC, est publié immédiatement sur le site internet de l'émetteur.

Par ailleurs, et au plus tard 2 jours après l'obtention du visa de l'AMMC, l'émetteur doit publier, sur un journal d'annonces légales, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait publié sur son site internet.

Des résumés du prospectus en langues arabe ou française selon le cas, ainsi qu'en langue anglaise, sont établis selon le modèle III.1.M annexé à l'original de la présente circulaire. Lesdits résumés sont établis et cachetés par un traducteur, sous la responsabilité de l'initiateur. En outre, et au plus tard 2 jours après l'obtention du visa de l'AMMC, lesdits résumés doivent être publiés sur le site internet de l'émetteur et transmis à l'AMMC qui les publie sur son site internet. En cas de divergence entre le contenu

du prospectus visé par l'AMMC et celui des résumés précités, seul le contenu du prospectus visé par l'AMMC fait foi.

Le texte de l'extrait publié doit être conforme au contenu du prospectus visé par l'AMMC.

Dans le cas où l'extrait publié contiendrait des omissions ou des erreurs, celles-ci doivent faire l'objet d'un erratum publié, de manière visible, dans le même journal d'annonces légales utilisé pour la publication dudit extrait. La publication de l'erratum doit avoir lieu au plus tard dans les deux (2) jours suivant la publication de l'extrait du prospectus.

Le prospectus visé par l'AMMC doit être tenu à la disposition du public au siège de l'initiateur et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions. Il doit être adressé à toute personne dont la souscription est sollicitée. En outre il est publié, avec les résumés précités, sur le site internet de l'initiateur et de l'AMMC. Il doit également être publié sur le site internet de la Bourse des valeurs en cas de cotation de l'émetteur ou des titres offerts.

Article 1.24

L'émetteur, l'initiateur, leurs conseillers et toute personne intervenant dans l'opération observent la confidentialité de l'information non publique contenue dans le prospectus et ce, jusqu'à la mise en ligne dudit prospectus sur le site de l'AMMC.

Article 1.25

L'initiateur informe l'AMMC de la campagne publicitaire qu'il compte mener dans le cadre de l'opération envisagée. Il communique à l'AMMC, avant leur diffusion, tous les supports publicitaires projetés, tels que les plaquettes, affiches, dossier de presse, messages radiophoniques, télévisuels ou électroniques.

Les supports publicitaires précités doivent obligatoirement faire mention de la référence suivante :

«Un prospectus visé par l'AMMC est disponible, sans frais, dans ... (indiquer les établissements chargés de recueillir les souscriptions (ou les achats)..., et au siège de ... (l'émetteur)... ».

Dans le cas d'un support «papier », cette annonce doit être écrite de manière lisible. Dans le cas d'un support audiovisuel, l'annonce doit être, soit écrite de manière lisible, soit lue distinctement.

De même, les supports publicitaires mentionnent, s'il y a lieu, l'avertissement cité à l'article 1.21 de la présente circulaire, sauf dérogation accordée par l'AMMC.

Article 1.26

Le prospectus doit être mis à jour quand des faits nouveaux significatifs, au sens de l'article 15 de la loi n° 44-12 précitée, interviennent entre la date du visa du prospectus et celle de la clôture de l'opération projetée.

La mise à jour du prospectus doit être également visée par l'AMMC. Elle est jointe au prospectus d'origine et est diffusée dans les mêmes conditions que l'extrait de celui-ci.

La mise à jour du prospectus donne lieu au prolongement de la période de souscription initiale d'au moins 5 jours de bourse après sa publication. Elle doit comporter le calendrier actualisé de l'opération et approuvé, le cas échéant, par la Société Gestionnaire de la Bourse des Valeurs.

Sous-section 4 : Dispense de prospectus

Article 1.27

L'initiateur d'une opération éligible à la dispense d'établir un prospectus prévue par les dispositions de l'article 8 de la loi n°44-12 précitée doit, avant le lancement de ladite opération, déposer auprès de l'AMMC un dossier composé des documents prévus à la liste III.1.I annexée à l'original de la présente circulaire.

L'AMMC délivre à l'initiateur un récépissé de dépôt dès la réception du dossier complet.

Article 1.28

Conformément à l'article 8 de la loi n°44-12 précitée, l'AMMC dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à partir de la date de délivrance du récépissé de dépôt visé à l'article 1.27 ci-dessus pour examiner la demande de dispense déposée par l'initiateur et notifier à ce dernier son accord ou son refus pour le bénéfice de la dispense.

Le délai précité est suspendu par toute demande de documents ou informations complémentaires par l'AMMC.

Le bénéfice de la dispense n'est effectif que sous réserve de l'accord écrit de l'AMMC.

Section 2. Dispense de l'application du régime de l'appel public à l'épargne**Article 1.29**

L'initiateur qui envisage de réaliser une opération de placement privé, tel que définie à l'article premier 0de la présente circulaire, est tenu d'informer au préalable l'AMMC de la nature et des modalités de l'opération.

Article 1.30

Outre les investisseurs qualifiés prévus à l'article 3 de la loi n° 44-12 précitée, les personnes morales ou organismes ci-dessous sont, également, considérés investisseurs qualifiés, les personnes morales ou organismes ci-après:

- (a) L'Etat ;
- (b) Bank Al Maghrib ;
- (c) Les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle ;
- (d) Les compagnies financières, telles que définies par l'article 20 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- (e) Les personnes morales répondant aux trois critères suivants :
 - Avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
 - avoir un capital social libéré, supérieur à cinquante (50) millions de dirhams ;
 - détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins 12 mois.

Les personnes morales visées au paragraphe (e) ci-dessus, souhaitant bénéficier du statut d'investisseur qualifié, doivent fournir à l'AMMC toutes les pièces et les justificatifs à même d'attester du respect des trois conditions requises dans ledit paragraphe.

Article 1.31

L'initiateur qui envisage de réaliser un placement privé est tenu de déposer au siège de l'AMMC, contre un accusé de réception, un dossier comprenant les documents et les informations prévus par la liste III.1.J annexée à l'original de la présente circulaire.

Un récépissé de recevabilité indique la date de dépôt du dossier complet.

L'AMMC peut demander communication de tous documents ou informations complémentaires nécessaires ou utiles à l'instruction du dossier, tel que prévu à l'article 5 de la loi précitée n°43-12. Elle peut, également, exiger la certification conforme à l'original de tout document dont seule la copie est fournie.

Toute demande de complément de document ou d'information est suspensive du délai d'instruction, visé à l'Article 1.32 ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 44-12 précitée, toute demande de complément d'informations ou de documents doit être satisfaite dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la demande du complément.

Article 1.32

Sous réserve de la suspension du délai d'instruction visée à l'Article 1.31 ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 44-12 précitée, l'AMMC dispose de dix (10) jours ouvrables à partir de la délivrance du récépissé de recevabilité pour notifier son accord ou son refus pour la réalisation de l'opération dans les conditions qui lui ont été présentées.

Article 1.33

L'AMMC s'assure, lors de l'instruction de tout dossier de placement privé, du respect des conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 44-12 précitée.

Article 1.34

Dans le cadre de ses démarches auprès des personnes appelées à souscrire à l'occasion d'un placement privé, l'émetteur est tenu de s'abstenir de divulguer une information importante non dûment rendue publique. L'émetteur transmet spontanément à l'AMMC tous documents, présentations ou informations communiqués aux personnes visées à l'alinéa précédent.

L'émetteur des titres objets du placement privé s'assure de manière permanente qu'aucune transaction réalisée sur lesdits titres n'a pour effet de porter le nombre des investisseurs qualifiés détenteurs de titres au-delà du nombre visé au 3° de l'article 3 de la loi n°44-12 précitée et ce, pendant toute la période des vingt-quatre (24) mois suivant le lancement de l'opération.

Section 3. Placement des titres offerts au public**Article 1.35**

Dans le cas d'une admission à la cote de la Bourse des Valeurs, la diffusion dans le public est réalisée lorsque le public visé, ainsi que le nombre de souscripteurs à l'issue de l'opération de placement comptent au moins les minima fixés dans le prospectus. L'AMMC apprécie lesdits minima au regard de la taille de l'opération.

Sous - section 1. Intermédiaire financier et syndicat de placement**Article 1.36**

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n°44-12 précitée, les intermédiaires financiers et les personnes mandatées par ceux-ci qui envisagent d'exercer le démarchage financier, tel que défini à l'article 2 de la loi n°44-12 précitée, doivent au préalable procéder à leur enregistrement auprès de l'AMMC en déposant, contre accusé réception, un dossier comprenant les documents et informations prévus à l'annexe III.1.Z.

Préalablement à l'enregistrement de l'intermédiaire financier, l'AMMC s'assure qu'il respecte les critères fixés par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 401-18 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) fixant les critères devant être remplis par les intermédiaires financiers et qu'il dispose des moyens nécessaires pour l'exercice du démarchage financier.

L'enregistrement auprès de l'AMMC n'est effectif qu'après réception de l'ensemble des documents, informations demandées et publication dudit enregistrement sur le site internet de l'AMMC.

Article 1.37

Le placement est réalisé par un intermédiaire financier ou un syndicat de placement dont la composition est arrêtée par l'initiateur en fonction, notamment, de la nature de l'opération, de la taille du public visé, du volume de l'opération et de la durée de la période de souscription.

Article 1.38

L'AMMC peut recommander à l'initiateur de l'opération le remplacement d'un ou de plusieurs intermédiaires financiers qui auraient commis des irrégularités relevées lors d'une précédente opération de placement ou lorsque l'AMMC estime qu'ils ne disposent pas de l'organisation ou des moyens adéquats permettant d'assurer le bon déroulement de l'opération.

Article 1.39

L'initiateur est tenu de conclure un contrat avec l'intermédiaire financier ou, lorsqu'un syndicat de placement a été constitué, avec l'ensemble des membres du syndicat. Ce contrat est transmis à l'AMMC préalablement au visa du prospectus.

Ledit contrat de placement doit contenir au moins les mentions minimales prévues à la liste III.1.K annexée à la présente circulaire.

Sous - section 2. Période et modalités de souscription**Article 1.40**

L'initiateur et l'intermédiaire financier ne peuvent exiger des souscripteurs potentiels de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le prospectus.

Article 1.41

Pour assurer la diffusion des titres dans le public, les caractéristiques d'une opération doivent respecter les règles suivantes :

- la proportion maximale allouée à la tranche « salariés » ne peut dépasser 20% du montant global de l'opération, à l'exception d'une offre réservée uniquement aux salariés ;
- le montant maximum demandé par un même souscripteur est plafonné à 10% du montant global de l'opération ;
- le mécanisme d'allocation ne peut prévoir l'attribution automatique d'un nombre minimal garanti de titres.

Article 1.42

La méthode d'allocation est soumise à l'appréciation de l'AMMC qui l'étudie au regard des principes cités dans la présente circulaire.

Les règles de répartition en cas de sur-souscription ou de transvasement en cas de sous-souscription doivent être clairement précisées dans le prospectus.

Dans le cadre des émissions de titres de créances, l'allocation peut être effectuée selon les techniques d'adjudication usuellement pratiquées sur le marché.

L'initiateur, dans le cadre d'une offre de titres de capital, peut prévoir dans le prospectus une allocation qualitative telle que précisée par l'article 1.43 ci-dessous, sous réserve que l'opération porte sur au moins 40% du capital social de la société et que la tranche du capital social de la société non concernée par ce mode d'allocation ne soit pas en deçà de 30%. Ces deux seuils sont déterminés par rapport au capital social post-opération envisagée.

L'allocation qualitative est effectuée en présence et sous le contrôle de l'AMMC.

Article 1.43

L'allocation qualitative consiste en la prise en compte de certains critères dans la détermination du montant alloué à chaque demande selon des règles préétablies. Elle peut offrir la priorité à certains investisseurs institutionnels à l'intérieur d'une même catégorie. Les critères de pondération dans ce mode d'allocation peuvent être :

- qualitatifs, tels que la nationalité, la catégorie, l'engagement de maintien dans le capital, la capacité à animer un marché secondaire, les synergies potentielles avec l'initiateur et le comportement sur le marché secondaire lors des précédentes opérations ;
- quantitatifs, tels que la taille du souscripteur, le montant de la souscription, l'horizon de placement, le seuil minimum (en nombre de titres) en dessous duquel l'investisseur n'est pas disposé à souscrire à l'opération, le montant des actifs gérés par les investisseurs et le nombre final de souscripteurs retenus.

Une relation privilégiée avec un intermédiaire non basée sur des éléments factuels ne peut être retenue parmi les critères cités ci-dessus. En revanche, l'existence d'un lien avéré entre l'initiateur et un souscripteur peut constituer un critère de sélection dans le processus d'allocation.

Dans le cadre d'une allocation qualitative, le prix à payer par l'investisseur institutionnel peut être supérieur au prix retenu pour l'opération, sous réserve qu'une procédure claire d'expression des offres de prix, validée au préalable par l'AMMC, soit présentée dans le prospectus.

Article 1.44

Le placement s'effectue du premier au dernier jour de la période de souscription, telle que précisée dans le prospectus. La durée de la période de souscription est fixée librement par l'initiateur, sous réserve que celle-ci soit supérieure à deux jours et que les dates choisies permettent de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des droits de souscription par les actionnaires.

La période de souscription peut être prolongée à la demande de l'initiateur, une seule fois et pour une durée égale au plus à la durée initiale de placement, après avis favorable de la Société gestionnaire de la bourse et sous réserve du respect des conditions précisées dans le prospectus. Dans ce cas, l'initiateur est tenu d'en informer le public par voie de communiqué de presse, préalablement validé par l'AMMC, diffusé dans un journal d'annonces légales et publié sur le site internet de l'émetteur, de l'AMMC et de la Bourse.

Article 1.45

L'AMMC peut ordonner l'interruption du placement, lorsqu'elle relève des manquements aux règles de placement prévues dans le prospectus qui pourraient remettre en cause la protection des épargnants. Dans ce cas, le placement ne peut reprendre qu'après régularisation de la situation et après l'accord de l'AMMC.

Les ordres de souscriptions sont irrévocables après la clôture de la période de souscription, même par anticipation.

La clôture anticipée de la période de souscription peut être envisagée sous réserve que les demandes de souscription dépassent au moins deux fois le niveau de l'offre, et que l'information sur cette possibilité de clôture anticipée soit prévue dans le prospectus. Dans ce cas, la société gestionnaire de la bourse prononce la clôture anticipée sans délai. La période de souscription prend fin le jour de l'annonce.

Article 1.46

En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 44-12 précitée, l'AMMC peut à tout moment ordonner l'arrêt immédiat d'un appel public à l'épargne s'il est avéré qu'un prospectus n'a pas été établi ou si le prospectus établi n'a pas obtenu le visa de l'AMMC.

En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 44-12 précitée, l'AMMC peut retirer le visa au prospectus à tout moment de l'appel public à l'épargne, avant le dénouement de celui-ci, s'il est avéré que ledit prospectus comprend des informations fausses ou trompeuses ou des omissions de nature à induire le public en erreur ou contient des informations non conformes au prospectus visé par l'AMMC.

Dans les cas cités aux premier et deuxième alinéas du présent article, l'AMMC notifie l'initiateur, l'intermédiaire financier ou le chef de file du syndicat de placement, ainsi que, le cas échéant, la société gestionnaire de la bourse, de sa décision, et publie un communiqué de presse à cet effet.

Le cas échéant, l'initiateur, l'intermédiaire financier ou les membres du syndicat de placement sont tenus de restituer les fonds correspondants aux souscriptions reçues dans un délai de 3 jours à partir de la notification précitée.

Article 1.47

Les intermédiaires financiers s'assurent, au moment de la collecte des souscriptions, de l'appartenance des souscripteurs à l'une des catégories définies dans le prospectus et doivent garder une copie du document attestant de ladite appartenance.

Les intermédiaires financiers s'assurent, préalablement à l'acceptation d'une demande de souscription ou d'acquisition, que le donneur d'ordre a la capacité financière d'honorer ses engagements. Ils sont tenus d'accepter toutes les demandes de souscription ou d'acquisition faites par toutes les personnes remplissant les conditions prévues dans le prospectus, sous réserve que lesdites personnes fournissent les garanties financières nécessaires à la réalisation des souscriptions ou des acquisitions demandées.

Article 1.48

Les souscriptions par les intermédiaires financiers, par leurs collaborateurs ou par les personnes physiques ou morales mandatées par lesdits intermédiaires financiers et visées à l'article 28 de la loi n°44-12 précitée, pour leur compte propre doivent être effectuées le premier jour de la période de souscription.

Article 1.49

L'ordre de souscription ou d'acquisition est matérialisé par un bulletin de souscription ou d'acquisition qui doit être dûment signé par le souscripteur ou son mandataire. Une copie de ce bulletin doit être remise à l'intéressé.

Les ordres de souscription ou d'acquisition sont collectés par l'intermédiaire financier. L'ordre doit être horodaté au moment de sa réception. Il ne peut être transmis par téléphone.

Outre les mentions prévues à l'article 1er du décret n° 2-09-481 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) pris en application de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, le bulletin de souscription doit comporter les mentions prévues à l'annexe III.1.N de la présente circulaire.

Article 1.50

Un souscripteur ne peut transmettre qu'un seul ordre pour son propre compte, sauf dans les cas suivants :

- une souscription par paliers dans le cadre d'une adjudication, d'une offre à prix ouvert ou d'une offre à prix minimal, selon les dispositions du règlement général de la société gestionnaire de la bourse des valeurs;
- un souscripteur qui, par son statut, appartient à plusieurs tranches, étant entendu que pour chaque tranche il doit respecter les conditions spécifiques à la tranche. Dans ce cas, les souscriptions seront effectuées chez le même intermédiaire, sauf cas prévu par l'alinéa suivant.

Les souscriptions auprès de plusieurs intermédiaires sont interdites, sauf dans le cas où le souscripteur a le droit de souscrire dans plusieurs catégories et que l'intermédiaire financier auquel il s'est adressé ne lui offre pas l'accès à toutes ces catégories.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans le prospectus relatif à l'opération envisagée ou les dispositions de la présente circulaire est susceptible d'annulation par l'organisme centralisateur ou l'AMMC.

Article 1.51

A l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de l'opération, même par anticipation, l'intermédiaire financier adresse à l'organisme centralisateur et à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'il aura recueillies.

A l'issue de l'opération, et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'annonce des résultats, l'intermédiaire adresse au souscripteur un avis contenant les mentions minimales suivantes :

- date de souscription ;
- dénomination de la valeur ;
- quantité demandée ;

- quantité attribuée ;
- prix unitaire ;
- montant brut de l'attribution ;
- commissions revenant à l'intermédiaire financier, au teneur de comptes et à la Société Gestionnaire de la bourse, le cas échéant;
- solde à reverser au souscripteur, le cas échéant.

Article 1.52

Après l'annonce des résultats, chaque intermédiaire détermine, pour chaque souscripteur, le montant définitif correspondant aux titres alloués et le reliquat en numéraire qui doit lui être rétrocédé. Cette information doit être disponible pour chaque souscripteur auprès des points de collecte où celui-ci a effectué sa souscription, avant la cotation effective de la valeur dans le cas d'une introduction en bourse et, au plus tard, dans les deux (2) jours après l'annonce des résultats.

Le remboursement du reliquat doit être effectué dans un délai n'excédant pas trois (3) jours à compter de la date d'annonce des résultats.

En cas d'échec de l'opération, les montants versés par les souscripteurs pour les besoins des souscriptions doivent être remboursés dans un délai de trois (3) jours, à compter de la date d'annonce des résultats.

Chapitre II : Autres opérations financières

Section 1 : Fusions et scissions

Article 1.53

En application des dispositions de l'article 222 de la loi précitée n° 17-95, lorsqu'une société dont les titres de capital sont cotés à la bourse des valeurs fait partie d'une opération de fusion, de scission ou de scission fusion, ladite opération ne peut être décidée que sur la base d'un prospectus élaboré conformément à l'annexe III.1.E de la présente circulaire et visé par l'AMMC.

Article 1.54

Le projet de prospectus visé à l'article précédent doit être déposé auprès de l'AMMC, accompagné des informations et documents listés à l'annexe III.1.A de la présente circulaire.

Le dépôt précité doit être effectué au moins 90 jours avant la date prévue pour la tenue de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

L'AMMC dispose d'un délai de 60 jours pour l'instruction et le visa du prospectus relatif à l'opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs. L'instruction du dossier se fait dans les mêmes conditions que celles applicables aux offres de titres au public.

Article 1.55

Un extrait du prospectus visé au premier alinéa ci-dessus, établi conformément au modèle prévu à l'annexe III.1.L, doit être publié dans un journal d'annonces légales ainsi que sur les sites internet des sociétés participantes au moins 15 jours avant la date de tenue de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Section 2 : Titres de créance négociables

Article 1.56

Le dossier d'information prévu à l'article 15 de la loi précitée n°35-94 comprend :

- Un document de référence en cours de validité tel que visé à l'article 1.8;
- Une note relative au programme de TCN, établie conformément au modèle prévu à l'annexe III.1.X.

Article 1.57

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 35-94 précitée, tant que des TCN sont en circulation, le dossier d'information de l'émetteur desdits TCN doit être mis à jour dans un délai de 45 jours après la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice.

A cet effet, le dossier d'information doit être déposé à l'AMMC au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice.

Article 1.58

La note relative à un programme de TCN est instruite par l'AMMC dans les mêmes conditions que la note d'opération visée à l'article 1.4 ci-dessus.

Le dossier d'information relatif à un programme d'émission de certificats de dépôt ou de bons de sociétés de financement est publié dans les mêmes conditions et modalités qu'un document de référence.

Le dossier d'information relatif à un programme d'émission de billets de trésorerie est publié dans les mêmes conditions et modalités qu'un prospectus.

Article 1.59

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 35-94 précitée, un émetteur de TCN met à jour la note relative à son programme d'émission dans un délai d'au moins 15 jours avant la date de prise d'effet de tout changement aux caractéristiques dudit programme.

L'émetteur de TCN doit aussi, immédiatement, mettre à jour son dossier d'information en cas de tout événement nouveau susceptible d'avoir une incidence sur l'évolution des cours des titres émis ou sur la bonne fin du programme d'émission.

Article 1.60

Avant chaque émission dans le cadre du programme de TCN, l'émetteur établit un document détaillant les modalités de l'émission et contenant les éléments d'information prévus aux I,II,III et V de l'annexe III.1.H ainsi que ceux prévus aux IX et XI de l'annexe III.1.D de la présente circulaire. Ledit document doit être mis à la disposition des investisseurs préalablement à l'ouverture de la période de souscription. Lorsque l'émission porte sur des instruments structurés ou atypiques, ledit document est publié sur le site internet de l'émetteur et transmis à l'AMMC au moins 5 jour ouvrés avant la date de début de la période de souscription.

En outre, l'émetteur transmet à l'AMMC les résultats de l'émission (nombre de titres émis, montants souscrits et alloués par type d'investisseur, etc...) dans les 7 jours suivant sa réalisation.

Section 3 : Programmes de rachat

Article 1.61

En application des dispositions de l'article 281 de la loi précitée n° 17-95, les sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des valeurs, ci-après désignées « sociétés » ou « société », peuvent acheter en bourse leurs propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la société, ci-après désigné « programme de rachat ».

Article 1.62

La société qui demande le visa de l'AMMC pour la mise en place d'un programme de rachat doit déposer auprès de l'AMMC un projet de notice d'information établie selon le modèle prévu à l'annexe III.1.O, accompagné d'un dossier comprenant les éléments dont la liste est indiquée à l'annexe III.1.P, et ce au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur un programme de rachat.

Après le dépôt du dossier à l'AMMC et l'accord de cette dernière sur les caractéristiques du programme de rachat au regard de la situation de la société et du marché, le conseil d'administration ou le directoire convoque l'assemblée générale appelée à statuer sur ledit programme conformément à la législation en vigueur.

Article 1.63

Les sociétés ayant déjà transmis à l'AMMC certains documents listés à l'annexe III.1.P sont dispensées de fournir lesdits documents à l'occasion de l'opération envisagée, sous réserve qu'aucun changement ne soit intervenu depuis leur transmission.

L'AMMC peut exiger la certification conforme à l'original de tout document dont seule la copie a été fournie.

Article 1.64

La notice d'information comprend une indication précise du nombre d'actions que détient la société qui envisage un programme de rachat, directement ou indirectement à travers des filiales, ou dans le cadre de son groupe, ou par l'intermédiaire d'une personne agissant pour son compte.

Cette information fait l'objet d'une attestation signée par le représentant légal de la société, comprise dans le dossier visé à l'article 1.62 ci-dessus.

Article 1.65

Lorsque le dossier visé à l'article 1.62 ci-dessus est complet, l'AMMC délivre, dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date du dépôt, un récépissé attestant la recevabilité du dossier.

L'AMMC dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date du récépissé, pour l'instruction du dossier.

Article 1.66

Au cours de l'instruction du dossier soumis au visa, l'AMMC peut demander à la société toutes les informations complémentaires ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

Elle peut indiquer à la société ou à son conseiller financier les énonciations à modifier et les renseignements complémentaires à insérer dans la notice d'information afin de la rendre conforme à la législation et la réglementation en vigueur.

Lorsqu'une demande d'information ou de document formulée par l'AMMC n'est pas satisfaite par la société ou son conseiller financier dans un délai de quinze (15) jours, l'AMMC peut clôturer l'instruction du dossier, auquel cas, elle en informe la société.

Article 1.67

L'AMMC peut demander à la société de modifier certaines caractéristiques ou modalités de réalisation du programme de rachat si elle considère que celles-ci ne sont pas cohérentes avec les principes encadrant les programmes de rachat par les sociétés de leur propres actions prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 1.68

L'AMMC peut demander de faire figurer sur la notice d'information un avertissement au public rédigé par ses soins.

Lorsque l'AMMC refuse d'apposer son visa, elle motive sa décision et en avise la société par écrit.

Article 1.69

Un extrait de la notice d'information visée par l'AMMC, élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe III.1.Q, est publié à l'initiative de la société, dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de la date du visa, et au minimum quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de l'assemblée générale appelée à statuer sur le programme de rachat proposé, et ce dans au moins un journal d'annonces légales.

La notice d'information est publiée sur le site internet de l'émetteur, de l'AMMC et de la bourse des valeurs. Elle est également disponible au siège social de l'émetteur.

Section 4 : Offres publiques sur le marché boursier**Article 1.70**

En application des dispositions des articles 35 et 36 de la loi précitée n° 26-03, toute personne qui envisage d'initier une offre publique sur le marché boursier est tenue de soumettre au visa de l'AMMC une note d'information destinée au public établie selon le modèle figurant à l'annexe III.1.R de la présente circulaire.

Article 1.71

Le projet d'offre est accompagné d'un dossier comprenant les documents et les informations figurant sur la liste III.1.S. annexée la présente circulaire.

L'initiateur ayant déjà transmis à l'AMMC tout ou partie des documents listés aux annexes III.1.S est dispensé de fournir lesdits documents à l'occasion de l'opération envisagée, sous réserve qu'aucun changement ne soit intervenu depuis leur transmission à l'AMMC.

Article 1.72

Dans le cas où la société visée n'adhère pas aux objectifs et intentions de l'initiateur, elle peut, dans les conditions prévues par la loi n° 26-03 précitée, établir et déposer une note de réponse selon le modèle III.1.T annexé à la présente circulaire. Ladite note en réponse doit être accompagnée des éléments figurant sur la liste III.1.U. annexée à la présente circulaire.

Article 1.73

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 26-03 précitée, l'évaluation des titres de la société visée par une offre publique de retrait est effectuée par un évaluateur désigné par l'initiateur après approbation préalable de l'AMMC qui s'assure de l'indépendance dudit évaluateur.

A cet effet, l'initiateur transmet à l'AMMC les documents et informations figurant sur la liste III.1.V annexée à la présente circulaire, et ce au moins 5 jours ouvrés avant la désignation effective dudit évaluateur.

Article 1.74

L'évaluateur indépendant établit un rapport d'évaluation dont les mentions minimales figurent dans la liste III.1.W. annexée à la présente circulaire.

Les extraits significatifs dudit rapport d'évaluation sont insérés dans la note d'information de l'offre qui est publiée dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi précitée n°26-03.

TITRE II. INFORMATION DU PUBLIC

Article 2.1

En application des dispositions, de l'article 4 de la loi précitée n° 44-12, l'information diffusée auprès du public doit être exacte, précise et sincère.

L'information doit être accessible au public.

Chapitre I. Information réglementée

Section 1. Information périodique

Article 2.2

Pour l'application de la présente section, on entend par information périodique, les documents et informations devant faire l'objet de diffusion auprès du public selon une périodicité déterminée. Il s'agit des rapports financiers annuel et semestriel, ainsi que les indicateurs trimestriels, tels que prévus par les articles 10, 11 et 12 de la loi n° 44-12 précitée.

Sous - section 1. Modalités générales

Article 2.3

En cas de changement significatif dans la physionomie d'un émetteur ou de son périmètre, une information pro forma doit être établie pour assurer la comparabilité des comptes historiques. L'information pro forma est fournie pour la dernière période couverte par les états financiers publiés comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de la période.

L'information pro forma est présentée lorsque la transaction a lieu sur l'exercice en cours. Ce dernier correspond au dernier exercice ou à la dernière période d'arrêt des comptes.

Les modalités de présentation et le contenu de l'information pro forma sont précisés à l'annexe III.2.A de la présente circulaire.

Article 2.4

Pour un émetteur dont le siège social n'est pas situé au Maroc, les comptes sociaux, certifiés par des contrôleurs de comptes acceptés par l'autorité de marché du pays du siège social peuvent être acceptés par l'AMMC, selon les modalités fixées à l'annexe III.2.B de la présente circulaire.

Article 2.5

En application des dispositions de l'article 14 de la loi précitée n° 44-12, les émetteurs de titres de créance ou dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, et qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n° 17-95, doivent établir et faire certifier leurs comptes consolidés.

Les émetteurs nouvellement assujettis à la publication des comptes consolidés, doivent établir et publier leurs comptes consolidés au plus tard à compter de l'exercice suivant celui de l'adoption de la présente circulaire.

Article 2.6

Sous réserve de l'application de dispositions législatives qui leur sont propres, les émetteurs, non soumis aux dispositions de la loi précitée n° 17-95, ayant établi et publié des comptes annuels consolidés peuvent ne pas publier leurs comptes annuels sociaux, si ces derniers n'apportent pas de renseignements complémentaires significatifs.

Article 2.7

Les comptes sociaux doivent être établis et présentés, en fonction du secteur d'activité, conformément aux normes prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les comptes consolidés doivent être établis et présentés conformément aux normes en vigueur au Maroc ou aux normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Article 2.8

Dans le cas où un émetteur opte pour l'élaboration et la publication de ses comptes consolidés selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS), le choix devient définitif.

Sous - section 2. Rapport financier annuel**Article 2.9**

En application des dispositions des articles 10 et 13 de la loi précitée n° 44-12, tout émetteur doit publier concomitamment, au plus tard quatre (4) mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- Un rapport financier annuel sur son site internet.
- Un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales contenant au minimum les bilans et comptes de produits et charges sociaux et consolidés, le cas échéant, un commentaire sur les réalisations, les rapports des contrôleurs de comptes sur les comptes sociaux et consolidés, le cas échéant, en indiquant de manière explicite le lien internet permettant d'accéder au rapport financier annuel.

Le rapport financier annuel publié, doit contenir :

- a. Les comptes annuels sociaux complets accompagnés du rapport des contrôleurs des comptes , rédigé conformément aux modèles prévus aux annexes III.2.C ou III.2.E ;
- b. Le cas échéant, les comptes annuels consolidés complets, accompagnés du rapport des contrôleurs de comptes, rédigé conformément au modèle prévu à l'annexe III.2.D ;
- c. Le rapport spécial des contrôleurs de comptes sur les conventions réglementées prévu aux articles 58 et 97 de la loi n°17-95 précitée ;
- d. L'état des honoraires versés aux contrôleurs de comptes, établi conformément à l'annexe III.2.N
- e. Le rapport de gestion comportant au minimum les informations mentionnées aux articles 142 et 155 de la loi n° 17-95 précitée;
- f. Le commentaire des dirigeants contenant une brève présentation de l'émetteur, les principaux faits marquants de l'exercice, les principales réalisations en termes d'activité et leurs impacts sur les comptes, et expliquant les principales variations desdits comptes ;
- g. Le « rapport ESG » visé à l'article 2.59 ci-dessous et dont le contenu est précisé à l'annexe III.2.M de la présente circulaire ;
- h. La liste des communiqués de presse publiés par l'émetteur au cours de l'exercice.

Toutefois, les émetteurs du marché alternatif peuvent :

- Publier leur rapport financier annuel dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice concerné ;
- Remplacer le communiqué de presse visé au premier alinéa du présent article par un communiqué de presse se limitant à annoncer la disponibilité du rapport financier annuel en indiquant de manière explicite le lien internet permettant d'y accéder ;

- Ne pas inclure dans leur rapport financier annuel le commentaire des dirigeants prévu au (f) ci-dessus ;
- N'inclure dans leur « rapport ESG » que les informations relatives à la gouvernance prévues à l'annexe III.2.M de la présente circulaire

Par ailleurs, et après accord de l'AMMC, les organismes financiers internationaux dont les règles en matière de publication d'informations annuelles prévoient un délai plus long que les délais fixés par le présent article, peuvent appliquer le délai prévu par leur juridiction.

Article 2.10

Si l'émetteur enregistre auprès de l'AMMC, dans les délais prévus à l'article 2.9 ci-dessus pour la publication du rapport financier annuel, le document de référence visé à l'article 1.8 de la présente circulaire et contenant tous les éléments fixés à l'article 2.9 ci-dessus, ledit document de référence fait office de rapport financier annuel. Dans ce cas, le communiqué de presse relatif à l'enregistrement du document de référence précité doit préciser que celui-ci fait aussi office de rapport financier annuel.

Sous - section 3. Rapport financier semestriel

Article 2.11

En application des dispositions des dispositions des articles 11 et 13 de la loi 44-12 précitée, tout émetteur doit publier concomitamment, dans les trois (3) mois qui suivent la clôture du premier semestre de chaque exercice :

- Un rapport financier semestriel sur son site internet ;
- Un communiqué de presse publié dans un journal d'annonces légales, contenant au minimum les bilans et comptes de produits et charges sociaux et consolidés, un commentaire sur les réalisations, les attestations des contrôleurs des comptes en indiquant de manière explicite le lien internet permettant d'accéder au rapport financier semestriel.

Le rapport financier semestriel publié, doit contenir :

- a. Les comptes semestriels sociaux accompagnés de l'attestation des contrôleurs de comptes, rédigée conformément aux modèles prévus à l'annexe III.2.F de la présente circulaire ;
- b. Le cas échéant, les comptes semestriels consolidés, accompagnés de l'attestation des contrôleurs de comptes, rédigée conformément aux modèles prévus à l'annexe III.2.G de la présente circulaire ;
- c. Le commentaire des dirigeants contenant une brève présentation de l'émetteur, les principaux faits marquants du semestre, les principales réalisations en termes d'activité et leurs impacts sur les comptes, et expliquant les principales variations desdits comptes.

Lorsque l'émetteur n'applique pas les normes comptables internationales, les comptes semestriels comprennent au minimum les éléments fixés à l'annexe III.2.H de la présente circulaire.

Toutefois, les émetteurs du marché alternatif peuvent :

- Remplacer le communiqué de presse visé au premier alinéa du présent article par un communiqué de presse se limitant à annoncer la disponibilité du rapport financier semestriel en indiquant de manière explicite le lien internet permettant d'y accéder ;
- Ne pas inclure dans leur rapport financier semestriel le commentaire des dirigeants prévu au (c) ci-dessus ;

En outre, les émetteurs du marché alternatif dont les instruments financiers sont négociables uniquement sur un compartiment réservé aux investisseurs qualifiés peuvent ne pas inclure dans le rapport financier semestriel l'attestation des commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes semestriels sauf dans le cas où ladite attestation a été délivrée.

Par ailleurs, et après accord de l'AMMC, les organismes financiers internationaux dont les règles en matière de publication d'informations semestrielles prévoient un délai plus long que les délais fixés par le présent article, peuvent appliquer le délai prévu par leur juridiction.

Article 2.12

Si l'émetteur enregistre auprès de l'AMMC, dans les 3 mois suivant la clôture du premier semestre, l'actualisation de son document de référence visée à l'article 1.11 de la présente circulaire, portant sur les comptes semestriels et contenant tous les éléments fixés à l'article 2.11 ci-dessus, ladite actualisation du document de référence fait office de rapport financier semestriel. Dans ce cas, le communiqué de presse relatif à l'enregistrement de l'actualisation du document de référence précité doit préciser que celle-ci fait aussi office de rapport financier semestriel.

Sous - section 4. Indicateurs trimestriels

Article 2.13

En application des dispositions des articles 12 et 13 de la loi 44-12 précitée, tout émetteur doit publier, dans les 2 mois suivant la clôture de chaque trimestre, un communiqué de presse contenant les indicateurs fixés à l'annexe III.2.I de la présente circulaire. Ledit communiqué de presse est publié, concomitamment, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de l'émetteur.

Si les indicateurs ont fait l'objet de vérification de la part des contrôleurs de comptes, il y a lieu de le mentionner et de publier l'attestation y afférente.

Toutefois, les émetteurs du marché alternatif de la bourse des valeurs peuvent ne pas publier les indicateurs trimestriels visés ci-dessus.

Article 2.14

Les émetteurs peuvent publier d'autres indicateurs spécifiques à leur activité, en plus de ceux prévus à l'annexe III.2.I, à condition de les définir et de préciser leur mode de calcul.

Les indicateurs choisis par l'émetteur, autres que ceux prévus par l'annexe III.2.I, doivent être utilisés de manière continue pour assurer leur comparabilité dans le temps. Si l'émetteur décide de changer un ou plusieurs indicateurs choisis, il doit en justifier la raison dans la même publication.

Sous - section 4. Modalités de publication et de transmission de l'information

Article 2.15

L'information publiée au niveau du site internet de l'émetteur doit être facilement accessible et classée par type d'information dans une rubrique dédiée à l'information des investisseurs.

L'émetteur doit veiller à la mise à jour permanente de l'information mise en ligne. A cet effet, toute information rendue publique par l'émetteur, volontairement ou en application de dispositions législatives ou réglementaires, doit être publiée sur le site internet.

L'information diffusée au niveau du site internet de l'émetteur doit y être maintenue disponible pour une durée minimale de 5 ans.

Article 2.16

Les publications doivent être présentées en caractères clairs et lisibles.

Les données chiffrées peuvent être arrondies au millier ou au million, lorsque lesdites données dépassent respectivement les centaines de milliers ou de million.

Article 2.17

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi 44-12 précitée, et lorsque, en application d'une législation ou réglementation étrangère, l'émetteur procède à la diffusion d'informations qui ne sont pas exigées par la législation marocaine, ledit émetteur assure la diffusion de ces informations au Maroc, par la publication d'un communiqué de presse précisant un renvoi vers le site internet contenant lesdites informations.

Article 2.18

En application des dispositions de l'article 16 de la loi 44-12 précitée, l'information périodique et permanente doit, simultanément à sa publication, être transmise à l'AMMC selon le mode et le format fixés à l'annexe III.2.V de la présente circulaire.

Section 2. Information permanente**Sous-section 1. Règles applicables à la publication de l'information importante****Article 2.19**

En application des dispositions de l'article 15 de la loi 44-12 précitée, les émetteurs sont tenus de publier, aussitôt qu'ils en ont pris connaissance, tout fait intervenant dans leur organisation, leur situation commerciale, technique ou financière, et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de leurs titres ou une incidence sur le patrimoine des porteurs de titres.

L'influence significative du ou des faits relevés peut être favorable ou défavorable. Son appréciation est faite par l'émetteur et sous sa responsabilité.

Une liste indicative des faits pouvant être qualifiés d'information importante est arrêtée à l'annexe III.2.J de la présente circulaire.

En outre, tout émetteur doit, immédiatement après la tenue de la réunion de l'organe de gouvernance ayant arrêté les comptes sociaux et/ou consolidés annuels, procéder à la publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales. Ledit communiqué doit contenir les principaux agrégats arrêtés, notamment le chiffre d'affaires et le résultat net, accompagnés d'un commentaire expliquant les réalisations de la période.

Article 2.20

Conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n°44-12 précitée, les émetteurs peuvent retarder provisoirement, sous leur responsabilité, la diffusion d'une information importante lorsque :

- La diffusion de ladite information pourrait porter atteinte aux intérêts de l'émetteur ;
- L'information demeure confidentielle jusqu'à sa publication ;
- La diffusion retardée de ladite information ne risque pas d'induire le public en erreur.

Les émetteurs concernés en informent immédiatement l'AMMC en lui transmettant les éléments permettant de justifier le retard de diffusion de l'information importante.

L'AMMC peut exiger la publication immédiate de ladite information.

Article 2.21

La publication d'une information importante est accomplie par voie de communiqué de presse dans l'un des journaux d'annonces légales, et diffusée simultanément sur le site internet de l'émetteur, avant d'être annoncée, le cas échéant, lors d'événements publics.

Article 2.22

Les informations fournies lors d'événements publics doivent s'appuyer sur celles déjà publiées dans le communiqué et se limiter à les commenter ou à les préciser.

Dans le cas où les dirigeants ont communiqué, par erreur, une information importante, n'ayant pas fait l'objet de publication préalable, au cours d'événements publics, ils diffusent immédiatement un communiqué de presse reprenant cette information dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet.

Article 2.23

Le communiqué doit être rédigé dans un style neutre, sans accentuer l'aspect favorable de l'information ni en atténuer l'aspect défavorable. Les informations défavorables doivent être publiées aussi rapidement que les informations favorables.

Le communiqué doit fournir suffisamment de détails afin de permettre au public d'apprécier la portée réelle de l'information. Il ne doit pas contenir des commentaires qui pourraient affecter ou modifier la portée de ladite information.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi 44-12 précitée, l'AMMC peut demander à l'émetteur de procéder à des publications rectificatives.

Article 2.24

Lorsque des informations dont l'émetteur n'est pas la source circulent sur le marché et peuvent avoir une influence significative sur le cours de ses titres cotés à la Bourse des valeurs, il doit publier immédiatement un communiqué de presse donnant des éclaircissements sur lesdites informations, notamment en les confirmant ou en les infirmant.

En cas d'infirmeries, l'émetteur annonce qu'il n'existe aucune information importante qu'il n'aurait dûment communiquée.

Article 2.25

Tout émetteur qui fait, également, appel public à l'épargne à l'étranger assure, de manière simultanée au Maroc, la diffusion d'une information identique à celle qu'il diffuse sur le ou les marchés étrangers. La publication du communiqué de presse doit être également effectuée sur les supports usuellement utilisés sur les marchés étrangers et en conformité avec les juridictions d'origine.

Lorsque, en application d'une législation ou réglementation étrangère, l'émetteur aura procédé à la diffusion d'informations qui ne sont pas exigées par la législation marocaine, ce dernier assure la diffusion de ces informations au Maroc en utilisant des supports équivalents.

L'émetteur peut procéder, également, à la publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales marocain, en indiquant le contenu de l'information et en précisant le support de diffusion utilisé à l'étranger.

Article 2.26

L'information donnée aux actionnaires et au public doit être identique.

L'émetteur veille à ce que la diffusion de l'information soit concomitante et s'assure auprès des organes de presse chargés de la publication, en particulier, de l'heure exacte de diffusion du communiqué officiel.

Article 2.27

Lorsque l'émetteur se trouve dans une situation par rapport à laquelle il considère qu'il n'est plus soumis aux obligations d'information prévues par la loi n°44-12 précitée en vertu des dispositions du 2^{ème} tiret de l'article 4

de ladite loi, il en informe immédiatement l'AMMC en lui transmettant les justificatifs lui permettant de s'assurer du respect desdites dispositions. Il en informe également le public, sur son site internet et par voie de communiqué de presse dans un journal d'annonces légales, au moins six (6) mois avant la date à laquelle il envisage d'arrêter la publication de l'information périodique et permanente.

Sous-section 2 : Déclaration des franchissements de seuils de participations et d'intention

Article 2.28

En application des dispositions des articles 97, 98 et 99 de la loi précitée n°19-14, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui franchit, respectivement, à la hausse ou à la baisse, l'un des seuils arrêtés par lesdits articles dans le capital ou les droits de vote d'une société dont les actions sont cotées à la bourse des valeurs, informe ladite société, l'AMMC et la Société gestionnaire, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de franchissement, du nombre total des actions de la société qu'elle possède, ainsi que du nombre des titres donnant à terme accès au capital et des droits de vote qui y sont rattachés.

La date du franchissement de seuil de participation par rapport à laquelle le délai de cinq jours visé au premier alinéa commence à courir, correspond à celle de l'exécution en bourse de l'ordre transmis par le déclarant ayant généré ledit franchissement.

Article 2.29

Pour le calcul des seuils mentionnés aux articles 97 et 98 précités, sont pris en compte les actions et les droits de vote détenus y compris dans le cadre d'opérations de prêt de titres.

Article 2.30

Le contenu de la déclaration du franchissement de seuil de participation doit être conforme au modèle arrêté à l'annexe III.2.K.

Article 2.31

Pendant les douze (12) mois qui suivent la déclaration de franchissement de seuil de participation à la hausse, le déclarant doit communiquer immédiatement à l'AMMC et à la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs, toute modification de la déclaration d'intention initiale. Ladite communication doit être réalisée selon le formulaire prévu à l'annexe III.2.U de la présente circulaire.

L'AMMC porte cette information, à la connaissance du public par voie de communiqué de presse, dans les deux (2) jours qui suivent la date de leur réception.

Sous-section 3 : Modalités d'information sur le programme de rachat par une société de ses propres actions

Article 2.32

Conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, les sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des valeurs, ci-après désignées « sociétés », peuvent acheter en bourse leurs propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la société, selon un programme désigné ci-après « programme de rachat ».

Article 2.33

La société informe la Société gestionnaire de la bourse des valeurs du programme de rachat et de ses caractéristiques au moins cinq (5) jours avant son démarrage et ce, conformément au règlement général de la Société gestionnaire de la bourse des valeurs.

Article 2.34

Lorsqu'une opération sur titres (OST) a un impact sur le nombre d'actions ou leur valeur nominale, comme une augmentation de capital ou une division ou un regroupement d'actions, la société prend, à l'avance, les dispositions nécessaires afin de faire valider, par son assemblée générale et l'AMMC, les nouvelles caractéristiques du programme et en informe à l'avance la société de bourse afin d'éviter toute interruption du programme.

La société et la société de bourse prévoient dans la convention, relative à l'exécution du programme de rachat, les modalités d'information et de prise en charge par la société de bourse des nouvelles caractéristiques du programme.

La société de bourse suspend l'exécution du programme tant qu'elle n'a pas reçu la notification de la part de la société des nouvelles caractéristiques du programme dûment validées.

Article 2.35

La société informe l'AMMC, au plus tard le cinquième jour suivant la clôture de chaque mois des transactions exécutées dans le cadre du programme de rachat, conformément à l'annexe III.2.L de la présente circulaire.

La société informe l'AMMC des transactions exécutées sur l'action (date, volume et prix par transaction), objet du programme, par ses dirigeants et pour le compte de toutes autres personnes morales que ladite société contrôle, au sens de l'article 144 de la loi relative aux sociétés anonymes

Elle l'informe, également, dans les mêmes conditions, des cessions et annulations d'actions réalisées à la suite de l'exécution des opérations de rachat.

Article 2.36

Lorsque les actions de la société sont cotées sur une bourse étrangère, elle est tenue d'adresser à l'AMMC le détail des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat sur ladite bourse étrangère, selon le modèle présenté à l'annexe I.4.C de la présente circulaire.

Article 2.37

En cas de franchissement de seuil de participation durant le programme de rachat, la société doit effectuer une déclaration conformément aux dispositions des articles 2.28 à 2.31 de la présente circulaire.

Article 2.38

La société doit prévoir, dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire soumis à l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels, une partie consacrée au programme de rachats d'actions. Cette partie du rapport présente, notamment, les informations communiquées mensuellement à l'AMMC, les résultats du programme en termes de réalisation des objectifs dudit programme de rachat.

Article 2.39

Si, à l'issue du programme de rachat, un stock résiduel est encore détenu par la société, les mêmes obligations d'information sont maintenues jusqu'à cession totale de ce stock résiduel de titres.

Article 2.40

Les modalités de mise en œuvre du programme de rachat sont prévues par la réglementation prise en application des dispositions de l'article 281 visé à l'article 2-32 ci dessus.

Sous-section 4 : Autres obligations d'information

Article 2.41

En application des dispositions de l'article 155 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent disposer d'un site internet afin de répondre aux obligations d'information qui leur incombent, notamment celles prévues aux articles 121, 121 bis, et 136 de ladite loi.

L'information des actionnaires mise en ligne, doit répondre aux règles précisées à l'article 2.16 de la présente circulaire.

Article 2.42

Conformément aux dispositions des articles 58 ter et 97 ter de la loi 17/95 précitée, les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier, sur leur site internet, dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de la conclusion de la convention visée auxdits articles, les éléments prévus aux articles 58 bis et 97 bis de ladite loi.

Chapitre II. GOUVERNANCE, DEONTOLOGIE ET RAPPORT « ESG »

Section 1 : Gouvernance

Article 2.43

Conformément aux dispositions de l'article 41 bis de la loi n°17-95 précité, les sociétés faisant appel public l'épargne sont tenues de désigner au sein de leur conseil d'administration ou conseil de surveillance, selon le cas, un nombre d'administrateurs ou de membres indépendants qui doit être compris entre un minimum d'un administrateur et un maximum d'un tiers des administrateurs.

Article 2.44

En vue de n'entretenir aucune relation directe ou indirecte avec la société, ses dirigeants ou son groupe qui puisse compromettre sa liberté de jugement ou son impartialité dans l'exercice de son mandat, l'administrateur indépendant doit répondre aux critères fixés par les dispositions des articles 41 bis et 83 de la loi précitée n° 17-95

Article 2.45

Conformément aux dispositions de l'article 106 bis de la loi n°17-95 précitée, les sociétés cotées doivent disposer d'un comité d'audit, composé d'au moins trois administrateurs non exécutifs.

Au moins deux des administrateurs composant le comité d'audit, dont le président, doivent être indépendants au regard des critères précisés par les articles 41 bis et 83 de la loi n° 17-95 précitée.

Le président du comité d'audit doit justifier d'une expérience suffisante en matière comptable et financière.

Pour les émetteurs du marché alternatif, le comité d'audit doit être composé d'au moins un seul administrateur indépendant, assumant la fonction de président.

Article 2.46

Les critères d'indépendance des administrateurs, adoptés par l'émetteur, doivent faire l'objet de publication par l'émetteur dans le rapport ESG visé à l'article 2.59 ci-dessous.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, doit également procéder chaque année, à un réexamen de la qualification d'administrateur indépendant.

Article 2.47

Conformément aux dispositions du décret n° 2-15-712 du 12 jomada II 1437 (22 mars 2016) fixant le dispositif de protection des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale les émetteurs doivent mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer en permanence l'intégrité, la sécurité et la disponibilité de leurs données, notamment financières et de gestion.

Les émetteurs considérés comme infrastructures d'importance vitale au sens dudit décret doivent obligatoirement héberger leurs données sensibles sur le territoire national.

Section 2 : Déontologie applicable à la diffusion de l'information sur les sociétés dont les titres sont cotés à la bourse

Article 2.48

En vue d'assurer le respect des règles déontologiques prévues par la présente circulaire, les sociétés dont les titres de capital sont cotés à la bourse des valeurs, désignées ci-après « sociétés » sont tenues d'élaborer un code déontologique et désigner, à ce titre, une personne chargée des missions prévues par l'article 2.53 ci-dessous, désignée ci-après « responsable de la déontologie ».

Sous-Section 1. Rôle du responsable de la déontologie

Article 2.49

Préalablement à la désignation du responsable de la déontologie, la société s'assure de sa connaissance du cadre législatif et réglementaire en vigueur et de sa compétence professionnelle.

Dans le cas d'un groupe qui compte plusieurs sociétés, un seul responsable peut être désigné pour tout le groupe.

Article 2.50

La fonction de responsable de la déontologie est permanente au sein de la société. Sa position hiérarchique doit garantir son indépendance par rapport aux autres fonctions opérationnelles de la société.

Article 2.51

La société informe l'AMMC, par écrit, de l'identité de la personne désignée en qualité de responsable de la déontologie et ce, au plus tard le jour de la première cotation. Elle remet à l'AMMC un curriculum vitae détaillant, notamment, sa formation académique, son expérience professionnelle, ainsi que la fonction exercée au sein de ladite société ou du groupe et sa position hiérarchique.

Tout changement ou départ du responsable de la déontologie est porté à la connaissance du l'AMMC, au plus tard sept (7) jours à compter de la date de prise de décision. La société informe également, l'AMMC de la motivation sous tendant de ladite décision dans les mêmes délais.

Article 2.52

La société met à la disposition du responsable de la déontologie tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, notamment :

- l'accès à l'information concernant tout événement affectant ladite société ;
- le libre accès à tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- les moyens humains et matériels adéquats.

Article 2.53

Le responsable de la déontologie:

- assure le suivi du respect des règles déontologiques ;
- veille à la mise en place de procédures écrites applicables aux initiés en cas d'intervention directe sur les titres de la société et veille à ce que ces procédures soient respectées ;
- contrôle à posteriori les ordres de bourse passés par les initiés ;
- fait part à la direction générale de toute situation de conflits d'intérêts, même potentielle au sein de ladite société ;
- établit un rapport devant être adressé à la direction générale de la société, en cas de manquement aux dispositions prévues par le code déontologique ou aux procédures visées ci-dessus
- propose à la direction générale de la société toute modification susceptible de renforcer les dispositions du code déontologique ;
- établit et met à jour la liste des initiés prévus à l'article 2.54;
- élabore le code déontologique prévu à l'article 2.56 et s'assure de sa diffusion auprès du personnel de la société et de ses organes d'administration et de direction;
- établit un rapport déontologique semestriel selon le modèle prévu à l'annexe III.2.W à adresser à l'AMMC, au plus tard trente (30) jours après la clôture de chaque semestre.

Article 2.54

Le responsable de la déontologie établit et met à jour en permanence, la liste des personnes initiées qui, de par leur position ou leur fonction, ont ou peuvent avoir accès à des informations privilégiées. Il en communique une copie à l'AMMC, à l'expiration de chaque semestre.

Sous-Section 2. Code déontologique**Article 2.55**

Le responsable de la déontologie est tenu d'élaborer un code déontologique et d'en assurer le respect. Il en transmet copie à l'AMMC dans les trois (3) mois qui suivent la date de première cotation. Il transmet, également, copie de toutes ses mises à jour dans les quinze (15) jours qui suivent leur date de prise d'effet.

Le code doit être adapté en permanence à l'organisation de la société.

Article 2.56

Le code déontologique édicte les règles devant être suivies par les personnes initiées, y compris celles qui le sont à titre occasionnel. Il édicte, également, les règles de traitement des situations de conflits d'intérêts réelles ou apparentes.

En plus des règles déontologiques particulières relevant de l'activité spécifique de la société, le code déontologique édicte les règles régissant l'utilisation et la communication de l'information privilégiée, au sens de l'article 42 de la loi n° 43-12 précitée, sur la société et doit exiger la signature, par les initiés occasionnels, d'un engagement de confidentialité spécifique couvrant la mission à l'occasion de laquelle elles auraient accès à des informations privilégiées.

Article 2.57

Les dirigeants s'assurent, en permanence, que toute information diffusée par la société est fondée sur des faits précis et a fait l'objet de vérification et de contrôle.

Section 3 : Rapport ESG**Article 2.58**

Tel que prévu à l'article 2.9 de la présente circulaire, le rapport financier annuel doit contenir un rapport « Environnement, Social et Gouvernance », dit « rapport ESG ».

Le rapport ESG est destiné à informer le public, notamment, sur l'impact des activités de l'émetteur sur l'environnement, ses relations avec les employés et ses parties prenantes externes, ainsi que sa gouvernance.

Article 2.59

Le rapport ESG doit contenir, notamment, les éléments d'information généraux et spécifiques prévus à l'annexe III.2.M.

Dans le cas où, l'émetteur n'est pas en mesure de produire une ou plusieurs informations prévues à l'annexe précitée, il doit en expliquer les raisons.

Chapitre III. Encadrement des relations avec les commissaires aux comptes

Article 2.60

En application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 43-12 précitée, les commissaires aux comptes de l'émetteur sont tenus de signaler immédiatement à l'AMMC, par écrit et selon les modèles prévus aux annexes III.2.O ou III.2.P, tout fait ou décision dont ils ont connaissance, au cours de l'exercice de leur mission qui sont de nature, notamment :

- à affecter la situation financière de l'émetteur ;
- à mettre en danger la continuité de l'exploitation ou ;
- à entraîner une réserve ou un refus de certification des comptes.

Les commissaires aux comptes informent immédiatement l'AMMC, par écrit et selon le modèle prévu à l'annexe III.2.Q, des irrégularités et des inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces obligations d'information doivent être respectées par les commissaires aux comptes de la société mère, des filiales et personnes sous contrôle de l'émetteur, lorsque lesdits faits, décisions et irrégularités relevés peuvent avoir des effets de même nature sur l'émetteur lui-même.

Article 2.61

En application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 43-12 précitée, toute proposition de nomination ou de renouvellement des mandats des commissaires aux comptes, doit être portée à la connaissance de l'AMMC, par écrit et conformément au modèle prévu par l'annexe III.2. R, et ce, au plus tard 15 jours ouvrés, avant la convocation de l'assemblée générale devant statuer sur lesdites nominations ou renouvellement.

Un dossier relatif aux commissaires aux comptes proposés, établi conformément au modèle prévu par l'annexe III.2.S doit être transmis à l'AMMC dans les mêmes délais par l'émetteur ou le commissaire aux comptes dont la nomination ou le renouvellement de mandat est proposé.

L'AMMC transmet à l'émetteur ses éventuelles observations sur les propositions de nomination ou de renouvellement de mandat des commissaires aux comptes et ce, dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la date de réception de la lettre d'information et du dossier complet précité.

Article 2.62

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi 43-12 précitée, le commissaire aux comptes démissionnaire doit établir un document conformément au modèle prévu à l'annexe III.2.T, soumis au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance et à la prochaine assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission.

Ledit document est transmis, par courrier, à l'AMMC immédiatement après la démission.

Article 2.63

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 44-12 précitée, les réponses aux demandes d'informations ou de documents, formulées par l'AMMC auprès des commissaires aux comptes des émetteurs, doivent être transmises à l'AMMC dans les délais notifiés dans lesdites demandes.

*

*

*

Annexe à la circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019

relative aux opérations et informations financières

Annexe III.1.A. Liste des documents et informations constituant le dossier d'accompagnement du projet de prospectus ou de document de référence

Les documents ci-dessous doivent être fournis à l'AMMC, en formats papier et électronique, lors du dépôt d'un projet de document d'information.

Dans le cas d'un prospectus en plusieurs documents, la note d'opération doit être accompagnée de l'ensemble des documents prévus au titre (I) ci-dessous qui n'ont pas été précédemment transmis à l'AMMC.

Dans le cas des opérations d'appel public à l'épargne réalisé accessoirement au Maroc prévues par l'article III.1.6 de la présente circulaire, les documents à transmettre sont ceux figurant au titre (III) ci-dessous.

Dans le cas d'un document de référence, les documents constituant le dossier relatif à l'opération (listés au point (e) du titre (I)) ne sont pas applicables.

En cas d'opération de fusion, de scission ou fusion scission, les documents et informations prévus au Titre (I) ci-dessous doivent être transmis pour chacune des sociétés participantes à l'opération. Toutefois, les documents prévus au point (e) du titre (I) ci-dessous sont remplacés par ceux listés au titre (II) ci-dessous.

Les documents prévus au point III) de la présente liste doivent être fournis pour chacun des organismes conseil participant à l'opération.

L'émetteur, l'initiateur ou l'organisme conseil sont dispensés de fournir tout document qui a été déjà transmis à l'AMMC, sous réserve qu'il soit toujours valide et qu'il n'ait subi aucune modification.

I. Documents relatifs à l'émetteur

a) Dossier de présentation de l'émetteur

1. Une demande de visa dûment établie par l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur, à l'attention du Président de l'AMMC, et présentant les principales motivations de l'opération envisagée. Dans le cas d'un document de référence ou d'une actualisation ou rectification de celui-ci, remplacer par une demande d'enregistrement établie par l'émetteur, à l'attention du Président de l'AMMC, et présentant, le cas échéant, les motifs de l'actualisation ou de ou de la rectification.
2. Une copie des principaux contrats liant l'émetteur à des partenaires, des clients, ou ses actionnaires, et ayant un impact significatif sur son activité ou sa situation financière.
3. Tout rapport d'évaluation de l'émetteur effectué par un organisme conseil ou tout autre expert indépendant au cours des deux dernières années.
4. Le cas échéant, le rapport complet établi par l'agence de notation ainsi que le communiqué de presse publié à cet effet.
5. Les pactes d'actionnaires portés à la connaissance de l'émetteur ou de l'initiateur de l'opération.
6. Les rapports spéciaux du ou des commissaires aux comptes relatifs aux conventions réglementées des trois derniers exercices conformément aux articles 58 (3^{ème} alinéa) et 97 (4^{ème} alinéa) de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.
7. Le cas échéant, le rapport des auditeurs externes sur le système de contrôle interne de l'émetteur.
8. Tout rapport préparé par un commissaire aux comptes ou auditeur externe ainsi que tout rapport préparé par un commissaire aux apports dans le cadre d'une opération financière telle que fusion ou apport, réalisée au cours des deux dernières années.

b) Dossier juridique

9. Un exemplaire à jour des statuts ou, le cas échéant, de l'acte constitutif de l'émetteur.
10. Le modèle des inscriptions enregistre du commerce datant de moins d'un mois.
11. Attestation fiscale justifiant la situation régulière de l'émetteur vis-à-vis de l'administration fiscale datant de moins d'un an
12. Attestation de la CNSS ou équivalent justifiant la situation régulière de l'émetteur vis-à-vis des organismes sociaux datant de moins d'un an.
13. Une copie des procès-verbaux in-extenso des réunions du conseil d'administration, ou du directoire et du conseil de surveillance, le cas échéant, des trois derniers exercices, et de l'exercice en cours jusqu'à la date de visa ou d'enregistrement.
14. Une copie des rapports du conseil d'administration, ou de l'organe qui en tient lieu, à l'assemblée générale des actionnaires, relatifs aux trois derniers exercices.
15. Une copie des procès-verbaux in-extenso des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois derniers exercices et de l'exercice en cours jusqu'à la date de visa ou d'enregistrement.

c) Dossier financier

16. Les liasses fiscales afférentes aux trois derniers exercices.
17. Les rapports complets de certification des commissaires aux comptes des trois derniers exercices, relatifs aux comptes sociaux et ,le cas échéant, aux comptes consolidés, comprenant l'intégralité des états de synthèse et notes annexes. Les pages desdits rapports doivent être cachetées par les commissaires aux comptes.
18. Des comptes pro-forma sur les trois derniers exercices si les comptes historiques ne sont pas représentatifs de la situation de l'émetteur Ainsi que le rapport des commissaires aux comptes relatif à l'examen limité desdits comptes.
19. Les rapports des auditeurs relatifs aux comptes sociaux et/ou consolidés des trois derniers exercices, dans le cas où l'émetteur a procédé à la vérification de ses comptes par un auditeur externe.
20. Lorsque, entre la date de clôture du dernier exercice et le dépôt du prospectus ou du document de référence, il s'est écoulé 9 mois, les comptes semestriels sociaux et consolidés, le cas échéant, arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice en cours, et les rapports des commissaires aux comptes relatifs à l'examen limité, sont fournis.
21. Le business plan de l'émetteur sur 3 ans lorsque des perspectives chiffrées sont présentées dans le document d'information.

d) Dossier administratif

22. Selon le cas, l'original des attestations figurant dans l'annexe III.1.Y, avec les signatures des personnes dûment légalisées. :
23. Le cas échéant, le règlement du montant de la commission due à l'AMMC.

e) Dossier relatif à l'opération

24. Si l'émetteur a son siège social à l'étranger, l'autorisation du Ministre chargé des finances de faire appel public à l'épargne au Maroc.
25. Une copie du procès-verbal in extenso des organes sociaux ayant proposé, autorisé et approuvé l'opération envisagée et fixant les conditions de ladite opération.
26. Les rapports complémentaires, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes établis dans le cadre de l'opération envisagée, tel que le rapport relatif aux conditions de prix pour une augmentation de capital en numéraire ou le rapport relatif aux bases de conversion pour une émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions

27. Le cas échéant, les rapports des commissaires aux apports dans le cadre de l'opération envisagée.
28. Une copie des accords conclus par l'émetteur ou par ses actionnaires, directement ou par personne interposée, susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'opération ou sur son issue et dont ils ont connaissance.
29. Le cas échéant, la lettre de Maroclear justifiant l'admission des titres aux opérations du dépositaire central ;
30. L'accord sur l'admission des titres à la Bourse des Valeurs, ou sur tout autre marché réglementé, et le calendrier correspondant, établi par la Société Gestionnaire de la Bourse des Valeurs ou par l'entreprise de marché compétente.
31. Le cas échéant, copie de la convention relative à l'animation du marché des titres, conclue avec une société de bourse.
32. Le cas échéant, copie de la convention relative à la préparation des documents d'information destinés au public.
33. Une copie de la convention de placement établie entre l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur et les membres du syndicat de placement.
34. Une copie de la garantie de placement, le cas échéant.
35. Les projets de supports publicitaires que l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur envisage de diffuser dans le cadre de l'opération, tels les plaquettes, prospectus, affiches, messages radiophoniques, télévisuels ou électroniques.
36. Le modèle des bulletins de souscription/acquisition des titres proposés.

II. Dossier relatif aux opérations de fusion ou de scission

1. Copie du projet de fusion, de scission ou d'apport déposé auprès du tribunal de commerce
2. Copies des avis relatifs à l'opération prévus par l'article 226 de la loi 17-95 telle que complétée et modifiée, publiés par chacune des sociétés participantes à l'opération dans un journal d'annonces légales, et le cas échéant, dans le bulletin officiel
3. Copies des rapports du conseil d'administration ou du directoire sur l'opération prévus par les dispositions de l'article 232 de la loi 17-95 telle que complétée et modifiée, pour chacune des sociétés participantes
4. Pour chacune des sociétés participantes à l'opération, copie du rapport des commissaires aux comptes sur l'opération prévu par les dispositions de l'article 233 de la loi 17-95 telle que complétée et modifiée
5. Le cas échéant, copies des états comptables prévus au 4) de l'article 234 de la loi 17-95 telle que complétée et modifiée
6. Pour chacune des sociétés participantes à l'opération fournir copie des procès-verbaux in extenso des organes sociaux ayant proposé l'opération envisagée et fixant les conditions de ladite opération
7. L'accord sur l'admission des titres à la Bourse des Valeurs, ou sur tout autre marché réglementé, et le calendrier correspondant, établi par la Bourse de Casablanca ou par l'entreprise de marché compétente.
8. Une copie des accords conclus par une société participante à l'opération ou par ses actionnaires, directement ou par personne interposée, susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'opération.

9. Les projets de résolutions à soumettre aux assemblées générales appelées à statuer sur l'opération ;
10. Le cas échéant, copie des accords et autorisations préalables applicables à l'opération en vertu de toute disposition légale ou réglementaire, obtenus pour la réalisation de l'opération.

III. Documents relatifs aux opérations d'appel public réalisé accessoirement au Maroc :

1. Si l'émetteur a son siège social à l'étranger, l'autorisation du Ministre chargé des finances de faire appel public à l'épargne au Maroc.
2. Le document visé ou enregistré par l'autorité de marché étrangère.
3. Tout élément relatif à l'environnement réglementaire étranger permettant d'apprécier les modalités et conditions de l'octroi de l'autorisation donnée par l'autorité de marché étrangère, ou les conditions de dispense de l'obligation d'élaboration d'un tel document.
4. Le cas échéant, les conditions et modalités fixées par l'Office des Changes, ou par toute autre autorité compétente, marocaine ou étrangère, pour la réalisation de l'opération envisagée.
5. Les procès-verbaux in-extenso des réunions des organes sociaux ayant proposé, autorisé et/ou fixé les conditions de l'opération envisagée.
6. Les procès-verbaux in extenso, des réunions des assemblées générales des actionnaires ayant décidé et approuvé l'opération envisagée.
7. Les projets de supports publicitaires que l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur envisage de diffuser dans le cadre de l'opération, tels les plaquettes, prospectus, affiches, messages radiophoniques, télévisuels ou électroniques.
8. Le modèle des bulletins de souscription/acquisition des titres proposés dans le cadre de l'opération envisagée.
9. Dans le cas d'une opération réservée aux salariés d'un groupe étranger, fournir l'ensemble de la documentation relative au plan d'épargne ou d'intéressement (règlement du plan, documentation relative aux fonds qui y sont dédiés,) ;
10. Le règlement du montant de la commission due à l'AMMC.

IV. Documents relatifs à l'organisme conseil

1. Statuts mis à jour
2. Le modèle des inscriptions au registre du commerce ;
3. Identité des principaux actionnaires (indiquer le nombre d'actions détenues et la part du capital total) ;
4. Liste des principaux dirigeants en indiquant leurs coordonnées (email, téléphone, fax).
5. Délégation de pouvoir des personnes habilitées à représenter l'organisme conseil ;

Annexe III.1.B. : Modèle-type du prospectus en document unique

I	Couverture du prospectus
I.1	<i>La couverture du prospectus comporte les éléments d'information suivants :</i> - Le sigle de l'émetteur ; - La dénomination complète de l'émetteur telle qu'elle figure dans ses statuts ; - La mention : <i>"Prospectus"</i> <i>Dans le cas d'une procédure en deux temps, préciser la nature du prospectus [préliminaire ou définitif]</i> - La nature de l'opération : émission ou cession de titres ; - Le type et la catégorie des titres offerts : actions (<i>ordinaires, à dividende prioritaire, avec droit de vote double...</i>) ou obligations (<i>ordinaires, convertibles en actions, remboursables en actions, subordonnées, à recours limité, autres à préciser</i>) ; - Les principales caractéristiques de l'opération (*) : Le nombre de titres à émettre ou à céder, la valeur nominale du titre, le montant global de l'émission ou de la cession, le prix ou la fourchette de prix (<i>dans le cas d'émission obligataire, préciser le taux ou la fourchette de taux, la maturité de l'emprunt</i>) et la période de souscription ou d'acquisition ; - La désignation du (ou des) organisme(s) responsable(s) de la préparation de la note d'information et du placement des titres ; - Les informations relatives aux restrictions éventuelles aux souscriptions ou acquisitions ; - Dans le cas d'un emprunt obligataire garanti, la dénomination du garant ou la sûreté réelle apportée en garantie ; La page de couverture ne peut contenir aucune autre information. De même, elle ne comporte aucune représentation graphique ou photographique.
I.2	<i>Insérer un encadré contenant, selon le cas, le texte prévu aux points I.2.a, I.2.b ou I.2.c</i>
I.2.a	<i>Dans le cas d'une procédure normale de visa :</i> Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1- 12- 55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du....sous la référence.....
I.2.b	<i>Dans le cas d'un visa préliminaire :</i> Visa préliminaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1- 12- 55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus préliminaire a été visé par l'AMMC en date du....sous la référence..... L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune souscription ne peut être réalisée sur la base du présent prospectus préliminaire. Les souscriptions ne pourront être collectées que pendant la période de souscription qui sera prévue dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.

I.2.c	<i>Dans le cas de visa définitif :</i> Visa définitif de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1- 12- 55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus définitif a été visé par l'AMMC en date du....sous la référence..... Le présent prospectus définitif complète le prospectus préliminaire visé par l'AMMC en date du Sous la référence
I.3	<i>Insérer, le cas échéant, l'avertissement exigé par l'AMMC en application des dispositions de l'article 1.21</i>
II	Sommaire Le sommaire doit indiquer les pages correspondantes aux principaux chapitres du prospectus
III	Informations incluses par référence Fournir la liste exhaustive des informations incluses par référence, sous forme de table de correspondance indiquant pour chacune des exigences de contenu l'emplacement précis d'accès à l'information dans le prospectus source.
IV	Abréviations et définitions Faire apparaître, selon un ordre alphabétique les abréviations utilisées dans la note d'information. Insérer les définitions, dans un langage compréhensible, des termes techniques utilisés dans la note d'information.

V	Avertissement de l'AMMC Insérer, selon le cas, l'avertissement figurant au V.1, V.2 ou V.3 ci-dessous.
V.1	Procédure normale de visa <i>Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.</i> <i>L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.</i> <i>L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.</i> <i>Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.</i> <i>A cette fin, l'investisseur est appelé à :</i> - <i>Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section "Facteurs de Risques" ci-après ;</i> - <i>Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.</i> <i>Le présent prospectus ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.</i> <i>Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.</i> <i>Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du présent prospectus qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.</i> <i>Ni l'AMMC ni l'émetteur() ni l'organisme conseil() n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.</i>
V.2	Visa préliminaire <i>Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.</i> <i>L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans le présent prospectus préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par le prospectus définitif.</i> <i>Il est strictement interdit à l'émetteur, le cas échéant à l'initiateur de l'opération et aux intermédiaires financiers responsables du placement des instruments financiers objet du présent prospectus préliminaire de solliciter ou d'accepter des ordres de participation à l'opération avant la période de souscription qui sera définie dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.</i>

V.3	Visa définitif <i>Le présent prospectus définitif remplace et complète les informations contenues dans le prospectus préliminaire visé par l'AMMC en date du Sous la référence.....</i> <i>Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.</i> <i>L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.</i> <i>L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.</i> <i>Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.</i> <i>A cette fin, l'investisseur est appelé à :</i> - <i>Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section "Facteurs de Risques" ci-après ;</i> - <i>Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.</i> <i>Le présent prospectus ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.</i> <i>Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.</i> <i>Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du présent prospectus qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.</i> <i>Ni l'AMMC ni l'émetteur(*) ni l'organisme conseil(*) n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.</i>
VI	Attestations et coordonnées
VI.1	Attestation du président du conseil d'administration Indiquer les prénom et nom et coordonnées (adresse, téléphone, fax, e-mail) du président du conseil d'administration ou du directoire de l'émetteur et insérer l'attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y.

VI.2	Attestation du ou des commissaires aux comptes (ou auditeurs externes, le cas échéant) indiquer les informations suivantes : - Prénom et nom du ou des commissaire(s) aux comptes ou auditeurs externes ayant audité les comptes couverts par le prospectus ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel le (les) commissaire (s) aux comptes (ou auditeurs externes) appartiennent, le cas échéant ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ; - Premier exercice soumis au contrôle (pour la période ininterrompue incluant le mandat actuel) ; - Dernier exercice soumis au contrôle dans le cadre du mandat actuel pour les commissaires aux comptes. Insérer l'attestation de concordance relative aux comptes contenus dans le prospectus, rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y Ladite attestation doit être délivrée par les commissaires aux comptes dont les mandats sont en cours de validité, même si ceux-ci n'ont pas procédé à la revue des comptes concernés.
VI.3	Le ou les organisme(s) conseil Indiquer les éléments d'information suivants pour chacun des organismes conseil ayant participé à la préparation de l'opération ou du prospectus : - Dénomination ou raison sociale ; - Prénom, nom et fonction du représentant légal ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ; Insérer une attestation rédigée selon le modèle présenté en annexe III.1.Y L'AMMC peut demander à l'organisme conseil tout renseignement complémentaire.
VI.4	Le ou les conseiller(s) juridique(s) Indiquer les informations suivantes : - Nom et prénom du conseiller ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ; Insérer une attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y L'AMMC peut demander la modification de l'attestation pour couvrir certains aspects particuliers de l'opération.
VI.5	L'actuaire conseil (pour les sociétés d'assurance) Dans le cas où l'émetteur est une société d'assurance, il doit recourir à un actuaire conseil pour se prononcer sur la suffisance de ses réserves techniques. indiquer les informations suivantes : - Nom et prénom de l'actuaire conseil ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique. insérer une attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y
VI.6	Le responsable de l'information et de la communication financières Indiquer les prénom, nom, fonction, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique de la personne responsable de l'information et de la communication financières de l'émetteur.

VI.7	Agence de notation (le cas échéant) Indiquer les coordonnées de l'agence de notation : adresse, numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique.
VII	Présentation de l'opération Selon le type des titres offerts, insérer les informations prévues aux points VI à IX de l'annexe III.1.D
VIII	Informations relatives à l'Émetteur Dans le cas général, présenter les informations précisées dans l'annexe III.1.F dans le même ordre. Ces informations ne sont pas exigées dans les cas suivants : • Une augmentation de capital par conversion de dividendes, • Une augmentation de capital réservée nominativement à moins de 20 investisseurs, qui porte sur moins de 10% du capital post-opération pendant les 12 derniers mois. • Une opération réservée à des investisseurs qualifiés qui s'engagent à garder les titres objet de l'opération pendant au moins deux ans
IX	Annexes Insérer les documents et informations suivants en annexes (<i>ou fournir les liens valides pour leur téléchargement gratuit lorsqu'ils sont publiés dans un site web</i>): • Tout prospectus dont des informations ont été incluses par référence • Les statuts de l'émetteur • Les rapports financiers annuels relatifs aux trois derniers exercices • lorsque l'émetteur ne dispose pas d'un rapport financier concernant un ou plusieurs exercices, il peut le remplacer par les éléments prévus à l'article III.2.9.

Annexe III.1.C. : Modèle-type du document de référence

I	Couverture du document de référence
I.1	La couverture du document de référence comporte les éléments d'information suivants : - Le sigle de l'émetteur ; - La dénomination complète de l'émetteur telle qu'elle figure dans ses statuts ; - La mention suivante (selon le cas) : <u>DOCUMENT DE REFERENCE RELATIF A L'EXERCICE.... (dernier exercice)"</u> Ou <u>Actualisation N°.... du document de référence relatif à l'exercice.....</u> Ou <u>Rectification N°.... du document de référence relatif à l'exercice.....</u> - Un avertissement de l'AMMC, le cas échéant.
I.2	Insérer l'encadré d'enregistrement
I.2.a	Dans le cas d'un enregistrement du document de référence Enregistrement de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, le présent document de référence a été enregistré par l'AMMC en date du....sous la référence..... Le présent document de référence ne peut servir de base pour effectuer du démarchage ou pour la collecte des ordres dans le cadre d'une opération financière que s'il fait partie d'un prospectus dument visé par l'AMMC. Le cas échéant, ajouter la mention suivante « Le présent document de référence fait également office de Rapport financier annuel »
I.2.b	Dans le cas d'une rectification ou actualisation du document de référence Enregistrement de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, la présente rectification/actualisation du document de référence a été enregistrée par l'AMMC en date du....sous la référence..... Le document de référence enregistré par l'AMMC en date du....sous la référence..... a fait l'objet des rectifications et actualisations suivantes : lister toutes les rectifications et actualisations du document de référence en précisant leurs dates et référence d'enregistrement. Le document de référence précité ainsi que ses actualisations et rectifications ne peuvent servir de base pour effectuer du démarchage ou pour la collecte des ordres dans le cadre d'une opération financière que s'ils font partie d'un prospectus dument visé par l'AMMC. Le cas échéant, préciser la mention suivante « La présente actualisation du document de référence fait office de rapport financier semestriel. »
II	Insérer l'avertissement correspondant prévu au II.1 ou au II.2
II.1	Enregistrement du document de référence : <i>Le présent document de référence a été enregistré par l'AMMC. L'enregistrement du document de référence n'implique pas authentification des informations présentées. Il a été effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée.</i> <i>L'attention du public est attirée sur le fait que le présent document de référence ne peut servir de base pour le démarchage financier ou la collecte d'ordres de participation à une opération financière s'il ne fait pas partie d'un prospectus visé par l'AMMC.</i> <i>Le présent document de référence peut faire l'objet d'actualisations ou de rectifications. Les utilisateurs</i>

	<i>de ce document de référence sont appelés à s'assurer de disposer, le cas échéant, desdites actualisations et rectifications.</i>
II.2	Actualisation ou rectification du document de référence : <i>La présente actualisation/rectification modifie et complète les données contenues dans le document de référence relatif à l'exercice....enregistré par l'AMMC en date du....sous la référence.....</i> <i>Ledit document de référence a fait l'objet des rectifications et actualisations suivantes : lister l'ensemble des rectifications et actualisations en précisant leurs dates et références d'enregistrement.</i> <i>L'enregistrement du document de référence ou de ses actualisations et rectifications n'implique pas authentification des informations présentées. Il a été effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée.</i> <i>L'attention du public est attirée sur le fait que le présent document de référence ne peut servir de base pour le démarchage financier ou la collecte d'ordres de participation à une opération financière s'il ne fait pas partie d'un prospectus visé par l'AMMC.</i> <i>Le document de référence peut faire l'objet d'actualisations ou de rectifications. Les utilisateurs dudit document de référence sont appelés à s'assurer de disposer, le cas échéant, desdites actualisations et rectifications.</i>
III	Attestations et coordonnées
III.1	Président du conseil d'administration ou du directoire de l'émetteur Indiquer les prénom et nom du président du conseil d'administration ou du directoire de l'émetteur et insérer l'attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y.
III.2	Attestations du ou des commissaires aux comptes (ou auditeurs externes, le cas échéant) indiquer les informations suivantes : - Prénom et nom du ou des commissaire(s) aux comptes ou auditeurs externes ayant audité les comptes couverts par le document de référence ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel le (les) commissaire (s) aux comptes (ou auditeurs externes) appartiennent, le cas échéant ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ; - Premier exercice soumis au contrôle (pour la période ininterrompue incluant le mandat actuel) ; - Dernier exercice soumis au contrôle dans le cadre du mandat actuel pour les commissaires aux comptes. Insérer l'attestation de concordance rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y relative aux comptes contenus dans la document de référence Ladite attestation doit être délivrée par les commissaires aux comptes dont les mandats sont en cours de validité, même si ceux-ci n'ont pas procédé à la revue des comptes concernés.
III.3	Le ou les organisme(s) conseil Indiquer les éléments d'information suivants pour chacun des organismes conseil ayant participé à la préparation du document de référence : - Dénomination ou raison sociale ; - Prénom, nom et fonction du représentant légal; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ; Insérer une attestation rédigée selon le modèle présenté en annexe III.1.Y
III.4	L'actuaire conseil (pour les sociétés d'assurance) Dans le cas où l'émetteur est une société d'assurance, il doit recourir à un actuaire conseil pour se prononcer sur la suffisance de ses réserves techniques. indiquer les informations suivantes :

	- Nom et prénom de l'actuaire conseil ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique. insérer une attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y
III.5	<i>Le responsable de l'information et de la communication financières</i> Indiquer les prénom, nom, fonction, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique de la personne responsable de l'information et de la communication financières de l'émetteur.
III.6	<i>Agence de notation (le cas échéant)</i> Indiquer les coordonnées de l'agence de notation : adresse, numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique.
IV	Informations relatives à l'émetteur Présenter les informations précisées dans l'annexe III.1.F dans le même ordre.
V	Annexes : Insérer les documents et informations suivants en annexes <i>(ou fournir les liens valides pour leur téléchargement gratuit lorsqu'ils sont publiés dans un site web)</i>: • Les rapports financiers annuels relatifs aux trois derniers exercices • lorsque l'émetteur ne dispose pas d'un rapport financier concernant un ou plusieurs exercices, il peut le remplacer par les éléments prévus à l'article III.2.9.

Annexe III.1.D. : Modèle-type de la note d'opération

I	Couverture de la note d'opération
I.1	La couverture de la note d'opération comporte les éléments d'information suivants : - Le sigle de l'émetteur ; - La dénomination complète de l'émetteur telle qu'elle figure dans ses statuts ; - La mention : <u>" NOTE D'OPERATION "</u> <i>Type du visa de l'AMMC (préliminaire ou définitif)</i> - La nature de l'opération : émission ou cession de titres ; - Le type et la catégorie des titres offerts : actions (<i>ordinaires, à dividende prioritaire, avec droit de vote double...</i>) ou obligations (<i>ordinaires, convertibles en actions, remboursables en actions, subordonnées, à recours limité, autres à préciser</i>) ; - Les principales caractéristiques de l'opération (*) : Le nombre de titres à émettre, la valeur nominale du titre, le montant global de l'émission ou de la cession, le prix ou la fourchette de prix (<i>dans le cas d'émission obligataire, préciser le taux ou la fourchette de taux, la maturité de l'emprunt</i>) et la période de souscription ou d'acquisition ; - La désignation du (ou des) organisme(s) conseil responsable(s) de la préparation de la note d'information ; - Les informations relatives aux restrictions éventuelles aux souscriptions ou acquisitions ; - Dans le cas d'un emprunt obligataire, la dénomination du garant ou la sûreté réelle apportée en garantie, le cas échéant ; - La liste des documents composant le prospectus en indiquant les dates de leur visas ou enregistrement La page de couverture ne peut contenir aucune autre information. De même, elle ne comporte aucune représentation graphique ou photographique.
I.2	Encadré du visa de l'AMMC Insérer un encadré contenant, selon le cas, le texte prévu au point I.2.a, I.2.b ou I.2.c
I.2.a	Procédure normale de visa Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1- 12- 55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du....sous la référence..... La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants : <i>Lister l'ensemble des documents composant le prospectus (document de référence, actualisations du document de référence, rectifications du document de référence...) en précisant les dates et références de leurs enregistrements ou visas.</i>
I.2.b	Visa préliminaire Visa préliminaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1- 12- 55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus préliminaire a été visé par l'AMMC en date du....sous la référence..... La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus préliminaire visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

	<i>Lister l'ensemble des documents composant le prospectus (document de référence, actualisations du document de référence, rectifications du document de référence...) en précisant les dates et références de leurs enregistrements ou visas.</i> L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune souscription ne peut être réalisée sur la base du présent prospectus préliminaire. Les souscriptions ne pourront être collectées que pendant la période de souscription qui sera prévue dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.
I.2.c	Visa définitif Visa définitif de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1- 12- 55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus définitif a été visé par l'AMMC en date du....sous la référence..... La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus définitif visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants : <i>Lister l'ensemble des documents composant le prospectus (document de référence, actualisations du document de référence, rectifications du document de référence...) en précisant les dates et références de leurs enregistrements ou visas.</i> Le présent prospectus définitif complète le prospectus préliminaire visé par l'AMMC en date du Sous la référence
I.3	Avertissement de l'AMMC Insérer, le cas échéant, l'avertissement exigé par l'AMMC en application de l'article III.1.21
II	Sommaire Le sommaire doit indiquer les pages correspondantes aux principaux chapitres.
III	Abréviations et définitions Les abréviations doivent être classées par ordre alphabétique. Les termes ayant fait l'objet d'une abréviation doivent être inscrits en toutes lettres lors d'une première apparition dans la note d'opération. Les abréviations et définitions ne doivent porter que sur des termes utilisés dans la note d'opération
IV	Avertissement de l'AMMC Insérer, selon le cas, l'avertissement prévu au point IV.1, IV.2 ou IV.3
IV.1	Procédure normale de visa <i>Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants : lister les autres documents composant le prospectus (document de référence, actualisations du document de référence, rectifications du document de référence...) en précisant leurs dates et références d'enregistrement ou de visa.</i> <i>Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.</i> <i>Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.</i> <i>L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.</i> <i>L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.</i> <i>Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.</i>

	<i>A cette fin, l'investisseur est appelé à :</i> - <i>Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section "Facteurs de Risques" ci-après ;</i> - <i>Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.</i> <i>Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.</i> <i>Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.</i> <i>Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.</i> <i>Ni l'AMMC ni l'émetteur ⁽⁵⁾ ni l'organisme conseil⁽⁶⁾ n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.</i>
IV.2	Visa préliminaire <i>Le visa Préliminaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants : lister les autres documents composant le prospectus (document de référence, actualisations du document de référence, rectifications du document de référence...) en précisant leurs dates et références d'enregistrement ou de visa.</i> <i>Le visa préliminaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.</i> <i>L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans le présent prospectus préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par le prospectus définitif.</i> <i>Il est strictement interdit à l'émetteur, le cas échéant à l'initiateur de l'opération et aux intermédiaires financiers responsables du placement des instruments financiers objet du présent prospectus préliminaire de solliciter ou d'accepter des ordres de participation à l'opération avant la période de souscription qui sera définie dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.</i>
IV.3	Visa définitif <i>La présente note d'opération complète et modifie les données contenues dans le prospectus préliminaire visé par l'AMMC en date du Sous la référence</i> <i>Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants : lister les autres documents composant le prospectus (document de référence, actualisations du document de référence, rectifications du document de référence...) en précisant leurs dates et références d'enregistrement ou de visa.</i> <i>Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.</i> <i>Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après</i>

⁵ Supprimer la mention « l'émetteur dans le cas où celui-ci participe au placement des titres objet de la note d'information.

⁶ Supprimer la mention « l'organisme conseil » dans le cas où celui-ci participe au placement des titres objet de la note d'information.

	<i>examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.</i> <i>L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.</i> <i>L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.</i> <i>Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.</i> <i>A cette fin, l'investisseur est appelé à :</i> - <i>Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section "Facteurs de Risques" ci-après ;</i> - <i>Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.</i> <i>Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.</i> <i>Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.</i> <i>Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.</i> <i>Ni l'AMMC ni l'émetteur ⁽⁷⁾ ni l'organisme conseil⁽⁸⁾ n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.</i>
V	Attestations et coordonnées
V.1	Attestation du président du conseil d'administration Indiquer les prénom et nom du président du conseil d'administration ou du directoire de l'émetteur et insérer l'attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y.
V.2	L'organisme garant, le cas échéant Insérer l'attestation du garant, rédigée selon un modèle validé préalablement par l'AMMC et indiquer les informations suivantes : - Dénomination ou raison sociale ; - Prénom, nom et fonction du représentant légal, le cas échéant ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;
V.3	Le ou les organismes conseil Insérer une attestation rédigée selon le modèle présenté en annexe III.1.Y et indiquer les éléments d'information suivants : - Dénomination ou raison sociale ; - Prénom, nom et fonction du représentant légal, le cas échéant ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;
V.4	Le ou les conseiller(s) juridique(s)

⁷ Supprimer la mention « l'émetteur dans le cas où celui-ci participe au placement des titres objet de l'opération.

⁸ Supprimer la mention « l'organisme conseil » dans le cas où celui-ci participe au placement des titres objet de l'opération.

	Insérer une attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y et indiquer les informations suivantes : - Nom et prénom du conseiller ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;
V.5	<i>L'actuaire conseil (pour les sociétés d'assurance)</i> Dans le cas où la société recourt à un actuaire conseil, insérer une attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y et indiquer les informations suivantes : - Nom et prénom de l'actuaire conseil ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique.
V.6	<i>Attestation et/ ou rapport de l'organisme vérificateur</i> Dans le cas des émissions d'obligations vertes (Green Bonds) ou d'instruments similaires, insérer le texte de l'attestation délivrée par l'organisme ayant vérifié la conformité des instruments au(x) référentiel(s) admis en la matière. Indiquer les informations suivantes : - Dénomination ou raison sociale de l'organisme vérificateur ; - Prénom, nom et fonction du représentant légal, et du signataire de l'attestation ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;
VI	Structure de l'offre Présenter globalement l'offre de titres, en indiquant notamment : - le montant global de l'opération - la répartition éventuelle entre placement et procédure de marché * - la répartition éventuelle entre la tranche proposée au Maroc et celle proposée à l'étranger * - la répartition éventuelle des tranches entre différentes catégories de souscripteurs ou d'acquéreurs * - l'existence éventuelle de clause de « claw-back » ou de toute clause par laquelle l'émetteur/l'initiateur ou l'organisme conseil se réserve la possibilité de modifier le nombre de titres offerts ou de se réserver une partie des titres proposés au public * - Tout placement réservé à une catégorie particulière d'investisseurs (par exemple, part réservée aux employés de l'émetteur). Indiquer les conditions particulières qui leur seront appliquées, le cas échéant, notamment en termes de prix. Toutefois, la décote éventuelle ne peut excéder 20% du prix offert aux autres investisseurs.
VII	Instruments financiers offerts Selon le cas, insérer les informations figurant en annexe III.1.G ou III.1.H
VIII	Cadre de l'opération
VIII.1	Indiquer le cadre général de l'opération en précisant les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les titres de capital, objet de l'opération, seront émis et/ou cédés. Préciser si ces résolutions, autorisations ou approbations sont assorties de conditions particulières (durée de l'autorisation, ...).
VIII.2	Objectifs de l'opération Indiquer les objectifs de l'opération et l'affectation envisagée du produit de ladite émission, notamment : • si les fonds collectés vont contribuer au financement de nouveaux investissements, préciser l'objectif de ces investissements, décrire les actifs à acquérir, et mentionner le montant

	desdits investissements ; Détailler le plan de financement envisagé pour les investissements lorsque des sources autres que l'émission envisagée sont prévues. si les fonds collectés vont contribuer au renforcement de la structure financière ou à la restructuration du capital de la société, préciser, le cas échéant, le montant de la dette qui sera éventuellement remboursé. Indiquer si d'autres ressources d'origine externe seront utilisées dans cette perspective.
VIII.3	Intentions de participation à l'opération Dans la mesure où elles sont connues par l'émetteur, préciser les intentions des parties prenantes en ce qui concerne la participation à l'opération, notamment celles des actionnaires et dirigeants de l'émetteur.
VIII.4	Garanties de bonne fin de l'opération Indiquer, le cas échéant, toute garantie de bonne fin mise en place dans le cadre de l'opération telle qu'une prise ferme. Lorsque plusieurs organismes offrent la garantie, préciser leurs quote-parts respectives *
VIII.5	Investisseurs visés par l'opération * Préciser le ou les types d'investisseurs visés par l'opération. Dans le cas d'opérations réservées, présenter les bénéficiaires notamment en fournissant : - Une description des activités desdits investisseurs ; - Leurs principaux indicateurs financiers - Une description des synergies éventuelles (présentes ou futures) avec l'émetteur, ou des relations entretenues avec celui-ci ;
VIII.6	Impacts de l'opération Indiquer les impacts de l'opération, notamment sur les aspects suivants : - Capital et fonds propres - Actionnariat - Endettement - Composition des organes de gouvernance - Orientations stratégiques de l'émetteur et perspectives
VIII.7	Charges liées à l'opération * Indiquer le montant global des charges relatives à l'opération qui seront supportées par l'émetteur, comprenant, notamment, les commissions des intermédiaires (organisme conseil et autres conseillers juridiques et financiers), les frais légaux et administratifs, et les frais de la campagne de communication. Indiquer les charges et commissions à la charge du souscripteur à l'opération. Les niveaux de ces charges et commissions doit être indiqué quand il est applicable à l'ensemble des souscripteurs. Dans le cas contraire, seule la nature de la charge ou de la commission est indiquée.
IX	Déroulement de l'opération *
IX.1	<i>Calendrier de l'opération</i> Insérer un calendrier détaillant les principales étapes de l'opération, du visa à la publication des résultats définitifs de l'opération.
IX.2	<i>Syndicat de placement et intermédiaires financiers</i> Indiquer l'identité des intermédiaires financiers impliqués dans l'opération, notamment : - Le ou les organismes chargés du placement ; - L'organisme centralisateur ; - Le cas échéant, tout organisme chargé d'une tâche particulière dans l'opération (telle que la valorisation des titres, le calcul des taux de référence ou autres...) - Le cas échéant, le ou les organismes qui assurent le service financier des titres ; Indiquer les liens capitalistiques entre l'émetteur et les intermédiaires participant à l'opération.
IX.3	<i>Modalités de souscription</i> Indiquer les modalités et conditions de souscription ou d'acquisition en précisant, notamment : La parité de souscription (dans le cas d'opérations avec DPS) ou d'échange (dans les opérations impliquant un échange de titres) ;

	- les conditions de souscription ou d'acquisition (par exemple : minimum et maximum par souscripteur ou acquéreur, blocage éventuel des titres ou espèces, etc), - Les modalités de transmission des ordres par les souscripteurs aux collecteurs d'ordres - les informations demandées aux souscripteurs ou acquéreurs par catégorie pour leur identification.
IX.4	Modalités de traitement des ordres Indiquer les modalités de traitement des ordres. Dans le cas d'adjudication ou de procédure à Prix Ouvert ou à Prix Minimum (OPM préciser les modalités de fixation du prix ou du taux. les règles d'attribution et de réduction éventuelle (allocation en cas de sur-souscription, de rompus, règles de transvasement, etc).
IX.5	Modalités de règlement/livraison des titres Présenter les modalités de centralisation des ordres, de règlement des espèces et de livraison des titres. Indiquer l'identité de l'organisme centralisateur. Date de règlement par le souscripteur ou l'acquéreur. Date prévue pour l'inscription en compte des titres au nom du souscripteur ou acquéreur. Préciser le nom de l'organisme mandaté par l'émetteur pour l'inscription en compte desdits titres.
X	Informations Complémentaires Insérer toute information exigée pour l'opération mais qui n'est pas incluse dans les documents (autres que la note d'opération) composant le prospectus. Insérer toute information complémentaire exigée par l'AMMC.
XI	Modèle du bulletin de souscription Insérer un modèle de bulletin de souscription à remplir par les souscripteurs à l'opération

Annexe III.1.E. : Modèle de prospectus applicable aux opérations de fusion, scission ou fusion scission prévues par l'article 222 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes

I	Page de couverture
I.1	La couverture du prospectus comporte les éléments d'information suivants : <u>" Prospectus "</u> <i>Préciser la nature de l'opération (fusion, scission...)</i> - La dénomination complète de la société absorbante ou bénéficiaire des apports; - La dénomination complète de la société absorbée ou scindée; - Le montant total de l'opération (valeur des apports) ; - La parité de fusion, le cas échéant ; - Le nombre d'actions nouvelles à émettre par la société absorbante ou bénéficiaire des apports; - Les dates de tenue des assemblées générales appelées à statuer sur l'opération ; - La désignation du commissaire aux apports - La désignation du (ou des) organisme(s) responsable(s) de la préparation de la note d'information et du placement des titres; La page de couverture ne peut contenir aucune autre information. De même, elle ne comporte aucune représentation graphique ou photographique.
I.2	Insérer l'encadré de visa contenant le texte suivant : Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 222 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du.....sous la référence.....
I.3	Insérer, le cas échéant, l'avertissement exigé par l'AMMC en application des dispositions de l'article 1.21
II	Sommaire Le sommaire doit indiquer les pages correspondantes aux principaux chapitres du prospectus
III	Informations incluses par référence Fournir la liste exhaustive des informations incluses par référence, sous forme de table de correspondance indiquant pour chacune des exigences de contenu l'emplacement précis d'accès à l'information.
IV	Abréviations et définitions Faire apparaître, selon un ordre alphabétique les abréviations utilisées dans la note d'information. Insérer les définitions, dans un langage compréhensible, des termes techniques utilisés dans le prospectus.
V	Avertissement de l'AMMC <i>Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.</i> <i>L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.</i> <i>L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux</i>

	titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus. Le présent prospectus ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée. Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération. Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du présent prospectus qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre. Ni l'AMMC ni l'émetteur⁹ ni l'organisme conseil¹⁰ n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.
VI	Attestations et coordonnées
VI.1	Attestation du président du conseil d'administration de la société absorbante ou bénéficiaire des apports Indiquer les prénom et nom du président du conseil d'administration ou du directoire de l'émetteur et insérer l'attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y.
VI.2	Attestations du ou des commissaires aux comptes de la société absorbante ou bénéficiaire des apports indiquer les informations suivantes : - Prénom et nom du ou des commissaire(s) aux comptes ou auditeurs externes ayant audité les comptes couverts par le prospectus ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel (les) commissaire (s) aux comptes (ou auditeurs externes) appartiennent, le cas échéant ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ; - Premier exercice soumis au contrôle (pour la période ininterrompue incluant le mandat actuel) ; - Dernier exercice soumis au contrôle dans le cadre du mandat actuel pour les commissaires aux comptes. Insérer l'attestation de concordance rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y relative aux comptes contenus dans le prospectus. Ladite attestation doit être délivrée par les commissaires aux comptes dont les mandats sont en cours de validité, même si ceux-ci n'ont pas procédé à la revue des comptes concernés.
VI.3	Le responsable de l'information et de la communication financières de la société absorbante ou bénéficiaire des apports Indiquer les prénoms, nom, fonction, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique de la personne responsable de l'information et de la communication financières de l'émetteur.
VI.4	Attestation du président du conseil d'administration de la société absorbée ou apporteuse Indiquer les prénom et nom du président du conseil d'administration ou du directoire de et insérer l'attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y.
VI.5	Attestations du ou des commissaires aux comptes de la société absorbée ou apporteuse indiquer les informations suivantes : - Prénom et nom du ou des commissaire(s) aux comptes ou auditeurs externes ayant audité les comptes couverts par la note d'information ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel le (les) commissaire (s) aux comptes (ou auditeurs externes) appartiennent, le cas échéant ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;

⁹ Supprimer la mention « l'émetteur dans le cas où celui-ci participe au placement des titres objet de la note d'information.

¹⁰ Supprimer la mention « l'organisme conseil » dans le cas où celui-ci participe au placement des titres objet de la note d'information.

	- Premier exercice soumis au contrôle (pour la période ininterrompue incluant le mandat actuel) ; - Dernier exercice soumis au contrôle dans le cadre du mandat actuel pour les commissaires aux comptes. Insérer l'attestation de concordance rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y relative aux comptes contenus dans le prospectus. Ladite attestation doit être délivrée par les commissaires aux comptes dont les mandats sont en cours de validité, même si ceux-ci n'ont pas procédé à la revue des comptes concernés.
VI.6	<i>Le responsable de l'information et de la communication financières de la société absorbée ou apporteuse</i> Indiquer les prénom, nom, fonction, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique de la personne responsable de l'information et de la communication financières.
VI.7	<i>Le ou les organisme(s) conseil</i> indiquer les éléments d'information suivants pour chacun des organismes conseil ayant participé à la préparation de l'opération ou de la note d'information : - Dénomination ou raison sociale ; - Prénom, nom et fonction du représentant légal ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ; Insérer une attestation rédigée selon le modèle présenté en annexe III.1.Y L'AMMC peut demander à l'organisme conseil tout renseignement complémentaire.
VI.8	<i>Le ou les conseiller(s) juridique(s)</i> Indiquer les informations suivantes : - Nom et prénom du conseiller ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ; Insérer une attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y L'AMMC peut demander la modification de l'attestation pour couvrir certains aspects particuliers de l'opération.
VII	Présentation générale de l'opération
VII.1	Cadre juridique de l'opération Présenter les informations suivantes : • Identification de la société absorbante ou bénéficiaire des apports • Identification de la société absorbée ou apporteuse • Date de l'arrêté des comptes utilisé pour la détermination de la valeur des apports • Date du projet d'apport ou de fusion • Dates de tenue des réunions des conseils d'administration ou organes équivalents ayant approuvé le projet de fusion • Date de dépôt du projet d'apport ou de fusion au tribunal de commerce • Dates et support de publication des avis relatifs à l'opération, notamment ceux prévus par les dispositions de l'article 226 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée • Date de tenue des assemblées générale appelées à statuer sur l'opération • Date de convocation desdites assemblées et désignation des supports de convocation • Désignation des commissaires aux apports et/ou commissaires aux comptes et dates de mise de leurs rapports à disposition des actionnaires des sociétés participantes à l'opération ; • Date de prise d'effet de l'opération en indiquant, le cas échéant, toute condition suspensive à l'opération ;

	Le cas échéant, tout accord d'entités publiques obtenu pour la réalisation de l'opération
VII.2	Contexte de l'opération : Présenter les informations suivantes : - Liens existants entre les sociétés participantes à l'opération, notamment : - Accords et relations commerciales ; - Liens capitalistiques - Appartenance à un même groupe de sociétés (présenter un organigramme du groupe, faisant apparaître les différentes entités de ce dernier et les pourcentages de détention en capital et droits de vote) - Les administrateurs en commun - Les synergies opérationnelles ou financières
VII.3	Objectifs de l'opération Présenter les objectifs recherchés à travers l'opération et les motifs de sa proposition aux actionnaires. Présenter l'intérêt de l'opération pour la société absorbante ou bénéficiaire des apports et pour ses actionnaires ; Présenter l'intérêt de l'opération pour la société absorbée ou apporteuse et pour ses actionnaires ;
VIII	Conditions financières de l'opération
VIII.1	Désignation des apports Présenter les informations suivantes : - Désignation des actifs apportés et passifs pris en charge, et valeur nette des apports - Si la valeur d'apport diffère de la valeur comptable, établir un tableau de passage mettant en évidence les réévaluations et réajustements effectués. Indiquer par ailleurs, les méthodes retenues pour ces retraitements et le cas échéant les charges fiscales correspondantes. - Si la détermination des valeurs d'apport a donné lieu à une expertise, indiquer le nom de l'expert et la date de son rapport. - Dans le cas des fusions, présenter les méthodes d'évaluation retenues pour la détermination de la valeur de la société absorbée. - Calcul du boni ou mali de fusion
VIII.2	Rémunération des apports - Présenter les méthodes d'évaluation retenues pour la détermination de la valeur de la société absorbante ou bénéficiaire des apports - Calcul de la parité d'échange, le cas échéant - Caractéristiques des titres émis en rémunération des apports, notamment : - Valeur nominale unitaire - Nombre d'actions à émettre - Date de jouissance - Code ISIN et caractéristiques de cotation (code, ticker, ligne de cotation, etc...) - Date d'admission à la cote - Calcul de la prime de fusion ou d'apport
IX	Impacts de l'opération
IX.1	Impacts sur la société absorbante ou bénéficiaire des apports : Préciser les impacts de l'opération sur la société bénéficiaires, notamment : - L'impact sur les différents postes de capitaux propres (présenter un tableau incluant pour chaque poste la situation initiale, l'impact de l'opération ainsi que la situation après opération) - Le traitement comptable des apports et les incidences fiscales de l'opération sur la société absorbante

	ou bénéficiaire des apports • La répartition du capital et des droits de vote avant et après l'opération • L'impact de l'opération sur la composition des organes de gouvernance de la société • L'impact de l'opération sur les statuts de la société ; • Les nouvelles orientations stratégiques envisagées suite à la réalisation de l'opération • Le cas échéant, les réorganisations ou restructurations envisagées suite à l'opération • Le cas échéant, chiffrage des synergies ou gains escomptés suite à la réalisation de l'opération ; • Impact de l'annonce de l'opération sur le cours en bourse et la capitalisation boursière de la société
IX.2	Impacts sur la société absorbée ou apporteuse • Présenter le traitement comptable des apports et les incidences fiscales de l'opération sur la société
X	Présentation de la société bénéficiaire des apports Présenter, pour la société bénéficiaire des apports, les informations précisées à l'annexe III.1.F de la présente circulaire. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque l'opération n'engendre pas d'émission de nouveaux titres.
XI	Présentation de la société absorbée ou apporteuse Présenter, pour la société absorbée ou apporteuse, les informations précisées à l'annexe III.1.F de la présente circulaire. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque l'opération n'engendre pas d'émission de nouveaux titres. En cas d'apport partiel d'actifs, le contenu de cette partie peut être adapté après accord de l'AMMC.
XII	Annexes : Insérer, pour chacune des sociétés participantes à l'opération, les documents et informations suivants en annexes (<i>ou fournir les liens validés pour leur téléchargement gratuit lorsqu'ils sont publiés dans un site web</i>): • Tout prospectus dont des informations ont été incluses par référence • Les statuts de l'émetteur • Les rapports financiers annuels relatifs aux trois derniers exercices • lorsque l'émetteur ne dispose pas d'un rapport financier concernant un ou plusieurs exercices, il peut le remplacer par les éléments prévus à l'article III.2.9.

Annexe III.1.F. : Informations relatives à l'émetteur à inclure dans le document de référence ou le prospectus

Les éléments marqués d'un astérisque (*) peuvent ne pas être fournis par les émetteurs du marché alternatif.

I	Présentation générale de l'émetteur
I.1	Renseignement à caractère général Indiquer les éléments d'information suivants : - Dénomination sociale. - Siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social. - Numéros de téléphone et de télécopie. - Adresse électronique, site web. - Forme juridique. - Date de constitution. - Durée de vie. - Numéro et lieu d'enregistrement au registre du commerce. - Exercice social. - Objet social avec référence à l'article des statuts où celui-ci est décrit. - Capital social actuel (préciser la date de référence). - Lieux où peuvent être consultés les documents juridiques relatifs à l'émetteur (notamment les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales), ainsi que les rapports des commissaires aux comptes - Liste des textes législatifs applicables à l'émetteur, notamment de par son activité ou son appartenance à un secteur réglementé.
I.2	Capital social
I.2.1	Composition du capital - Nombre et catégorie des titres qui représentent le capital, en précisant leurs valeurs nominales respectives. - Partie du capital souscrit à libérer, avec indication du nombre et de la catégorie des titres non entièrement libérés.
I.2.2	Historique du capital - Lister l'ensemble des opérations ayant affecté l'évolution du capital de l'émetteur au cours des cinq dernières années, en précisant leurs caractéristiques principales notamment la nature des opérations réalisées, le nombre d'actions émises lors de chaque opération et le prix par action ou la parité d'échange. - Lorsqu'il s'agit d'opérations réservées à des investisseurs, mentionner l'identité desdits investisseurs
I.2.3	Evolution de l'actionariat - Indiquer tout changement ayant affecté la structure de l'actionariat de l'émetteur au cours des 5 dernières années en précisant l'identité des actionnaires concernés, le nombre de titres, le pourcentage du capital, le prix par titre ainsi que la nature, le cadre et les conditions de l'opération. - Lister, le cas échéant, l'ensemble des franchissements de seuils de participation prévus par les dispositions de l'article III.2.28, intervenus pendant les 5 dernières années.
I.2.4	Actionariat actuel • Fournir la liste des actionnaires en précisant le nombre de titres et des droits de vote possédés par chacun d'eux ainsi que leur part respective dans le capital et dans les droits de vote. Les actionnaires détenant moins de 3% des titres et des droits de vote peuvent être regroupés sous une rubrique « autres actionnaires », à l'exception des actions autodétenues (directement ou indirectement), des administrateurs et des salariés.

	• Indiquer l'identité des membres participant à un pacte d'actionnaires agissant de concert pour le contrôle de l'émetteur en explicitant la date de la conclusion dudit pacte et ses principales dispositions. • Lorsqu'une société actionnaire détient plus de 5% du capital de l'émetteur, indiquer son activité, son actionnariat, son chiffre d'affaires annuel, son résultat net et sa situation nette la plus récente.
I.2.5	Capital potentiel de l'émetteur - Décrire toute opération conclue (telle qu'attribution d'options de souscription ou d'attribution) pouvant avoir un impact futur sur le capital social en précisant ses principales caractéristiques : - La nature du titre ; - Le nombre de titres en circulation et leurs bénéficiaires ; - Le nombre d'actions susceptibles d'être créées et la dilution potentielle ; - Les délais d'exercice des options et les bases de conversion, le cas échéant - Décrire toute modification future du capital social décidée par les instances de la société - Décrire toute opération en cours pouvant modifier significativement la structure de l'actionnariat de l'émetteur
I.2.6	Négociabilité des titres de capital Indiquer les restrictions éventuelles à la négociabilité des titres, lorsqu'elles existent, découlant de l'application des statuts ou de tout accord ou dispositions légale ou réglementaire applicable Si les actions de l'émetteur sont cotées à la bourse des valeurs, fournir une analyse de l'évolution du cours en bourse desdites actions sur les 36 derniers mois. Fournir, le cas échéant, les éléments objectifs d'explication des évolutions significative des cours notamment en précisant les événements ayant impacté lesdits cours. Fournir notamment les éléments suivants : - le cours du marché central le plus haut et le plus bas par an sur les trois dernières années ; - le cours le plus haut et le plus bas par trimestre de la dernière année ; - le cours le plus haut et le plus bas par mois sur les six derniers mois ; - le volume quotidien moyen et le volume global des transactions des trois dernières années ; - le volume des transactions mensuel sur les six derniers mois ; - toute suspension de cotation intervenue au cours des trois dernières années en précisant les raisons et la durée de ces suspensions.
I.2.7	Politique de distribution des dividendes Décrire, le cas échéant, les dispositions statutaires particulières relatives à la distribution de dividendes (restrictions éventuelles, dividendes statutaires ou prioritaires...) Expliquer la politique de distribution de dividendes de l'émetteur. Donner les éléments d'information suivants sur les trois derniers exercices et sur l'exercice en cours : - le montant total de dividendes distribués comparé au résultat net ; - le nombre d'action ajusté, le cas échéant en indiquant la formule d'ajustement utilisée ; - le dividende par action et le résultat net par action. Si, au cours de la période des trois derniers exercices, le nombre d'actions de l'émetteur a été modifié du fait notamment d'une augmentation de capital ou d'une réduction de capital, d'un regroupement ou d'un fractionnement des actions, les résultats par actions visées ci-dessus sont ajustés pour être rendus comparables. Dans ce cas, les formules utilisées des ajustements sont indiquées.
I.3	Endettement
I.3.1	<i>Dette privée (marché)</i> - Indiquer, le cas échéant, les caractéristiques des titres de créance émis par la société pendant les 3 dernières années Si l'émetteur a des titres de créance en circulation, indiquer les principales caractéristiques de chaque émission,

	notamment : - Les dates d'émission, de jouissance et d'échéance ; - Le montant ; - La nature du taux d'intérêt (fixe ou variable). dans le cas d'un taux variable, préciser la fréquence et la date de révision ; - Le taux d'intérêt nominal à l'émission et, s'il s'agit d'un taux variable, le taux actuellement en vigueur ; - La prime de risque à l'émission - Le mode et la fréquence de remboursement ; - L'encours à la veille de l'opération ; - Toute caractéristique particulière de la ligne (garantie, options attachées, remboursabilité en actions, covenants...) Indiquer l'ensemble des émissions de titres de créance décidées par les instances de la société mais non encore réalisées
I.3.2	<i>Dette bancaire</i> - Préciser les principales caractéristiques des dettes bancaires à moyen et long termes (montant accordé, montant débloqué, date du premier déblocage, date d'échéance, mode de remboursement...) - Montant des facilités de caisse et découverts dont bénéficie la société - Décrire l'évolution de la dette bancaire sur les trois derniers exercices - Décrire les crédits bancaires obtenus depuis le dernier arrêté des comptes - Décrire les crédits bancaires en cours de conclusion ou de négociation par l'émetteur - Présenter l'ensemble des covenants auxquels l'émetteur est assujéti en vertu de ses dettes bancaires
I.3.3	<i>Engagements hors bilan</i> Présenter l'ensemble des garanties et suretés octroyées et reçues par l'émetteur.
I.3.4	<i>Notations</i> Préciser si l'émetteur, ou des titres de créance émis par lui, ont fait l'objet d'une notation. Dans ce cas, indiquer : - l'agence de notation - la notation financière obtenue, sa définition, ainsi que les commentaires de l'agence de notation. Insérer les extraits significatifs du rapport de notation. Présenter l'évolution de la notation de l'émetteur sur les trois derniers exercices
II	Gouvernance de l'émetteur
II.1	Assemblées générales Indiquer, le cas échéant, pour chaque type d'assemblée générale les dispositions spécifiques à l'émetteur et dérogatoires à la loi 17-95 relative à la société anonyme, et qui régissent les assemblées générales, et notamment relatives aux : - mode de convocation ; - conditions d'admission ; - conditions d'exercice du droit de vote ; - conditions de quorum et de majorité ; - conditions d'acquisition de droits de vote double éventuels.
II.2	Orgânes d'administration ou de surveillance
II.2.1	Indiquer les membres des organes d'administration et de surveillance, en précisant pour chaque membre : - les prénom et nom ou la dénomination ; - La fonction occupée dans le conseil (président, vice-président, membre...) ; - La fonction exercée dans la société (pour les membres salariés) ;

	- la date de nomination en tant qu'administrateur ou membre du conseil de surveillance et la date d'expiration du mandat; - pour le représentant d'une personne morale administrateur, indiquer sa fonction dans la société qu'il représente et tout lien de cette société avec l'émetteur ; - Les autres mandats de l'administrateur ou du membre du conseil de surveillance - pour une personne physique, préciser à quel titre cette personne siège au Conseil d'Administration (administrateur indépendant, représentant d'un actionnaire,...) et tout lien avec l'émetteur. - Des éléments succincts d'information sur les qualifications et l'expérience professionnelle Fournir le montant des rémunérations versées à l'organe d'administration ou de surveillance sur les trois dernières années.
II.2.2	Décrire les critères adoptés par la société en matière d'indépendance des administrateurs ou membres du conseil de surveillance. Décrire toute autre politique suivie dans la composition des organes d'administration ou de surveillance telle que celles relative : • au nombre des membres indépendants • A la parité homme/femme
II.2.3	Comités spécialisés : Présenter les comités issus du conseil d'administration ou de surveillance, notamment le comité d'audit, et fournir les informations suivantes pour chacun des comités : - Règles de composition du comité ; - Liste des membres du comité et leurs fonctions au sein dudit comité ; - Fréquence de réunion du comité ; - Missions et attributions du comité ;
II.3	Les organes de direction
II.3.1	Pour les sociétés disposant d'un organe de direction collégial, fournir la composition dudit organe en précisant pour chaque membre : • les prénom et nom; • La fonction occupée dans l'organe (président, vice-président, membre...) • la date de nomination et la date d'expiration du mandat; Fournir la liste des principaux dirigeants de l'émetteur. Pour chaque dirigeant, indiquer la fonction ainsi que la date de son entrée en fonction. Fournir des éléments d'information succincts sur les dirigeants en précisant leur âge, leur formation et leur expérience professionnelle à l'extérieur et à l'intérieur de l'émetteur. Préciser, s'il y a lieu, les fonctions actuellement exercées par les dirigeants dans d'autres entités. Fournir le montant des rémunérations versées à l'organe de direction ou aux principaux dirigeants sur les trois dernières années.
III	Activité de l'émetteur
III.1	Historique de l'émetteur Indiquer les principaux événements importants ayant marqué l'évolution historique de l'émetteur. Il peut s'agir notamment: - d'un changement important dans l'actionnariat ;

	- du développement de nouvelles activités ou du renforcement des activités existantes ; - d'un changement important dans la direction ou dans l'orientation de sa stratégie ; - de toute fusion, acquisition ou consolidation. Les exemples ci-dessus ne sont donnés qu'à titre indicatif.
III.2	Appartenance à un groupe Si l'émetteur fait partie d'un groupe d'entreprises, décrire sommairement le groupe et la place que l'émetteur occupe au sein du groupe, en précisant, notamment, quelles sociétés sont cotées en bourse. Ces éléments sont autant que possible présentés sous forme d'un organigramme, en décrivant la nature des activités des différentes sociétés du groupe. Présenter pour les trois derniers exercices les flux financiers (entrants et sortants) avec les autres entités du groupe-en distinguant ceux entrant de la cadre normal de l'activité ou faisant l'objet de conventions réglementées. Décrire les relations entretenues par l'émetteur avec les entités du groupe dont il fait partie, en précisant notamment : - les services rendus ou reçus avec indication du mode de rémunération de ces services ; - les prêts reçus ou octroyés, avec indication des conditions de ces prêts - les synergies éventuelles en termes d'activité.
III.3	Filiales de l'émetteur Présenter l'organigramme juridique du groupe en précisant le pourcentage de détention et de contrôle des différentes filiales. Présenter succinctement le rôle de chaque filiale dans la stratégie de groupe de l'émetteur. Indiquer les renseignements suivants : dénomination et siège des filiales, domaine d'activité, montant du capital détenu, nombre d'actions et de droits de vote détenus et fraction du capital et des droits de vote, les actionnaires détenant plus de 5% du capital et leur part dans le capital, le chiffre d'affaires de ces filiales, le résultat net ainsi que le montant des dividendes perçus du dernier exercice. Décrire pour les trois derniers exercices les flux financiers (entrants et sortants) avec les filiales, en distinguant ceux entrant de la cadre normal de l'activité ou faisant l'objet de conventions réglementées. Décrire les relations entretenues par l'émetteur avec ses filiales, en précisant notamment : - les services rendus ou reçus avec indication du mode de rémunération de ces services ; - les prêts reçus ou octroyés, avec indication des conditions de ces prêts - les synergies éventuelles en termes d'activité.
III.4 (*)	Secteur d'activité de l'émetteur Faire une description générale des principales caractéristiques du secteur d'activité de l'émetteur en précisant notamment : - Les principaux facteurs ayant une influence sur le secteur d'activité ; - La structure concurrentielle du secteur, au niveau national et, le cas échéant, au niveau international ; - Les principaux événements nationaux ou internationaux ayant affecté l'évolution du secteur durant les trois dernières années ; - Les principaux intervenants en amont et en aval du secteur; - L'environnement légal et réglementaire en décrivant ses principales évolutions. Indiquer, le cas échéant, les autorités de réglementation et/ou de contrôle ; - Fournir des indicateurs et données chiffrés relatifs à l'évolution du secteur sur les trois dernières années. Préciser la source des informations susmentionnées.

III.5	Produits et marchés : Décrire les produits/familles de produits ou activités principales de l'émetteur, ou du groupe lorsque ce dernier détient des filiales, ayant une importance significative sur le chiffre d'affaires ou le résultat consolidé. Pour chacun des produits/famille de produits ou activités, présenter notamment : • Le processus de production et les principaux intrants ; • Le ou les marchés géographiques où l'émetteur est actif ; • Canaux de distribution et leurs contributions au chiffre d'affaires ; • La saisonnalité des ventes • Les principaux segments de clientèle visés • des données chiffrées sur les volumes de production et de ventes, s'il y a lieu, au cours des trois derniers exercices en expliquant les variations significatives ; • les principaux clients et leur part dans le chiffre d'affaires, avec une ventilation de la clientèle entre marchés publics et marchés privés. Les termes de paiement octroyés aux clients. Lorsqu'un ou des clients représentent, pour chacun, une part supérieure ou égale à 10% du chiffre d'affaires, l'identité du ou des clients en question doit être mentionnée. • (*) les principaux concurrents de l'émetteur, ainsi que la répartition des parts de marché sur les trois derniers exercices, en précisant la source de ces informations ; • décrire le positionnement de l'émetteur et la stratégie de différenciation poursuivie par l'émetteur sur le segment de produits. - Présenter la ventilation du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices, par activité ainsi que par marché géographique ; Expliquer les évolutions du chiffre d'affaires et de sa composition en indiquant les facteurs ayant eu une influence sur l'évolution des activités de l'émetteur. Ces facteurs peuvent être internes tels que des décisions stratégiques prises par l'émetteur, ou externes ;
III.6	Approvisionnement : Présenter les principaux intrants de l'émetteur et leur importance respective dans la structure des coûts de l'émetteur sur les trois derniers exercices. Présenter la politique d'approvisionnement de l'émetteur. Pour chacun des principaux intrants, présenter les principaux fournisseurs et leur part dans les approvisionnements totaux de l'émetteur. Les termes de paiement octroyés par les fournisseurs. En cas de forte concentration des achats dans les mains de quelques fournisseurs, mentionner l'identité du ou des fournisseurs en question.
IV (*) (u)	Informations Environnementales et sociales Décrire, le cas échéant, l'approche RSE de l'émetteur.
IV.1 (*) (u)	Environnement Présenter l'ensemble des activités de l'émetteur ayant un impact sur l'environnement (telles les activités polluantes). Chi le cas échéant, lesdits impacts. Décrire la politique de l'émetteur en matière d'environnement, notamment les mesures prises pour limiter les impacts environnementaux de ses activités et les normes et objectifs fixés en la matière. Décrire tout litige ou poursuite, relatifs des problématiques d'ordre environnemental, dont l'émetteur fait l'objet. Indiquer notamment : • Les actions et mesures mises en place pour évaluer et minimiser les impacts environnementaux de l'activité ; • Les mesures de gestion et d'élimination des déchets ; • Les consommations d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que les mesures mises en place pour l'optimisation de ces consommations ;
IV.2	Social

	Préciser les grandes lignes de la politique de gestion des ressources humaines, notamment en matière de : • Recrutement • Rémunération • Gestion des carrières • Formation • Mesures prises pour l'égalité entre les femmes et les hommes ; Fournir l'effectif de l'émetteur sur les trois derniers exercices, en indiquant : • La répartition par branche d'activité • La répartition par nature du contrat de travail (CDI, CDD, intérim...) • La répartition par catégorie (direction, cadres, employés...), par sexe • La répartition par ancienneté Indiquer tout schéma d'intéressement et de participation du personnel en précisant la date, la nature, les principales modalités de ces contrats ainsi que les sommes affectées à ce titre pour chacune des trois dernières années Fournir les indicateurs suivants sur les trois derniers exercices : • Nombre de représentants du personnel ; • Nombre de jours de grève par exercice ; • Nombre d'accidents de travail par exercice ; • Nombre de licenciements par exercice (par catégorie); • Nombre de démissions par exercice (par catégorie); • Nombre de recrutements par exercice (par catégorie) ; • Nombre de litiges sociaux (collectifs ou individuels) par exercice. • Nombre et nature des litiges sociaux (collectifs ou individuels) par exercice.
IV.3 (*)	Autres Présenter les autres aspects de la démarche RSE de l'émetteur, notamment : • Impact économique et social de l'activité de la société sur les populations riveraines ou locales et développement régional : création d'emplois, investissement dans les domaines de la santé, de la culture, l'éducation • Impact des investissements en matière d'infrastructures et de services publics • Actions correctives mises en place au sein des activités comprenant des impacts négatifs significatifs potentiels ou avérés sur les communautés locales • Conditions de dialogue avec les parties prenantes • Les objectifs et les engagements de l'émetteur en matière de RSE ; • Les réalisations en la matière sur les trois derniers exercices.
V	Stratégie d'investissement et Moyens techniques
V.1	Stratégie d'investissement Présenter les grandes lignes de la stratégie de développement suivie depuis 3 ans par l'émetteur, ou par le groupe auquel il appartient. Dans ce dernier cas, seuls les éléments d'information relatifs aux activités de l'émetteur devront être mentionnés. Présenter les investissements réalisés par l'émetteur durant les trois derniers exercices, en indiquant leurs natures, montants et objectifs. Présenter les principaux investissements de l'émetteur qui sont en cours, en indiquant leurs montants, leurs objectifs et leurs modes de financement. Présenter les principaux investissements de l'émetteur pour lesquels ses organes de direction ont déjà pris des engagements fermes, en indiquant leurs montants, leurs objectifs et leurs modes de financement. Présenter, le cas échéant, la politique de partenariat ou de joint-venture établie avec d'autres opérateurs du secteur. Présenter, le cas échéant, la politique adoptée en recherche et développement, les brevets et licences détenus ou en

	cours d'acquisition.
V.2	Moyens techniques Décrire les moyens techniques dont dispose l'émetteur, soit en propriété ou par d'autres moyens tels que la location ou le crédit-bail, notamment au niveau de la production (sites de production) et de la commercialisation. Pour les moyens de production, indiquer notamment les dates de mise en service, les technologies utilisées, les capacités de production, ainsi que les taux d'utilisation moyens au cours des trois dernières années. Fournir des indicateurs sur la performance de chacun des moyens de production présentés, tels que : • Jours d'arrêt pour maintenance • Jours d'arrêt hors maintenance • Taux de disponibilité ;
VI	Situation financière de l'émetteur Présenter et analyser les comptes de l'émetteur sur les trois derniers exercices. Lorsqu'il est prévu que le visa intervienne après la clôture du premier semestre de l'exercice en cours, les comptes semestriels arrêtés à la fin du premier semestre, ou à défaut, estimés par le management, sont également présentés et commentés. En cas de changement significatif dans la physionomie de l'émetteur (importante acquisition ou cession d'une activité), des comptes proforma doivent être établis et revus par les commissaires aux comptes pour assurer la comparabilité des comptes historiques sur la période sous revue. Lorsque l'émetteur détient des filiales, la présentation et le commentaire des comptes consolidés est obligatoire. Dans ce cas, l'émetteur peut, avec l'accord préalable de l'AMMC, ne pas présenter ses comptes sociaux s'ils n'apportent pas de renseignements complémentaires significatifs.
VI.1	Informations financières sélectionnées Présenter et commenter les indicateurs financiers sélectionnés permettant de résumer la situation financière de l'émetteur sur la période sous revue.
VI.2	Informations financières historiques
VI.2.1	Rapports de commissaires aux comptes sur les comptes Insérer les rapports d'opinion des commissaires aux comptes ou auditeurs externes sur les comptes sociaux et consolidés relatifs au trois derniers exercices. Le cas échéant, insérer les rapports de revue limitée des commissaires aux comptes ou auditeurs externes relatifs aux comptes sociaux et consolidés semestriels de l'exercice en cours et de l'exercice précédent. Le cas échéant, insérer les rapports de revue limitée relative aux comptes sociaux et/ou consolidés proforma. Le cas échéant, expliquer toute réserve ou observation formulée sur les rapports par les commissaires aux comptes ou auditeurs externes.
VI.2.2	Analyse du compte de résultat Présenter le compte de résultat sur la période sous revue (trois derniers exercices, ainsi que, le cas échéant, les premiers semestres de l'exercice en cours et de l'exercice précédent). Faire apparaître les variations des différents postes. Lorsque des comptes proforma sont inclus, faire apparaître aussi les comptes réels des périodes retraitées. Tout reclassement ou retraitement effectué par l'émetteur sur les comptes de la période considérée doit être clairement expliqué et justifié. Analyser les principaux postes du compte de résultat sur la période considérée en veillant à : • Expliquer, de manière neutre, les variations des postes significatifs et présenter les différents facteurs ayant

	contribué auxdites variations, en faisant apparaître l'impact des éléments liés à l'évolution de l'environnement (par exemple, impact de l'inflation, changement réglementaire, etc) et ceux découlant de décisions de l'émetteur (décisions stratégiques, changement de méthode comptable ou retraitements, par exemple) • Présenter et commenter les ratios pertinents au regard de l'activité et de la situation de l'émetteur (notamment les ratios de marges, de profitabilité et de rentabilité). Comparer lesdits ratios aux moyennes sectorielles quand ces dernières sont disponibles.
VI.2.3	Analyse du bilan Présenter le bilan sur la période sous revue (trois derniers exercices, ainsi que, le cas échéant, le premier semestre de l'exercice en cours). Faire apparaître les variations des différents postes et leurs poids respectifs dans le total bilan. Lorsque des comptes proforma sont inclus, faire apparaître aussi les comptes réels des périodes retraitées. Tout reclassement ou retraitement effectué par l'émetteur sur les comptes de la période considérée doit être clairement expliqué et justifié. Analyser les principaux postes du bilan sur la période en veillant à : • Expliquer, de manière neutre, les variations des postes significatifs et présenter les différents facteurs ayant contribué auxdites variations ; • Analyser l'équilibre bilanciel de l'émetteur (fonds de roulement, besoin en fond de roulement et trésorerie nette) • Présenter une analyse des créances (ancienneté, maturité, taux de contentieux, taux de provisionnement...) • Présenter une analyse des dettes par nature et par maturité résiduelle • Présenter une analyse de la variation des capitaux propres • présenter et commenter les ratios pertinents au regard de l'activité et de la situation de l'émetteur (notamment les ratios d'endettement, de solvabilité, de liquidité...). Comparer lesdits ratios aux moyennes sectorielles quand ces dernières sont disponibles.
VI.2.4	Analyse du tableau des flux de trésorerie Présenter le tableau des flux de trésorerie ou le tableau de financement sur la période sous revue (trois derniers exercices, ainsi que, le cas échéant, les premiers semestres de l'exercice en cours et de l'exercice précédent). Faire apparaître les variations des différents postes. Commenter le tableau en veillant à : • Expliquer, de manière neutre, les variations des postes significatifs et présenter les différents facteurs ayant contribué auxdites variations ; • Expliquer la contribution de chaque type de flux (lié à l'activité, à l'investissement ou au financement) à la variation globale de la trésorerie • Présenter une analyse de la capacité de l'émetteur à transformer ses résultats en flux de trésorerie
VII	Perspectives
VII.1	Fournir une présentation des principales tendances, incertitudes ou événements ayant eu une influence sur l'activité de l'émetteur (production, ventes, stocks...) depuis la date de clôture du dernier exercice. Fournir une présentation des principales tendances, incertitudes ou événements susceptibles d'avoir une influence sur l'activité de l'émetteur ou sur son secteur, au moins pour l'exercice en cours. Indiquer les principales orientations stratégiques de l'émetteur pour le court et moyen terme, concernant : - la politique générale ; - les activités anciennes et nouvelles qui seront développées et/ ou abandonnées - la stratégie future d'investissement.
VII.2	Prévisions chiffrées antérieures

	Si des prévisions chiffrées couvrant la période historique analysée dans la partie VII nt précédemment été rendues publiques par l'émetteur, elles doivent être insérées en veillant à : • Rappeler le contexte des prévisions • Comparer les prévisions avec les réalisations effectives • Expliquer les décalages significatifs entre les prévisions et les réalisations
VII.3	Prévisions chiffrées Actualisées Si des prévisions chiffrées relatives à une période future ont précédemment été rendues publiques par l'émetteur, elles doivent être insérées en indiquant leur contexte de publication et si elles sont toujours d'actualité. Si lesdites prévisions ont été revues, les informations suivantes doivent être insérées : • Les hypothèses principales ayant été revues en expliquant les motifs de leur revue ; • Les prévisions actualisées au moins sur la même période ;
VII.4	Nouvelles prévisions chiffrées Si l'émetteur présente des prévisions chiffrées, les exigences suivantes doivent être respectées : • Les principales hypothèses sur lesquelles sont fondées les prévisions doivent être présentées. Les hypothèses doivent distinguer les facteurs sur lesquels l'émetteur a une influence des autres facteurs externes qui échappent à l'influence de l'émetteur • Les prévisions doivent être élaborées sur une base comptable comparable aux comptes historiques • Les prévisions présentées doivent tenir compte des impacts de l'opération (« post money »)
VIII	Faits exceptionnels Indiquer s'il existe des faits exceptionnels, tels qu'une restructuration ou un changement stratégique susceptibles d'affecter de façon significative les résultats, la situation financière ou l'activité de l'émetteur. Si de tels faits existent, indiquer l'estimation de leur impact sur les résultats, la situation financière et l'activité de l'émetteur. Indiquer si l'impact potentiel desdits faits a fait l'objet d'une provision en précisant le montant des provisions.
IX	Litiges et affaires contentieuses Indiquer s'il existe des litiges ou affaires contentieuses, tels qu'un redressement fiscal susceptibles d'affecter de façon significative les résultats, la situation financière ou l'activité de l'émetteur. Si de tels litiges ou affaires contentieuses existent, indiquer l'estimation de leur impact sur les résultats, la situation financière et l'activité de l'émetteur. Indiquer notamment pour un litige, le montant des dommages et intérêts réclamés ainsi que le montant provisionné. De même, pour un redressement fiscal préciser le montant notifié par l'administration fiscale, le montant provisionné et le cas échéant, le montant du redressement contesté.
X	Facteurs de risque Indiquer les facteurs de risques qui peuvent avoir une importance significative sur l'activité de l'émetteur, sa situation financière ou ses perspectives. Ces risques doivent être présentés par ordre d'importance, et une mesure quantitative doit en être donnée lorsque possible. Présenter les mesures entreprises par l'émetteur, ou les éléments dont il a connaissance, permettant de réduire les risques. Décrire les procédures mises en place pour assurer le suivi et la mesure du risque. En fonction de la situation propre à chaque émetteur et à son secteur d'activité, lesdits facteurs peuvent découler notamment de : - une dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de brevets et de licences de commercialisation, de distribution ou de fabrication. - une dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de contrats d'approvisionnement, de commercialisation, de concessions industriels ou financiers ; - une concentration importante des ventes auprès d'un groupe de clients ou d'un secteur donné ; - une dépendance à l'égard de toute réglementation ayant un effet sur l'activité de l'émetteur ; - des actifs nécessaires à l'exploitation non détenus par la société ; - la modification des facteurs concurrentiels ; - l'environnement, en cas de contraintes particulières en matière de respect de l'environnement ; - la maîtrise de l'évolution technologique ; - la pénurie ou la dépendance en termes de ressources humaines ; - l'impact de toute variation de taux d'intérêt ; - l'impact du risque de change ; - l'impact de toute variation des prix des matières premières ; - le risque concernant la gestion actif / passif ; - le risque juridique relatif aux titres ayant des caractéristiques particulières (émission subordonnée, à recours limité,...). Les exemples susmentionnés ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils ne dispensent pas l'émetteur de fournir tout autre risque qui n'a pas été explicitement mentionné ci-dessus et pouvant avoir un impact sur sa situation.

Annexe III.1.G. : Informations relatives à l'offre de titres de capital à inclure dans la note d'opération ou le prospectus

Les informations marquées d'un astérisque (*) peuvent ne pas être présentées dans le cadre d'un visa préliminaire si elles ne sont pas connues.

I	Caractéristiques des titres de capital offerts Indiquer les caractéristiques de chaque catégorie de titres de capital offerts dans le cadre de l'opération, notamment : • Le code ISIN * • Le nombre de titres offerts ; * • La valeur nominale unitaire; • La date de jouissance (en cas d'émission de nouveaux titres) ; * • Le prix ou la fourchette de prix d'émission ; * • La prime d'émission unitaire ; * • Description sommaire du régime de négociabilité des titres objet de l'opération, en indiquant, s'il y a lieu, toute restriction à cette négociabilité. • Le cas échéant, Informations sur la négociabilité des titres en bourse (compartiment, Ticker, code de cotation, mode de cotation...) en précisant s'il s'agit d'une assimilation ou d'une nouvelle ligne. • Les droits attachés aux titres, notamment : - Le nombre de droits de vote attaché à chaque titre ; - droits à la répartition des bénéfices, - droit à la participation à tout boni en cas de liquidation, - tout autre droit ou privilège.
II	Droit préférentiel de souscription • indication de l'existence ou de l'absence d'un droit préférentiel de souscription, • modalités d'exercice du DPS • négociabilité des droits de souscription, • sort des droits de souscription non exercés, • raisons de la limitation ou de la suppression du droit préférentiel de souscription,
III	Eléments d'appréciation du prix de l'offre
III.1	Valorisation des titres offerts : *
III.1.1	Indiquer les méthodes d'évaluation retenues en précisant : - une description succincte des méthodes retenues et une appréciation de leur pertinence dans le cas de l'opération, ainsi qu'une explication des raisons d'exclusion des méthodes d'évaluation écartées, - une présentation des principales hypothèses retenues dans chacune des méthodes d'évaluation, notamment dans les méthodes se basant sur des flux futurs, - les résultats auxquels aboutissent les différentes méthodes. Insérer une synthèse des résultats globaux de l'évaluation sous forme d'un tableau présentant, pour chaque méthode, la valeur des fonds propres ainsi que la valeur par action obtenues. Présenter la valeur ou la fourchette de valeur retenue à l'issue des différentes méthodes.

III.1.2	<i>Prix des titres offerts *</i> Indiquer le prix retenu pour l'offre ainsi que les instances ayant fixé le prix de souscription ou d'acquisition. Indiquer la procédure retenue pour la détermination du prix définitif de l'offre. Dans le cas d'une OPO ou d'une OPM, insérer un renvoi vers la partie de la note d'information traitant des modalités de traitement des ordres et de détermination du prix
III.1.3	<i>Éléments d'appréciation du prix de l'offre *</i> Fournir des éléments d'information permettant l'appréciation du prix, notamment les multiples induits par le prix de l'offre par rapport à l'actif net comptable et au résultat, ou tout autre multiple habituellement utilisé. Lesdits multiples doivent être exprimés par rapport aux agrégats historiques et, le cas échéant, prévisionnels. Comparer lesdits multiples aux moyennes observées sur le marché pour les sociétés comparables. Dans le cas d'un émetteur dont les titres sont cotés en bourse, fournir les éléments d'information la prime ou la décote que représente le prix offert par rapport à la moyenne des cours de bourse des trois et six derniers mois ; L'information susmentionnée doit être fournie pour le marché local ainsi que pour tout autre marché dans lequel les titres de l'émetteur sont cotés. Indiquer toute opération financière ayant donné lieu à une évaluation de l'émetteur survenue durant l'année précédant l'opération telles que, les offres publiques d'achat ou de vente, fusion, scission, augmentation de capital, apport partiel d'actif, négociation de blocs ayant entraîné un franchissement de seuil de participation. Préciser la nature de l'opération et ses principales caractéristiques.
IV	<i>Facteurs de risque liés aux instruments financiers offerts</i> Indiquer les différents risques inhérents à l'investissement dans les titres de capital offerts et, le cas échéant, liés à la réalisation de l'opération. Les facteurs influant sur chaque risque doivent être présentés, et lorsque possible, une indication chiffrée doit être fournie pour mesurer lesdits risques. Les risques à présenter portent notamment sur : - Le risque de perte de valeur de l'investissement - La volatilité du prix sur le marché - La liquidité du titre

Annexe III.1.H. : Informations relatives à l'offre de titres de créance à inclure dans la note d'opération ou le prospectus

Les informations marquées d'un astérisque (*) peuvent ne pas être présentées dans le cadre d'un visa préliminaire si elle ne sont pas connues.

I	Caractéristiques des titres de créance offerts * Indiquer les caractéristiques de chaque catégorie de titres offerts dans le cadre de l'opération, notamment : - Le code ISIN - La négociabilité des titres (coté en bourse ou négociable de gré à gré) ; - Le cas échéant, le code de cotation du titre en bourse (ticker et code valeur) - Le nombre de titres offerts ; - La valeur nominale unitaire; - La date de jouissance (en cas d'émission de nouveaux titres) ; - Le prix ou la fourchette de prix d'émission ; - Maturité ; - Date d'échéance ; - Le prix de remboursement ; - Mode de remboursement (in fine, linéaire, échéances constantes...) - Fréquence et modalités de remboursement - Pour les obligations convertibles ou remboursables en actions, préciser la parité et les modalités de remboursement en actions ; - Nature de la rémunération (taux fixe, variable ou révisable) ; - Description du taux de référence et des modalités de sa détermination. Le taux de référence doit être public, largement diffusé, et le mode de sa détermination doit être disponible - La prime ou la fourchette de prime de risque (spread). La fourchette de spread ne peut pas dépasser 100 points de base ; - Le cas échéant, le mode d'adjudication retenu (à la française ou à la hollandaise). - Le taux ou la fourchette de taux facial ; - Fréquence et modalités de paiement des intérêts ; - Modalités de révision du taux révisable ou variable, en indiquant notamment les moyens de diffusion des taux révisés ; - Dans le cas de titres dont la rémunération dépend d'un sous-jacent, présenter l'ensemble des caractéristiques et modalités de la structuration du titre, notamment : - <i>La liste exhaustive des éléments sous-jacents, leur présentation, et la référence de leur valorisation ;</i> - <i>Descriptif détaillé du montage financier sous-jacent (intervenants, leurs rôles respectifs, affectation du nominal et contrats financiers sous-jacents) ;</i> - <i>En cas de recours dans le montage financier sous-jacent à une contrepartie tierce, détails sur la contrepartie et sur le contrat afférent ;</i> - <i>Les modalités précises de calcul de la rémunération sur la base de l'évolution des éléments sous-jacent (dates, agents chargés du calcul, formule de valorisation, contrôles effectués) ;</i> - <i>Les charges directes et implicites pratiquées et leur mode de comptabilisation ;</i> - <i>Les modalités de communication des taux de rémunération aux porteurs de titres</i> - <i>Indications sur les conflits d'intérêts éventuels et sur les moyens déployés afin de garantir leur maîtrise.</i> - <i>Simulation du rendement du titre courant sa maturité (ou sur sa période de détention recommandée quand applicable) selon 3 scénarii optimiste, médian et pessimiste.</i> - Toute option dont bénéficie l'émetteur (telle que la possibilité de remboursement anticipé, ou de toute autre modification de la séquence de cash flows). Décrire les
---	--

	modalités et caractéristiques de l'option. - Toute option dont bénéficie l'investisseur (telle que la demande de remboursement anticipé, de conversion ou autre). Décrire les modalités et caractéristiques de l'option. - Le rang de la créance - Clauses d'assimilation des titres à ceux issus d'autres émissions existantes ou futures - Le cas échéant, notation obtenue - Le taux de rendement actuel du titre en décrivant, lorsqu'il est nécessaire, son mode de calcul
II	Engagements de l'émetteur et cas de défaut :*
II.1	Préciser tout engagement pris par l'émetteur vis-à-vis des porteurs des titres tels que covenants à respecter ou autres restrictions que l'émetteur s'impose, ou les engagements d'information vis à vis des investisseurs. Définir les cas de défaut, en précisant leurs conséquences et la procédure de résolution prévue pour chaque cas.
II.2	Cadre des Green bonds Dans le cas particulier des émissions d'obligations vertes (Green Bonds) ou instruments similaires, préciser les informations prévues aux points II.2.1 à II.2.6
II.2.1	Référentiel retenu Décrire le référentiel retenu par l'émetteur pour l'élaboration du cadre de l'instrument offert.
II.2.2	Affectation des fonds levés : Décrire les projets visés par l'émission. Si l'émetteur vise des projets identifiés, il doit les présenter, à défaut, l'émetteur doit décrire les catégories de projet visées et présenter les critères auxquels répondent les projets éligibles. Décrire les impacts environnementaux des projets visés. Les impacts doivent être chiffrés autant que possibles. Décrire la partie de l'émission destinée au financement de nouveaux projets et la partie destinée au refinancement de projets existants. Décrire les objectifs fixés en termes de délai d'affectation du produit de l'émission.
II.2.3	Processus d'évaluation et de sélection des projets : Décrire le processus mis en place pour l'évaluation des différents projets éligibles et pour la sélection des projets retenus. Préciser, notamment, les différentes étapes du processus ainsi que les intervenants qui en sont responsables.
II.2.4	Gestion des fonds levés : Dans le cas des émissions destinées à un financement, décrire le processus de suivi des fonds levés tout au long de la vie des titres, notamment par rapport aux aspects suivants : • Le cantonnement du produit de l'émission dans un compte spécifique • Les rôles, autorisations et restrictions en matière de mouvement de fonds sur le compte spécifique ; • La politique de placement (les placements permis et/ou interdits) du produit de l'émission en attendant son affectation. • Les rapprochements périodiques et vérifications externes à opérer pour assurer une gestion des fonds affectés/reliquat non affecté conforme aux principes convenus (tels que la vérification des soldes par les commissaires aux comptes) Dans le cas d'une émission destinée au refinancement d'un projet ou d'un portefeuille de projets, décrire le processus mis en place pour assurer que la valeur des actifs refinancés est au moins égale à l'encours de l'émission pendant toute la durée de vie des titres. Décrire aussi les procédures à suivre en cas de sortie d'un ou plusieurs actifs du portefeuille telles que le remplacement par d'autres projets de valeur équivalente ou le remboursement anticipé du titre
II.2.5	Revue externe

	Présenter l'ensemble des revues externes qui sont prévues tout au long de la vie des titres telles que : • La vérification périodique des soldes investis et restant à investir (dans le cas d'une émission destinée à un financement) • La vérification périodique de l'existence d'un portefeuille de projets d'une valeur au moins égale à l'encours de l'émission (dans le cas d'une émission destinée à un refinancement) ; • La vérification des impacts environnementaux réalisés par les projets financés ou refinancés ; • La vérification du respect des critères et procédures de sélection des projets financés ou refinancés ;
II.2.6	Communication aux investisseurs Préciser les informations que l'émetteur s'engage à communiquer aux investisseurs tout au long de la vie des titres ainsi que les fréquences et supports de leur communication. A titre d'exemple, les informations à communiquer peuvent porter sur : • Les projets financés ou refinancés par le produit de l'émission durant la période et depuis l'émission • Les impacts environnementaux des projets pendant la période et depuis l'émission, comparés aux impacts escomptés et critères de sélection • Les soldes du produit de l'émission affectés et restant à affecter • Les rapports de revue externe périodique à communiquer
III	Garanties : lorsqu'il n'existe pas de sûreté réelle ou de garantie donnée par un organisme externe, ce fait est mentionné. Sinon, indiquer : • le cas échéant, la nature et la portée précise des sûretés et engagements destinés à assurer le remboursement des titres et le paiement des intérêts ; • les quotes-parts couvertes et celles qui ne le sont pas si ces sûretés et engagements ne portent pas sur la totalité de l'émission ; • Le cas échéant, les modalités de modification des garanties pendant la durée de vie du titre ; • Les modalités de mise en jeu des garanties en cas de défaut de l'émetteur ;
IV	Préservation des droits des obligataires *
IV.1	Représentation de la masse des obligataires Préciser l'identité du représentant provisoire de la masse des obligataires désigné par l'émetteur en attendant la tenue de l'assemblée générale des obligataires devant désigner le représentant définitif. Préciser le délai de convocation de ladite assemblée. Il est à noter qu'un administrateur ou une personne au service de l'émetteur ainsi que son garant ou son conseiller pour l'opération ne peut être représentant de la masse des obligataires. Préciser les relations du représentant désigné avec l'émetteur (relations capitalistiques, d'affaires ou autres).
IV.2	Réservation des droits des obligataires Dans le cas d'émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions, indiquer les mesures prises pour la réservation des droits des obligataires prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée relatives à : • L'ajustement éventuel des bases de conversion ou de remboursement des obligations • Mécanisme de traitement des rompus lors de la conversion/remboursement Lister les opérations qui sont soumises à une approbation préalable des obligataires en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou du contrat d'émission, ainsi que les modalités de cette approbation.
V	Facteurs de risque liés à l'investissement dans les titres offerts Indiquer les différents risques inhérents à l'investissement dans les titres offerts (risque de taux, risque de réinvestissement, risque de crédit...). Les facteurs influant sur chaque risque doivent être présentés, et lorsque possible, une indication chiffrée doit être fournie pour mesurer lesdits risques.

Annexe III.1.I. Dossier à transmettre à l'AMMC pour bénéficier de la dispense d'élaboration d'un prospectus prévue par l'article 8 de la loi n° 44-12

1. Une demande de dispense dûment établie par l'émetteur, à l'attention du Président de l'AMMC, et présentant la nature de l'opération envisagée ainsi que ses principales motivations ;
2. Les procès-verbaux des instances sociales ayant proposé, approuvé et fixé les modalités de l'opération envisagée ;
3. Les rapports du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu adressés à l'assemblée générale des actionnaires ;
4. Dans le cas d'une émission ou cession de titres garantis par l'Etat, fournir les documents justifiant l'octroi de ladite garantie (Décret et arrêté accordant la garantie de l'Etat) ;
5. Dans le cas d'une émission ou cession réservée aux dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales, fournir toute la documentation permettant d'identifier les bénéficiaires de l'opération, leurs fonctions, ainsi que les conditions de réalisation de l'opération ;

Annexe III.1.J. Documents à transmettre à l'AMMC pour un placement privé

1. une demande pour l'émission ou la cession de titres auprès d'un nombre restreint d'investisseurs qualifiés en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 44-12. Ladite demande doit être établie par l'émetteur et adressée au Président de l'AMMC, et doit présenter la nature de l'opération envisagée, ses principales modalités ainsi que ses principales motivations.
2. un exemplaire actualisé des statuts de l'émetteur des titres ;
3. le modèle d'inscription au registre de commerce de l'émetteur, datant de moins d'un (1) mois ;
4. les procès-verbaux in extenso des organes sociaux ou de direction ayant proposé, autorisé et fixé les caractéristiques de l'opération envisagée ;
5. les documents de présentation que l'initiateur a l'intention de transmettre aux investisseurs qualifiés dans le cadre de l'opération, tels les documents d'information, etc... ;
6. un récapitulatif des caractéristiques de l'opération et de ses objectifs précis;
7. le modèle type du bulletin de souscription ou d'acquisition ;
8. la liste des investisseurs qualifiés souscripteurs, avec l'indication du montant à souscrire par chaque investisseur.

Annexe III.1.K. Mentions minimales devant être incluses dans le contrat de placement :

Le contrat de placement doit contenir les mentions minimales suivantes :

- Identité des signataires (initiateur(s), chef de file, co-chef de file et autres membres du syndicat de placement) ;
- objet du contrat ;
- Descriptif de l'opération concernée par le contrat ;
- mention par laquelle les membres s'engagent à ne pas accepter de souscription collectée par une entité ne faisant pas partie du syndicat de placement ;
- Mention par laquelle chacun des membres du syndicat de placement s'engagent à respecter l'ensemble des règles, modalités et procédures prévues dans le prospectus relatif à l'opération ;
- Synthèse de la structure de l'opération (différents types d'ordres ou tranches) ;
- Le cas échéant, répartition du placement entre les différents membres du syndicat de placement
- barème de garantie, précisant pour chaque intermédiaire garant le volume et le prix des titres à acquérir, le cas échéant
- mention par laquelle les membres s'engagent à facturer aux souscripteurs les commissions liées à la transaction prévues par le contrat de placement :
 - commission d'intermédiation ;
 - commission de règlement / livraison ;
 - commissions de la Bourse des valeurs ;
- commissions de placement, de garantie et de prise ferme : elles sont librement négociables entre l'initiateur et l'intermédiaire ;
- engagement de l'initiateur et des membres du syndicat de placement, particulièrement en termes d'obligations d'information ;
- engagement du chef de file de mise à disposition des intermédiaires d'un modèle de bulletin de souscription ou d'acquisition ;
- engagement de l'initiateur de mettre à la disposition du chef de file un nombre suffisant d'exemplaires de la note d'information ;
- durée du contrat ;
- clauses de résiliation du contrat ;
- modalités de contestation et de règlement des différends ;
- structure du fichier de centralisation ;

Lorsque certaines mentions minimales se révèlent inadaptées aux caractéristiques spécifiques de l'opération de placement, le contenu dudit contrat peut être ajusté, après accord de l'AMMC.

Annexe III.1.L. Mentions minimales de l'extrait du prospectus à publier dans un journal d'annonces légales

L'extrait doit porter au moins sur les éléments suivants :

- la couverture du prospectus ;
- Le cas échéant, l'avertissement de l'AMMC ;
- la présentation de l'opération ;
- Les caractéristiques des titres à émettre
- le calendrier de l'opération
- les renseignements à caractère général sur l'émetteur ;
- Liste des documents composant le prospectus et leurs liens de téléchargement à partir du site internet de l'émetteur ;
- Mise à la disposition du prospectus :

Insérer le paragraphe suivant : « Conformément à la circulaire de l'AMMC, le prospectus visé doit être :

- remis ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription (ou l'achat) est sollicité (e), ou qui en fait la demande ;
 - tenue à la disposition du public au siège de (l'émetteur)... et dans les établissements chargés de recueillir les souscriptions (ou les achats) selon les modalités suivantes : (i) adresse et tel des agences ou autres lieux dans lesquels la disponibilité du prospectus est garantie à tout moment, (ii) autres lieux où le prospectus est disponible sur demande dans un délai maximum de 2 jours;
 - Disponible sur le site internet de la Bourse des Valeurs (en cas d'introduction en bourse ou d'opération portant sur les titres d'une société déjà cotée).
 - Disponible sur le site internet de l'AMMC (www.ammc.ma)
- L'avertissement suivant, écrit en caractères gras :

AVERTISSEMENT

Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) sous la référence n° ... le(date). L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du prospectus qui est mis à la disposition du public selon les modalités indiqués dans le présent extrait.

Annexe III.1.M. Modèle du résumé du prospectus

Couverture du prospectus

Avertissement suivant :

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) a visé en date du un prospectus relatif à l'émission par

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible à tout moment au siège de [l'émetteur], sur le site internet de ce dernier [adresse du site internet], et auprès de son conseiller financier. Elle est aussi disponible dans un délai maximum de 48h auprès des établissements collecteurs d'ordres

Le prospectus est mis à la disposition du public au siège de la Bourse de Casablanca et sur son site internet www.casablanca-bourse.com. Il est aussi disponible sur le site de l'AMMC www.ammc.ma

Le présent résumé a été traduit par [identité du traducteur] sous la responsabilité conjointe dudit traducteur et de [l'initiateur]. En cas de divergence entre le contenu du présent résumé et celui du prospectus visé par l'AMMC, seul le prospectus visé fait foi.

I- Présentation de l'opération :

1- Caractéristiques globales de l'opération :

2- Objectif de l'opération :

3- Calendrier de l'opération :

4- Caractéristiques des titres à émettre

II- Renseignements sur l'émetteur :

1- Description sommaire de l'Activité :

2- Actionnariat :

3- Organigramme juridique :

III- Données financières :

5- Bilan :

6- CPC :

IV- Risques :

7- Risque liés à l'émetteur

8- Risques liés à l'opération ou aux titres proposés

Avertissement

Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) sous la référence n° ... le

L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité de la note d'information qui est mise à la disposition du public en langue [langue du prospectus visé].

Annexe III.1.N. Mentions minimales du bulletin de souscription

Tout bulletin de souscription doit contenir les mentions minimales suivantes :

- Identification du souscripteur :
 - Pour les Personnes physiques : prénom et nom, date de naissance, nationalité, numéro et nature de la pièce d'identité exigée, adresse, téléphone et télécopie (le cas échéant) ;
 - Pour les personnes morales : dénomination ou raison sociale, catégorie institutionnel / non institutionnel, siège social, nationalité, adresse, téléphone, télécopie, numéro et nature du document exigé, prénom et nom du ou des signataire(s), fonction du ou des signataire(s) ;
- Numéro du compte titres ;
- Numéro du compte espèces ;
- Nombre de titres demandés et/ou montant demandé (maximum dans le cas d'une OPO) ;
- Nom du teneur de comptes ;
- Mode de paiement ;
- Commissions et TVA ;
- Avertissement :

« L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC, et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées. »

Annexe III.1.O. : Modèle-type de la notice d'information exigée des sociétés cotées à l'occasion du rachat en bourse de leurs propres actions

I	Couverture de la notice d'information
I.1	La couverture de la notice d'information comporte les éléments d'information suivants : - Le sigle de la société ; - La dénomination complète de la société telle qu'elle figure dans les statuts ; - La mention : NOTICE D'INFORMATION relative au programme de rachat d'actions en vue de PROPOSEE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE PREVUE LE..... - La désignation du (ou des) conseiller(s) financier(s) responsable(s) de la préparation de la notice d'information ; La page de couverture ne peut contenir aucune autre information, de même elle ne comporte aucune représentation graphique ou photographique.
I.2	Insérer un encadré contenant le texte suivant : Visa de l'AMMC Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 281 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, l'original de la présente notice d'information a été visé par l'AMMC en date dusous la référence
II	Sommaire Le sommaire doit indiquer les pages correspondantes aux principaux chapitres.
III	Abréviations et définitions Les abréviations doivent être classées par ordre alphabétique. Les termes ayant fait l'objet d'une abréviation doivent être inscrits en toutes lettres lors d'une première apparition dans la notice d'information. Des définitions relatives à certains termes techniques propres à la société peuvent être mentionnées, dans le cas où elles permettent de fournir une meilleure information aux actionnaires.
IV	Avertissement Insérer l'avertissement suivant : Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation du programme de rachat ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective du programme de rachat envisagé.
V	Attestations et coordonnées
V.1	Le conseil d'administration ou le directoire de la société Indiquer les prénom et nom du président du conseil d'administration ou du directoire de la société et insérer l'attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y.
V.2	Le ou les conseiller(s) financier(s) Dans le cas où la société recourt à un conseiller financier, insérer une attestation rédigée selon le

	modèle présenté en annexe III.1.Y et indiquer les éléments d'information suivants : - Dénomination ou raison sociale ; - Prénom, nom et fonction du représentant légal, le cas échéant ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;
V.3	<i>Le responsable de l'information et de la communication financière</i> Indiquer le prénom, nom, fonction, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique de la personne responsable de l'information et de la communication financière de la société.
V.4	<i>Société de bourse chargée de l'exécution du programme de rachat</i> Indiquer la raison sociale de la société de bourse chargée de l'exécution du programme de rachat, ainsi que l'identité et les coordonnées de son représentant légal.
VI	<i>Le programme de rachat</i>
VI.1	<i>Cadre légal et réglementaire</i> Présenter le cadre légal et réglementaire en précisant que : <i>Le programme de rachat par la société de ses propres actions en vue de régulariser le marché est une opération régie, notamment, par les dispositions :</i> - des articles 279 et 281 de la loi 17/95 relative à la société anonyme telle que modifiée et complétée par la loi 20/05 (Rappeler les dispositions desdits articles de la loi relative à la société anonyme) ; - De la circulaire de l'AMMC ; Présenter les instances de la société ayant décidé de proposer le programme de rachat à l'assemblée générale. Préciser la date de convocation et de tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur le programme de rachat.
VI.2	<i>Objectifs du programme de rachat</i> Présenter les objectifs recherchés à travers le programme de rachat. Lesdits objectifs peuvent uniquement être : • Favoriser la liquidité du marché des actions • Céder les actions acquises, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la société. Un programme de rachat peut poursuivre un seul des deux objectifs précités ou les deux à la fois.
VI.3	<i>Plan d'attribution des actions aux salariés et dirigeants de la société</i> Dans le cas où le programme de rachat vise à céder les actions aux salariés ou dirigeants de la société, présenter notamment les informations suivantes : • Autorisations des instances de la société ayant mis en place le plan d'attribution des actions (Directoire, Conseil d'administration ou de surveillance, assemblée générale...) • Bénéficiaires du plan d'attribution • Nombre d'actions à attribuer, et horizon de leur attribution • Plafonds d'attribution applicables • Prix de cession des actions aux bénéficiaires • Critères et conditions d'attribution des actions aux bénéficiaires • Les réalisations dans le cadre des programmes de rachat précédents (nombre d'actions acquises, nombre d'actions attribuées, prix d'attribution et bénéficiaires ; solde non attribué...)
VI.4	<i>Caractéristiques du programme de rachat proposé</i> Indiquer les caractéristiques du programme de rachat telles qu'elles seront proposées au vote de l'assemblée générale, notamment : • Les titres concernés par le programme de rachat (dans le cas où plusieurs catégories

	d'actions composeraient le capital de la société); • Le nombre global d'actions et la part du capital visés par le programme de rachat • Le nombre d'actions et la part du capital affectés à chaque objectif du programme, en précisant s'il s'agit d'un plafond à détenir (dans le cas de la favorisation de la liquidité) ou de titres à acquérir (dans le cas d'un objectif de cession aux salariés) • Le prix maximal d'acquisition • Le prix minimal de cession • La durée envisagée et le calendrier du programme • Le montant des réserves autres que légales (comptes sociaux) qui constituent le plafond des montants à allouer au programme de rachat
VI.5	<i>Éléments d'appréciation des caractéristiques du programme</i> Présenter les éléments ayant été pris en considération dans la détermination par la société de : - La fourchette de prix d'intervention ; - Le nombre maximum d'actions à acquérir; - Le cas échéant, le nombre d'actions concernées par le contrat de liquidité ; - La durée du programme.
VI.6	<i>Financement du programme</i> Préciser les modalités de financement du programme à mettre en place, notamment si la société compte recourir à l'endettement pour ledit financement. Dans ce cas indiquer le taux d'intérêt maximal applicable.
VI.7	<i>Modalités de réalisation du programme de rachat</i> Indiquer que pour la mise en œuvre du programme de rachat, la société a signé un mandat de gestion du programme de rachat avec une société de bourse qui agira en toute indépendance. Rappeler les règles d'intervention sur le marché boursier en reprenant les modalités d'intervention sur le marché telles que précisées par la circulaire de l'AMMC (conditions de prix, de volume, de marché et période d'abstention). Dans le cas où il est envisagé de mettre en place un contrat de liquidité, rappeler les principales modalités de son fonctionnement et ses conditions telles que fixées par la circulaire du CDVM. Aussi, préciser comment les principes exigés par la circulaire du CDVM seront pris en considération dans la convention conclue avec la société de bourse, en l'occurrence : • Le principe d'indépendance ; • Le principe de permanence ; • Le principe de présence sur le carnet d'ordres aussi bien à l'achat qu'à la vente ; • Le principe d'une fourchette achat/vente ; • Le principe de non accumulation.
VI.8	<i>Traitement comptable et fiscal des rachats</i> Décrire le traitement comptable que la société envisage d'appliquer aux rachats. En particulier, détailler le traitement comptable des plus ou moins-values réalisées, des plus ou moins-values latentes, des dividendes au titre des actions détenues par la société, etc... Indiquer le régime fiscal des rachats applicable à la société.
VII	<i>Evolution du cours en bourse</i> Présenter une analyse synthétique, sur une période significative, couvrant : - L'évolution du cours en bourse, sous forme de graphique, en commentant les principales phases de cette évolution et en fournissant des éléments objectifs expliquant lesdites phases (événements importants internes ou externes...) - L'évolution de la liquidité, sur le marché central, du titre en expliquant les niveaux de liquidité inhabituels ;

	- L'évolution de la volatilité du titre. Cette analyse devra permettre d'apprécier la volatilité du titre par rapport à celles de son indice sectoriel, du MASI et du MADEX. L'analyse de l'évolution et de la volatilité du titre doit couvrir plusieurs périodes de longueurs différentes, et permettre une appréciation des évolutions les plus récentes par rapport à un historique plus long.
VIII	Programmes de rachat précédents : Dans le cas où la société a réalisé par le passé un ou des programmes de rachat de ses propres actions présenter : - Les caractéristiques et objectifs de ces programmes ; - La synthèse des interventions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de ces programmes de rachat ; - Une appréciation de l'impact de ces programmes de rachat sur le titre et sa volatilité ; - L'impact de ces programmes de rachat sur la situation financière de la société - Le stock résiduel de titres le cas échéant et son utilisation.
IX	Annexes : Annexer les éléments suivants • Convention conclue avec la société de bourse en charge de l'exécution du programme • Copie de la publication dans un journal d'annonces légales du projet de résolutions soumis à l'assemblée générale dans le cadre du programme de rachat (faisant apparaître le nom du support de publication et la date de sa publication) • Le cas échéant, les documents relatifs au plan d'attribution des actions aux salariés ou dirigeants (règlement du plan, supports de communication, etc...)

Annexe III.1.P. Liste des documents et informations constituant le dossier administratif accompagnant le projet de note d'information relative au programme de rachat

1. Une demande de visa dûment établie par la société ;
2. Une copie du procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire proposant le programme de rachat à l'assemblée générale ;
3. Les projets de résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale ordinaire ;
4. La version projet du mandat qui sera signé entre la société et la société de bourse qui sera chargée de la mise en œuvre du programme de rachat (étant entendu que le mandat définitif signé doit être transmis à l'AMMC préalablement au visa de la notice d'information) ;
5. L'original des attestations émises par les personnes suivantes et établies conformément au modèle joint en annexe III.1.Y avec les signatures des personnes dûment légalisées ;
6. L'extrait de la notice d'information devant être publié dans un journal d'annonces légales ;
7. Le règlement du montant de la commission due à l'AMMC ;
8. Les documents relatifs au conseiller financier de l'opération prévus au point III de l'annexe III.1.A.

Annexe III.1.Q. Extrait de la notice d'information relative au programme de rachat à publier dans un journal d'annonces légales

L'extrait comporte au moins les éléments suivants :

- Page de couverture de la notice d'information
- L'avertissement de l'AMMC, le cas échéant ;
- Les objectifs du programme de rachat ;
- Les caractéristiques du programme de rachat ;
- Texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale (ou lien de téléchargement de l'avis de convocation publié sur le site internet de l'émetteur)
- Lien de téléchargement, à partir du site internet de l'émetteur, de la notice d'information visée par l'AMMC

– L'avertissement suivant, écrit en caractères gras :

AVERTISSEMENT

Les informations précitées ne constituent qu'une partie de la notice d'information visée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) sous la référence n° ... le(date). L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité de la notice d'information qui est mise à la disposition du public selon les modalités indiqués dans le présent extrait.

Annexe III.1.R. Modèle-type de la note d'information relative à une offre publique

I	Couverture de la note d'information La couverture de la note d'information doit contenir les informations suivantes : - La nature de l'opération : Offre publique d'achat/de retrait/d'échange en précisant s'il s'agit d'une offre volontaire ou obligatoire - La désignation du ou des initiateur (s) - La désignation de la société visée - La nature de la note d'information : préparée conjointement par le ou les initiateur(s) et la société visée / présentée par le ou les initiateur(s) uniquement - Les principaux termes de l'offre : le nombre et la nature d'actions visées, le prix, le montant maximum de l'opération, la durée de l'offre. - La désignation du (ou des) organisme(s) conseil responsable(s) de la préparation de la note d'information ; - L'encadré de visa suivant : Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 36 de la loi 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier telle que modifiée et complétée, l'original de la présente note d'information a été visé par l'AMMC en date du.....sous la référence..... - Un avertissement de l'AMMC, le cas échéant. La page de couverture ne peut contenir aucune autre information. De même, elle ne comporte aucune représentation graphique ou photographique.
II	Avertissement <i>Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de participer à l'offre ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'offre proposée.</i>
III	Sommaire Insérer un sommaire indiquant les numéros de pages correspondant aux principaux chapitres de la note d'information
IV	Abréviations et définitions Les abréviations doivent être classées par ordre alphabétique. Les termes ayant fait l'objet d'une abréviation doivent être inscrits en toutes lettres lors d'une première apparition dans la note d'information. Des définitions relatives à certains termes techniques propres à l'activité de la société initiatrice et la

	société visée peuvent être mentionnées, dans le cas où elles permettent de fournir une meilleure information aux actionnaires de la société visée.
V	Attestations et coordonnées
V.1	<i>Attestation du président du conseil d'administration ou du directoire de l'initiateur</i> Indiquer les prénom et nom du président du conseil d'administration ou du directoire de l'initiateur et insérer l'attestation rédigée selon le modèle joint en III.1.Y
V.2	<i>Le conseil d'administration ou le directoire de la société visée (lorsqu'il s'agit d'un projet d'offre publique déposé conjointement par l'initiateur et la société visée)</i> Indiquer les prénom et nom du président du conseil d'administration ou du directoire de la société visée et insérer l'attestation rédigée selon le modèle joint en III.1.Y.
V.3	<i>Le ou les commissaire(s) aux comptes ou auditeurs externes, le cas échéant, de l'initiateur</i> Insérer l'attestation des commissaires aux comptes de l'initiateur rédigée selon le modèle figurant en annexe III.1.Y
V.4	<i>Le ou les organisme(s) conseil</i> L'organisme conseil peut être une banque, une société de bourse, un cabinet juridique ou tout autre organisme financier spécialisé dans le conseil en placement de valeurs mobilières. Insérer une attestation rédigée selon le modèle présenté en annexe 1 et indiquer les éléments d'information suivants : - Dénomination ou raison sociale ; - Prénom, nom et fonction du représentant légal, le cas échéant ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;
V.5	<i>Le ou les conseiller(s) juridique(s)</i> Insérer une attestation rédigée selon le modèle joint en annexe 1 et indiquer les informations suivantes: - Nom et prénom du conseiller ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;
V.6	<i>L'évaluateur indépendant, le cas échéant</i> Insérer une attestation rédigée selon le modèle joint en III.1.Y et indiquer les informations suivantes: - Nom et prénom de l'évaluateur indépendant ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;

V.7	<i>Le responsable de l'information et de la communication financières</i> Indiquer les prénoms, nom, fonction, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique de la personne responsable de l'information et de la communication financières de la société visée, de l'initiateur.
VI	Présentation générale de l'offre publique
VI.1	<i>Contexte de l'offre</i> Préciser si la note d'information de l'offre est établie par l'initiateur seul ou conjointement avec la société visée. Décrire le contexte général de l'offre publique, notamment les faits générateurs ayant engendré l'obligation d'initier l'offre publique lorsque cette dernière est obligatoire. Préciser l'identité de l'initiateur, et le cas échéant, les personnes avec qui il agit de concert Préciser, le cas échéant, le nombre et la nature des titres détenus par le ou les initiateurs en décrivant les dates et conditions d'acquisition desdits titres (nombre de titres, prix d'acquisition, cédant lorsqu'il est identifié).
VI.2	<i>Cadre légal de l'offre</i> Préciser l'ensemble des autorisations obtenues pour la réalisation de l'offre, notamment celles prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Indiquer l'ensemble des décisions (autorisations, délégations de pouvoirs ou décisions...) des organes sociaux du ou des initiateur(s) et, le cas échéant, de la société visée, en vertu desquelles l'offre publique sera réalisée.
VI.3	<i>Objectifs de l'offre</i> Décrire les objectifs poursuivis par l'initiateur de l'offre.
VI.4	<i>Accords pouvant avoir une incidence sur l'offre</i> Décrire l'ensemble des accords conclus par l'initiateur, ou dont il a connaissance, qui peuvent avoir une incidence sur l'appréciation de l'offre ou sur son issue. Préciser, le cas échéant, les engagements reçus en matière de participation ou non à l'offre.
VII	Teneur de l'offre
VII.1	<i>Titres visés par l'offre :</i> Préciser les informations suivantes pour chacune des catégories de titres visés par l'offre - Code ISIN des titres visés - Nature des titres visés - Nombre de titres visés - Part du capital visée par l'offre - Prix proposé dans le cadre de l'offre - Le mode de règlement de l'offre
VII.2	<i>Titres proposés en règlement de l'offre</i>

	Dans le cas d'une offre publique comportant un paiement en titres (offre publique d'échange ou offre publique mixte), présenter les informations suivantes relatives aux titres proposés en règlement de l'offre : - Code ISIN des titres proposés - Nature des titres proposés - Nombre des titres proposés - Parité d'échange proposée - Part du capital proposée en règlement de l'offre - Marché et caractéristiques de cotation des titres - Droits rattachés aux titres - Origine des titres (émission de nouveaux titres, titres détenus par l'initiateur, ou autres). S'il s'agit de titres à émettre, préciser la date de leur émission, la date de jouissance, la date d'admission sur le marché de cotation - Toute autre caractéristique particulière du titre
VII.3	<i>Impacts de l'offre</i> Présenter les impacts de l'offre sur le capital et l'actionnariat de la société visée et, le cas échéant sur celui de l'initiateur.
VII.4	<i>Conditions suspensives et seuil de renonciation</i> Dans le cas des offres publiques volontaires, préciser, le cas échéant, le seuil (exprimé en nombre de titres) en deçà duquel l'initiateur de l'offre publique volontaire se réserve le droit de renoncer à son offre ainsi que toute autre condition suspensive au bon déroulement de l'offre publique.
VIII	Eléments d'appréciation du prix de l'offre
VIII.1	<i>Evaluation des titres visés par l'offre</i> Présenter les éléments suivants : - L'identité de l'évaluateur - Les méthodes d'évaluation écartées en expliquant les motifs de leurs non pertinence - Les méthodes d'évaluation retenues et les arguments justifiant leur pertinence Pour chacune des méthodes retenues, présenter ce qui suit : - Les hypothèses sous-jacentes et paramètres utilisés - Les calculs intermédiaires et résultats de la méthode - Une analyse de sensibilité des résultats aux principaux paramètres Les méthodes utilisées pour l'évaluation des titres visés par l'offre doivent être multiples et représenter différentes approches de valorisation. Selon les circonstances de l'offre et les caractéristiques de l'offre, peuvent être utilisés notamment :

	- Les moyennes des cours boursiers sur des périodes significatives - Les comparaisons boursières - Les approches par les flux - Les références à des transactions ou à des évaluations financières réalisées précédemment
VIII.2	<i>Evaluation des titres proposés en règlement de l'offre</i> Lorsque l'offre comporte un règlement total ou partiel en titres, les éléments relatifs à la société visée présentés au VIII.1 sont confrontés à des éléments équivalents relatifs aux titres proposés en règlement de l'offre.
VIII.3	<i>Synthèse de l'évaluation et éléments d'appréciation du prix</i> Présenter, sous forme de tableau, une synthèse des résultats des différentes méthodes d'évaluation appliquées à la société visée, et le cas échéant, aux titres proposés en règlement de l'offre. Préciser pour chaque méthode, la prime ou la décote que représente le prix de l'offre par rapport au résultat de la méthode. Présenter des éléments permettant d'apprécier le prix retenu pour les titres visés, et le cas échéant pour les titres proposés en règlement, notamment : - Le multiple de fonds propres - Le multiple de résultat - La décote ou la prime par rapport au cours en bourse la veille du dépôt du projet d'offre - La décote ou la prime par rapport aux moyennes des cours en bourse observées sur des périodes significatives - Une illustration de l'évolution du cours en bourse pendant une période significative
IX	Modalités de l'offre
IX.1	<i>Calendrier de l'offre</i> Présenter le calendrier de l'offre, reprenant les principales étapes du visa de la note d'information jusqu'à son dénouement définitif.
IX.2	<i>Modalités de participation à l'offre</i> Décrire la procédure à suivre par les détenteurs des titres pour la participation à l'offre (transmission des ordres de vente, blocage des titres apportés à l'offre, ...) Indiquer les frais à la charge des personnes apportant leurs titres à l'offre
IX.3	<i>Modalités de traitement des ordres</i> Préciser les informations suivantes : • Modalités de traitement des ordres par les teneurs des comptes • Modalités de centralisation et d'annulation des ordres • Le cas échéant, les modalités de détermination de la suite de l'offre dans le cas où le seuil de renonciation n'est pas atteint • Modalités d'allocation (dans le cas des offres publiques volontaires ne visant pas l'intégralité du

	capital non détenu par le ou les initiateurs) • Modalités de règlement/livraison des titres • Le cas échéant, modalités de négociation des titres après la clôture de l'offre
X	Initiateurs de l'offre
X.1	Identification de l'initiateur Identifier l'initiateur de l'offre. Dans le cas d'une action de concert, préciser l'identité des membres dudit concert et préciser les accords ou les liens en vertu desquels l'action de concert est constituée
X.2	Informations sur l'initiateur Pour chacun des initiateurs, présenter les informations suivantes : • Description des activités de l'initiateur • Les comptes consolidés et sociaux de l'initiateur du dernier exercice clos, et le cas échéant du dernier semestre clos • Les comptes proforma si le périmètre de l'initiateur a connu un changement significatif depuis la clôture des derniers comptes présentés • Les principaux événements survenus depuis la clôture du dernier exercice Lesdites informations doivent être pertinentes et permettre une bonne compréhension de l'activité de l'initiateur et une appréciation adéquate de sa situation financière. Si l'offre comporte un règlement en titres, présenter pour l'émetteur desdits titres l'ensemble des informations prévues par l'annexe III.1.F de la présente circulaire
X.3	Liens de l'initiateur avec la société visée Présenter les liens de l'initiateur (ou des personnes agissant de concert avec lui) avec la société visée ou son groupe d'appartenance. Lesdits liens peuvent être notamment : • Des liens capitalistiques • Des relations commerciales • Des liens financiers • Des liens entre les membres des organes de gouvernance • Des liens en matière d'exercice du contrôle d'autres sociétés (pactes d'actionnaires ou autres)
XI	Intentions de l'initiateur
XI.1	Préciser les intentions de l'initiateur en matière de prise de contrôle de la société visée. Indiquer les intentions de l'initiateur en ce qui concerne la poursuite des achats des titres de la société visée suite à la clôture de l'offre. Indiquer les intentions de l'initiateur en matière de représentation dans les organes de gouvernance de la société visée.

	Indiquer les intentions de l'initiateur en matière de maintien de la société visée à la cote de la bourse des valeurs, notamment dans le cas où il atteindrait une participation de plus de 95% dans le capital de la société visée suite à la clôture de l'offre.
XI.2	Préciser les intentions de l'initiateur au regard, notamment, des aspects suivants sur au moins les 12 mois suivant l'offre: • Poursuite de l'activité de la société visée • Objectifs du rapprochement entre l'initiateur et la société visée (marchés visés, parts de marché, ou autres...) • Modification des orientations stratégiques de la société visée, notamment au regard du rôle que cette dernière sera appelée à jouer dans le groupe de l'initiateur • Restructurations ou réorganisations envisagées sur le plan industriel et des instances de gouvernance • Mesures envisagées en ce qui concerne le personnel et les dirigeants de la société visée • Synergies envisagées, en chiffrant les gains économiques attendus ainsi que l'horizon de leur réalisation • Politique de distribution des dividendes de la société visée • La perspective ou non d'une fusion de l'initiateur ou une/plusieurs société(s) de son groupe avec la société visée Les orientations et intentions de l'initiateur doivent être chiffrées autant que possible.
XI.3	<i>Financement de l'offre</i> Présenter les moyens mis en place pour le financement de l'offre publique, ainsi que leurs impacts sur les actifs, l'activité et les résultats de l'initiateur, et le cas échéant de la société visée.
XI.4	<i>Perspectives chiffrées</i> Lorsque l'initiateur de l'offre publique contrôle, seul ou de concert la société visée depuis 12 mois, Présenter les perspectives chiffrées de la société visée. Lesdites perspectives couvrent les aspects suivants : • Tendances affectant le secteur et l'activité de la société visée • Les hypothèses sous-tendant à l'élaboration des perspectives chiffrées de la société visée • Les états de synthèse prévisionnels de la société visée, couvrant les trois prochains exercices • Le commentaire des évolutions prévues sur les postes principaux du bilan, du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie La note d'information doit clairement indiquer si les perspectives présentées émanent de la société visée.
XII	Avis des organes de gouvernance des sociétés concernées
XII.1	<i>Avis des organes de l'initiateur</i> Dans le cas d'un initiateur personne morale, insérer l'avis motivé de son conseil d'administration ou de surveillance sur les conséquences de l'offre pour l'initiateur et ses actionnaires.

	Préciser aussi les conditions les conditions d'obtention de cet avis (membres présents et absents, résultats du vote et, le cas échéant, les opinions divergentes exprimées par les membres de l'organe compétent).
XII.2	<i>Avis des organes de la société visée</i> Dans le cas où la société visée adhère aux objectifs et intentions de l'initiateur, insérer l'avis motivé de son conseil d'administration ou de surveillance sur les conséquences de l'offre pour la société visée et ses actionnaires. Préciser aussi les conditions les conditions d'obtention de cet avis (membres présents et absents, résultats du vote et, le cas échéant, les opinions divergentes exprimées par les membres de l'organe compétent). Préciser les intentions des membres de l'organe compétent en matière de participation à l'offre.

Annexe III.1.S. Liste des documents et informations composant le dossier à déposer avec un projet d'offre publique

1. Une demande de visa établie et signée par l'initiateur, et le cas échéant la société visée, adressée au Président de l'AMMC. Ladite demande doit préciser la nature de l'offre ainsi que ses principales motivations ;
2. Relevés de comptes titres justifiant le nombre total d'actions de la société visée détenus par l'initiateur. Dans le cas où les titres sont logés dans plusieurs comptes, les relevés de l'ensemble desdits comptes sont fournis ;
3. Copie des procès-verbaux des instances sociales de l'initiateur ayant proposé, approuvé et fixé les modalités de l'offre. Il est entendu que les modalités définitives de l'offre ne devraient être fixées qu'après accord de l'AMMC sur les conditions de l'offre ;
4. Copie de tout rapport des organes de gouvernance relatif à l'offre ;
5. Copie de l'ensemble des autorisations préalables d'autorités ou d'instances habilitées à autoriser l'opération envisagée, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur
6. Copie du rapport d'évaluation des titres visés par l'offre ;
7. Dans le cas d'une offre publique d'échange, fournir pour la société émettrice des titres proposés en échange des titres visés par l'offre, les éléments prévus à l'annexe III.1.A
8. Dans le cas où la société visée adhère aux intentions de l'initiateur, fournir pour la société visée les éléments prévus aux points 3, 4 et 5
9. Tout accord conclu par l'initiateur, la société visée ou ses actionnaires, directement ou par personnes interposées, susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de l'offre ou son issue ;
10. L'ensemble des attestations prévues à l'annexe III.1.Y

Annexe III.1.T. Modèle-type de la note en réponse à une offre publique

I	Couverture de la note d'information La couverture de la note d'information doit contenir les informations suivantes : - La désignation de la société visée - La mention suivante en caractères gras : « Note en réponse à l'offre publique [préciser la nature de l'offre] initiée par [Préciser les initiateurs] » - La désignation du (ou des) organisme(s) conseil responsable(s) de la préparation de la note en réponse ; - L'encadré de visa suivant : Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 36 de la loi 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier telle que modifiée et complétée, l'original de la présente note en réponse a été visé par l'AMMC en date du.....sous la référence..... La présente note en réponse porte sur l'offre publique initiée par sur les titres de ayant fait l'objet de la note d'information visée par l'AMMC en date du.....sous la référence N°..... - Un avertissement de l'AMMC, le cas échéant. La page de couverture ne peut contenir aucune autre information. De même, elle ne comporte aucune représentation graphique ou photographique.
II	Avertissement <i>La présente note en réponse porte sur l'offre publique objet de la note d'information visée par l'AMMC en date du Sous la référence</i> <i>Les actionnaires de Devraient prendre connaissance des informations contenues dans la note d'information précitée ainsi que dans la présente note en réponse avant de prendre leur décision de participation ou non à l'offre.</i> <i>Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni avis sur l'opportunité de participer à l'offre ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'offre proposée.</i>
III	Sommaire Insérer un sommaire indiquant les numéros de pages correspondant aux principaux chapitres de la note en réponse
IV	Abréviations et définitions Les abréviations doivent être classées par ordre alphabétique. Les termes ayant fait l'objet d'une abréviation doivent être inscrits en toutes lettres lors d'une première apparition dans la note en

	réponse. Des définitions relatives à certains termes techniques propres à l'activité de la société initiatrice et la société visée peuvent être mentionnées, dans le cas où elles permettent de fournir une meilleure information aux actionnaires de la société visée.
V	Attestations et coordonnées
V.1	<i>Le conseil d'administration ou le directoire de la société visée</i> Indiquer les prénom et nom du président du conseil d'administration ou du directoire de la société visée et insérer l'attestation rédigée selon le modèle joint en annexe 1.
V.2	<i>Le ou les organisme(s) conseil</i> L'organisme conseil peut être une banque, une société de bourse, un cabinet juridique ou tout autre organisme financier spécialisé dans le conseil en placement de valeurs mobilières. Insérer une attestation rédigée selon le modèle présenté en annexe 1 et indiquer les éléments d'information suivants : - Dénomination ou raison sociale ; - Prénom, nom et fonction du représentant légal, le cas échéant ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;
V.3	<i>L'évaluateur, le cas échéant</i> Insérer une attestation rédigée selon le modèle joint en III.1.Y et indiquer les informations suivantes : - Nom et prénom de l'évaluateur indépendant ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;
V.4	<i>Le responsable de l'information et de la communication financières</i> Indiquer les prénoms, nom, fonction, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique de la personne responsable de l'information et de la communication financières de la société visée, de l'initiateur.
VI	Eléments pouvant avoir une incidence sur l'appréciation de l'offre
VI.1	<i>Accords pouvant avoir une incidence sur l'appréciation de l'offre</i> Préciser, le cas échéant, toute clause d'accord conclu par la société visée ou ses actionnaires pouvant avoir une incidence sur l'appréciation de l'offre par les actionnaires de la société visée. A titre non limitatif, lesdites clauses peuvent concerner : • Des accords qui sont modifiés ou prennent fin suite à un changement de contrôle de la société visée • Des accords qui prévoient des indemnités aux dirigeants et salariés en cas de fin de contrat

	suite à une offre publique Des accords entre actionnaires prévoyant une restriction à la négociabilité des titres ou à l'exercice des droits de vote
VI.2	<i>Autres éléments pouvant avoir une incidence sur l'appréciation de l'offre</i> Préciser, le cas échéant, toute autre information relative à la société visée qui peut avoir une incidence sur l'appréciation de l'offre par les actionnaires de la société visée. Ces informations peuvent concerner : - La répartition du capital et des droits de vote - La liste des détenteurs de titres disposant de droits de contrôle spéciaux en décrivant ceux-ci - Les intentions des actionnaires de la société visée en matière de participation à l'offre lorsque la société visée en dispose par écrit - Les règles concernant la nomination des organes de gouvernance de la société - Les projets en cours de la société visée qui ne sont pas connus du public
VII	Eléments d'appréciation des termes de l'offre Fournir, le cas échéant, une évaluation de la société visée, et la confronter à l'évaluation réalisée par l'initiateur. Fournir tout élément jugé utile pour permettre aux actionnaires de la société visée d'apprécier les termes de l'offre de l'initiateur.
VIII	Avis des organes de la société visée Insérer l'avis motivé de son conseil d'administration ou de surveillance sur les conséquences de l'offre pour la société visée et ses actionnaires. Préciser aussi les conditions d'obtention de cet avis (membres présents et absents, résultats du vote et, le cas échéant, les opinions divergentes exprimées par les membres de l'organe compétent). Préciser les intentions des membres de l'organe compétent en matière de participation à l'offre.

Annexe III.1.U. Liste des documents et informations à déposer avec le projet de note en réponse à une offre publique :

1. Une demande de visa établie et signée par le président du conseil d'administration ou de surveillance de la société visée, adressée au Président de l'AMMC. Ladite demande doit préciser les principales motivations du dépôt de la note en réponse;
2. Procès-verbaux du conseil d'administration ayant statué sur l'offre publique proposée aux actionnaires de la société visée;
3. Le cas échéant, tout rapport d'évaluation de la société visée ;
4. Tout accord conclu par la société visée ou ses actionnaires, directement ou par personnes interposées, susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de l'offre ou son issue ;
5. L'ensemble des attestations prévues à l'annexe III.1.Y

Annexe III.1.V. Informations et documents devant être transmis à l'AMMC en vue de l'approbation préalable de l'évaluateur indépendant

- Une demande d'approbation de la désignation de l'évaluateur, signée par le représentant légal de l'initiateur;
- le curriculum vitae de l'évaluateur;
- une présentation succincte de l'organisme dont l'évaluateur dépend (statut juridique, principaux actionnaires, organisation, effectifs, activités, chiffres clés,...) ;
- la liste des opérations d'évaluation effectuées durant les 3 dernières années par l'évaluateur (circonstances et dates);
- Une lettre de mission établie et signée par l'évaluateur, décrivant l'étendue de ses travaux ainsi que la rémunération prévue pour lesdits travaux ;
- Un engagement écrit de l'évaluateur indépendant pour ne pas utiliser ou diffuser les informations reçues dans le cadre de sa mission d'évaluation à des fins autres que celles de ladite mission ;
- Les réponses de l'évaluateur au questionnaire ci-dessous, sur papier entête signé et cacheté par l'évaluateur ;

Questionnaire d'indépendance de l'évaluateur

1. Veuillez lister l'ensemble des relations (capitalistiques, d'affaires, familiales ou autres) que vous ou votre organisme avez avec l'initiateur, la société visée, les sociétés appartenant à leurs groupes, leurs actionnaires ou dirigeants, pendant les trois dernières années.
2. Veuillez lister, en décrivant leurs contextes respectifs, l'ensemble des missions d'évaluation réalisées pendant les trois dernières années
3. Veuillez lister les opérations d'évaluation effectuées pendant les trois dernières années sur les titres de la société visée ou de l'initiateur
4. Veuillez lister toute autre mission effectuée pendant les trois dernières années pour le compte de l'initiateur, de la société visée ou des conseillers de l'opération
5. Votre rémunération dépend-elle, que ce soit de manière totale ou partielle, des conclusions d'évaluation ou de la réussite de l'offre publique envisagée ?

Je soussigné [Prénom et nom de l'évaluateur], en ma qualité de [qualité au sein de l'organisme] de [raison sociale de l'organisme] certifie sur l'honneur que les informations ci-dessus sont sincères et exactes, et ne comportent pas d'erreurs ou d'omissions.

Signature et cachet

Annexe III.1.W. Mentions minimales devant figurer dans le rapport de l'évaluateur indépendant

Tout rapport d'évaluateur indépendant doit contenir les mentions minimales suivantes :

- I. Présentation succincte de l'évaluateur indépendant ;
- II. Contexte et motifs de la mission d'évaluation dans le cadre de l'offre publique ;
- III. Description de la portée de la mission d'évaluation et des restrictions éventuelles à ladite mission ;
- IV. Description des diligences effectuées par l'évaluateur indépendant ;
- V. Résumé analytique de l'activité de la société visée et de sa situation financière ;
- VI. Examen critique des perspectives de la société visée, le cas échéant;
- VII. Travaux d'évaluation :
 - a. Méthodes d'évaluation écartées ;
 - b. Méthodes d'évaluation retenues ;
 - c. Hypothèses, déroulé et résultats de chacune des méthodes d'évaluation retenues ;
 - d. Valeur ou intervalle de valeur fixé pour les titres visés par l'offre
- VIII. Attestation d'équité du prix de l'offre tel que fixé par l'initiateur (établie selon le modèle figurant en annexe III.1.Y);
- IX. Attestation d'indépendance de l'évaluateur.

Annexe III.1.X. Note relative au programme de TCN :

I	Couverture de la note relative au programme de TCN
I.1	La couverture de la note comporte les éléments d'information suivants : - Le sigle de l'émetteur ; - La dénomination complète de l'émetteur telle qu'elle figure dans ses statuts ; - La mention : <u>" NOTE RELATIVE AU PROGRAMME D'EMISSION DE [Préciser le type de TCN (certificats de dépôt, bons de sociétés de financement ou billets de trésorerie)] "</u> - Date de la mise en place initiale du programme ; - Date de la dernière mise à jour du programme ; - Plafonds du programme en indiquant le cas échéant sa répartition entre différents types d'instruments; - Précision quant à l'inclusion dans le programme de titres de créances structurés. - La désignation du (ou des) organisme(s) conseil responsable(s) de la préparation de la note ; - La désignation du (ou des) organisme(s) responsable(s) du placement ; - Les informations relatives aux restrictions éventuelles aux souscriptions ou acquisitions ; La page de couverture ne peut contenir aucune autre information. De même, elle ne comporte aucune représentation graphique ou photographique.
I.2	Encadré du visa ou de validation de l'AMMC Insérer l'encadré de visa ou validation
I.2.a	Cas des CD ou BSF Enregistrement de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 17 de la loi 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier telle que modifiée et complétée, La présente note porte sur le programme d'émission de CD/BSF par La présente note, enregistrée par l'AMMC en date du Sous la référence.... Ne constitue qu'une partie du dossier d'information relatif au programme. Elle est complétée par un document de référence qui doit être mis à jour annuellement. En cas de changement des caractéristiques du programme d'émission, la présente note doit faire l'objet d'une mise à jour. Les investisseurs potentiels devront s'assurer de disposer de la dernière mise à jour de la présente note.
I.2.b	Cas des BT Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 17 de la loi 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier telle que modifiée et complétée, La présente note porte sur le programme d'émission de CD/BSF par La présente note, enregistrée par l'AMMC en date du Sous la référence.... Ne constitue qu'une partie du dossier d'information relatif au programme. Le dossier d'information composé de la présente note ainsi que du document de référence enregistré par l'AMMC en date du.....sous la référence...., a été visé par l'AMMC en date du sous la référence....
I.3	Avertissement de l'AMMC Insérer, le cas échéant, l'avertissement exigé par l'AMMC en application de l'article III.1.21

II	Sommaire Le sommaire doit indiquer les pages correspondantes aux principaux chapitres.
III	Abréviations et définitions Les abréviations doivent être classées par ordre alphabétique. Les termes ayant fait l'objet d'une abréviation doivent être inscrits en toutes lettres lors d'une première apparition dans la note d'opération. Les abréviations et définitions ne doivent porter que sur des termes utilisés dans la note d'opération
IV	Avertissement de l'AMMC <i>Le visa/ La validation de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective du programme d'émission de TCN.</i> <i>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.</i> <i>L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité du programme d'émission de TCN ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa/La validation de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés..</i> <i>Le présent programme ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à ce type d'opérations.</i> <i>Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.</i> <i>Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du présent programme qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.</i> <i>Ni l'AMMC ni l'émetteur⁽¹⁾ ni l'organisme conseil⁽²⁾ n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.</i>
V	Attestations et coordonnées
V.1	Attestation du président du conseil d'administration ou du directoire Indiquer les prénom et nom du président du conseil d'administration ou du directoire de l'émetteur et insérer l'attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y.
V.2	L'organisme garant, le cas échéant Insérer l'attestation du garant, rédigée selon un modèle validé préalablement par l'AMMC et indiquer les informations suivantes : - Dénomination ou raison sociale ; - Prénom, nom et fonction du représentant légal, le cas échéant ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;
V.3	Le ou les organismes conseil Insérer une attestation rédigée selon le modèle présenté en annexe III.1.Y et indiquer les éléments d'information suivants : - Dénomination ou raison sociale ;

¹¹ Supprimer la mention « l'émetteur dans le cas où celui-ci participe au placement des titres objet de la note d'information.

¹² Supprimer la mention « l'organisme conseil » dans le cas où celui-ci participe au placement des titres objet de la note d'information.

	- Prénom, nom et fonction du représentant légal, le cas échéant ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;
V.4	<i>Le ou les conseiller(s) juridique(s)</i> Insérer une attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y et indiquer les informations suivantes : - Nom et prénom du conseiller ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique ;
V.5	<i>L'actuaire conseil (pour les sociétés d'assurance)</i> Dans le cas où la société recourt à un actuaire conseil, insérer une attestation rédigée selon le modèle joint en annexe III.1.Y et indiquer les informations suivantes : - Nom et prénom de l'actuaire conseil ; - Dénomination ou raison sociale de l'organisme auquel il appartient ; - Adresse, numéro de téléphone, télécopieur, adresse électronique.
VI	Cadre de l'opération
VI.1	Indiquer le cadre général de l'opération en précisant les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles le programme d'émission de TCN a été mis en place, ainsi que celles en ayant modifié les caractéristiques depuis la mise en place initiale. Préciser si ces résolutions, autorisations ou approbations sont assorties de conditions particulières (durée de l'autorisation, ...).
VI.2	<i>Objectifs du programme</i> Indiquer les objectifs poursuivis à travers le programme, ainsi que, le cas échéant, l'affectation envisagée du produit des émissions.
VII	<i>Investisseurs visés par le programme</i> Préciser le ou les types d'investisseurs visés par les émissions dans la cadre du programme de TCN.
VIII	<i>Caractéristiques du programme</i> Indiquer les caractéristiques globales du programme, notamment : • Le plafond du programme • Le cas échéant, la répartition du plafond global entre différents types d'instruments ou tranches ; • Le cas échéant, la durée autorisée pour le programme d'émission
IX	<i>Caractéristiques de titres à émettre</i> Préciser les caractéristiques de chaque type d'instruments à émettre dans le cadre du programme d'émission, notamment : • La valeur nominale unitaire • L'encours maximum à respecter (en montant et nombre de titres) ; • La forme des titres ; • La maturité (ou intervalle de maturités) ; • La nature de la rémunération (taux fixe, variable ou révisable) ; • En cas d'indexation de la rémunération des titres sur un actif sous-jacent, préciser l'ensemble des caractéristiques et modalités de l'indexation, notamment : - Le ou les actifs sous-jacents - Les modalités de calcul de la rémunération sur la base de la performance du sous-jacent

	- Dates de calcul de la rémunération - Prime ou décote applicable par rapport au rendement du sous-jacent - Organisme chargé du calcul de la rémunération à chaque échéance - Les modalités de communication des taux de rémunération aux porteurs de titres • Modalités de remboursement (normal et, le cas échéant, anticipé) • Rang des créances au titre des TCN • Garantie(s), le cas échéant ; • Notation, le cas échéant ; • Négociabilité des titres ; • Le cas échéant, tout contrat ou clause de liquidité mis en place pour les titres • Les engagements particuliers d'information vis-à-vis des porteurs des titres
X	Déroulement des émissions dans le cadre du programme d'émission
X.1	<i>Syndicat de placement et intermédiaires financiers</i> Indiquer l'identité des intermédiaires financiers impliqués dans le programme, notamment : • Le ou les organismes chargés du placement ; • L'organisme centralisateur ; • Le cas échéant, tout organisme chargé d'une tâche particulière dans le cadre du programme (telle que la valorisation des titres, le calcul des taux de référence ou autres...) • Le cas échéant, le ou les organismes qui assurent le service financier des titres ; Indiquer les liens capitalistiques entre l'émetteur et les intermédiaires participant à l'opération.
X.2	<i>Modalités de souscription</i> Indiquer les modalités et conditions de souscription ou d'acquisition en précisant, notamment: - Les modalités d'ouverture des périodes de souscription (ex. : délai d'information préalable des investisseurs potentiels) - les conditions éventuelles de souscription (par exemple : minimum et maximum par souscripteur ou acquéreur), - Les modalités de transmission des ordres par les souscripteurs aux organismes chargés du placement ; - les informations demandées aux souscripteurs ou acquéreurs par catégorie pour leur identification.
X.3	<i>Modalités de traitement des ordres</i> Indiquer les modalités de traitement des ordres, notamment les règles d'allocation.
X.4	<i>Modalités de règlement/livraison des titres</i> Présenter les modalités de centralisation des ordres, de règlement des espèces et de livraison des titres. Indiquer l'identité de l'organisme centralisateur.
XI	Facteurs de risque : Présenter les facteurs de risque associés aux titres à émettre dans le cadre du programme de TCN.
XII	Modèle du bulletin de souscription Insérer un modèle de bulletin de souscription à remplir par les souscripteurs à l'opération

Annexe III.1.Y. : Modèles types des attestations

Toutes les attestations prévues ci-dessous doivent être établies sur papier-entête, être datées, signées, cachetées et légalisées. Elles doivent clairement indiquer le nom, prénom et fonction du signataire.

Elles doivent indiquer en objet la nature de l'opération concernée et le numéro de dépôt de dossier attribué par l'AMMC.

Les attestations doivent être établies deux jours au plus avant le visa ou l'enregistrement et doivent porter sur la dernière version du document d'information.

L'AMMC peut exiger une adaptation du texte des attestations à fournir.

I. Prospectus en document unique

I.1. Attestation du Président du conseil d'administration ou directoire

Le Président du conseil d'administration (ou le directoire) atteste que les données du présent prospectus dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de (l'émetteur) ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que l'ensemble des données incluses par référence sont toujours valides et qu'aucun événement qui les remettrait en cause n'est intervenu à la date de visa du présent prospectus.

I.2. Les commissaires aux comptes :

Nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financières contenues dans le présent prospectus en effectuant les diligences nécessaires et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Nos diligences ont consisté à nous assurer de la concordance desdites informations avec :

- Les états de synthèse annuels sociaux tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [lister les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [lister les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse annuels consolidés tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [lister les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [lister les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels sociaux ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [lister les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des

co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;

- Les états de synthèse semestriels consolidés ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse proforma établis pour [listier les périodes couvertes par les comptes proforma] objet de notre examen limité.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations comptables et financières fournies dans le présent prospectus, avec les états de synthèse précités.

I.3. L'actuaire conseil

Nous avons procédé à la vérification des réserves techniques de (dénomination de l'émetteur) à la clôture de chaque exercice depuis (préciser la date), le dernier clôturant le (préciser la date). Nous attestons que lesdites réserves techniques ont toujours été adéquates et suffisantes pour la couverture des engagements de la société.

I.4. Le conseiller juridique

L'opération, objet du présent prospectus est conforme aux dispositions statutaires de (l'émetteur) et à la législation marocaine.

Si l'émission présente des caractéristiques spéciales, préciser l'impact de ces caractéristiques sur les droits des porteurs, ou sur le patrimoine de l'émetteur, analyser le risque juridique éventuel présenté par ces caractéristiques au regard de l'environnement juridique en vigueur.

Par ailleurs, si le conseiller juridique a procédé à des diligences supplémentaires (telles qu'un audit juridique de la société), l'attestation devra présenter les diligences effectuées et l'analyse qui en découle.

I.5. L'organisme conseil

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires (présenter de façon synthétique les diligences effectuées) pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée. A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de

(l'émetteur) ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Dans le cas où l'émetteur a mandaté plus d'un conseiller financier, ceux-ci devront délivrer une seule attestation, indiquant leur responsabilité conjointe et solidaire dans la préparation de la note d'information.

Par ailleurs, le (ou les) conseiller(s) devra (ou devront) déclarer la nature des relations qui le lient à l'émetteur. En cas de conflit d'intérêt entre l'émetteur et le(s) conseiller(s) ou lorsqu'il existe entre eux d'autres liens commerciaux ou financiers (appartenance au même groupe, échange de services, rémunérations en nature, autres...) le(s) conseiller(s) devra (devront) décrire cette situation et attester qu'elle n'affecte pas l'objectivité de l'analyse ou la qualité de la mission pour laquelle il (ils sont) est mandaté(s).

II. Document de référence

II.1. Attestation du Président du conseil d'administration ou du directoire

Le Président du conseil d'administration (ou le directoire) atteste que les données du présent document de référence dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires au public pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de (l'émetteur). Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

II.2. Commissaires aux comptes :

Nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financières contenues dans le présent document de référence en effectuant les diligences nécessaires et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Nos diligences ont consisté à nous assurer de la concordance desdites informations avec :

- Les états de synthèse annuels sociaux tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse annuels consolidés tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels sociaux ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des

co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;

- Les états de synthèse semestriels consolidés ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse proforma établis pour [listier les périodes couvertes par les comptes proforma] objet de notre examen limité.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations comptables et financières fournies dans le présent document de référence, avec les états de synthèse précités.

II.3. L'organisme conseil :

Le présent document de référence a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires (présenter de façon synthétique les diligences effectuées) pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient. A notre connaissance, le document de référence contient toutes les informations nécessaires au public pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de (l'émetteur). Il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Dans le cas où l'émetteur a mandaté plus d'un conseiller financier, ceux-ci devront délivrer une seule attestation, indiquant leur responsabilité conjointe et solidaire dans la préparation de la note d'information.

Par ailleurs, le (ou les) conseiller(s) devra (ou devront) déclarer la nature des relations qui le lient à l'émetteur. En cas de conflit d'intérêt entre l'émetteur et le(s) conseiller(s) ou lorsqu'il existe entre eux d'autres liens commerciaux ou financiers (appartenance au même groupe, échange de services, rémunérations en nature, autres...) le(s) conseiller(s) devra (devront) décrire cette situation et attester qu'elle n'affecte pas l'objectivité de l'analyse ou la qualité de la mission pour laquelle il (ils sont) est mandaté(s).

II.4. L'actuaire conseil

Nous avons procédé à la vérification des réserves techniques de (dénomination de l'émetteur) à la clôture de chaque exercice depuis (préciser la date), le dernier clôturant le (préciser la date). Nous attestons que lesdites réserves techniques ont toujours été adéquates et suffisantes pour la couverture des engagements de la société.

III. Actualisation ou rectification du document de référence :

III.1. Attestation du Président du conseil d'administration ou directoire

Le Président du conseil d'administration (ou le directoire) atteste que les données de la présente [actualisation ou rectification] du document de référence dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité.

Par ailleurs, il atteste que le document de référence relatif à l'exercice [préciser l'exercice au titre duquel le document de référence a été enregistré] tel qu'enregistré par l'AMMC en date du [préciser la date d'enregistrement du document de référence] sous le numéro [préciser le numéro d'enregistrement] a été réexaminé et que l'ensemble des informations qu'il contient demeurent valides, hormis celles faisant l'objet de la présente [actualisation ou rectification].

III.2. Commissaires aux comptes :

Nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financières contenues dans la présente [actualisation ou rectification] du document de référence en effectuant les diligences nécessaires et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Nos diligences ont consisté à nous assurer de la concordance desdites informations avec :

- Les états de synthèse annuels sociaux tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse annuels consolidés tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels sociaux ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels consolidés ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse proforma établis pour [listier les périodes couvertes par les comptes proforma] objet de notre examen limité.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations comptables et financières fournies dans la présente [actualisation ou rectification] du document de référence, avec les états de synthèse précités.

III.3. L'organisme conseil :

La présente [actualisation ou rectification] du document de référence de la société [raison sociale de l'émetteur] relatif à l'exercice [préciser l'exercice au titre duquel le document de référence a été enregistré] tel qu'enregistré par l'AMMC en date du [préciser la date d'enregistrement du document de référence] sous le numéro [préciser le numéro d'enregistrement] a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires (présenter de façon synthétique les diligences effectuées) pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient. Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen du document de référence précité en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer que l'ensemble des informations qu'il contient demeurent valides, hormis celles faisant l'objet de la présente [actualisation ou rectification].

Dans le cas où l'émetteur a mandaté plus d'un conseiller financier, ceux-ci devront délivrer une seule attestation, indiquant leur responsabilité conjointe et solidaire dans la préparation de la note d'information.

Par ailleurs, le (ou les) conseiller(s) devra (ou devront) déclarer la nature des relations qui le lient à l'émetteur. En cas de conflit d'intérêt entre l'émetteur et le(s) conseiller(s) ou lorsqu'il existe entre eux d'autres liens commerciaux ou financiers (appartenance au même groupe, échange de services, rémunérations en nature, autres...) le(s) conseiller(s) devra (devront) décrire cette situation et attester qu'elle n'affecte pas l'objectivité de l'analyse ou la qualité de la mission pour laquelle il (ils sont) est mandaté(s).

IV. Note d'opération :

IV.1. Attestation du Président du conseil d'administration ou directoire

Le Président du conseil d'administration (ou le directoire) atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants [listez les autres documents composant le prospectus en précisant les dates et références de leur enregistrement].

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de (l'émetteur). Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

IV.2. Commissaires aux comptes :

Nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financières contenues dans la présente note d'opération en effectuant les diligences nécessaires et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Nos diligences ont consisté à nous assurer de la concordance desdites informations avec :

- Les états de synthèse annuels sociaux tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse annuels consolidés tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels sociaux ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels consolidés ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse proforma établis pour [listier les périodes couvertes par les comptes proforma] objet de notre examen limité.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations comptables et financières fournies dans la présente note d'opération, avec les états de synthèse précités.

IV.3. L'organisme conseil :

La présente note d'opération a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Elle fait partie du prospectus complété par les documents suivants [listier les autres documents composant le prospectus en précisant les dates et références de leur enregistrement].

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires (présenter de façon synthétique les diligences effectuées) pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer que l'ensemble des informations qu'il contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Dans le cas où l'émetteur a mandaté plus d'un conseiller financier, ceux-ci devront délivrer une seule attestation, indiquant leur responsabilité conjointe et solidaire dans la préparation de la note d'information.

Par ailleurs, le (ou les) conseiller(s) devra (ou devront) déclarer la nature des relations qui le lient à l'émetteur. En cas de conflit d'intérêt entre l'émetteur et le(s) conseiller(s) ou lorsqu'il existe entre eux d'autres liens commerciaux ou financiers (appartenance au même groupe, échange de services, rémunérations en nature, autres...) le(s) conseiller(s) devra (devront) décrire cette situation et attester qu'elle n'affecte pas l'objectivité de l'analyse ou la qualité de la mission pour laquelle il (ils sont) est mandaté(s).

IV.4. L'actuaire conseil

Nous avons procédé à la vérification des réserves techniques de (dénomination de l'émetteur) à la clôture de chaque exercice depuis (préciser la date), le dernier clôturant le (préciser la date). Nous attestons que lesdites réserves techniques ont toujours été adéquates et suffisantes pour la couverture des engagements de la société.

IV.5. Le conseiller juridique

L'opération, objet du présent prospectus est conforme aux dispositions statutaires de (l'émetteur) et à la législation marocaine.

Si l'émission présente des caractéristiques spéciales, préciser l'impact de ces caractéristiques sur les droits des porteurs, ou sur le patrimoine de l'émetteur, analyser le risque juridique éventuel présenté par ces caractéristiques au regard de l'environnement juridique en vigueur.

Par ailleurs, si le conseiller juridique a procédé à des diligences supplémentaires (telles qu'un audit juridique de la société), l'attestation devra présenter les diligences effectuées et l'analyse qui en découle.

V. Programme de rachat

V.1. Attestation du Président du conseil d'administration ou directoire

Le Président du conseil d'administration (ou le directoire) atteste que :

- La société [Indiquer la raison sociale de l'émetteur] détient directement [Préciser le nombre] de ses propres actions représentant [préciser le pourcentage] du capital social ;

- La société [Indiquer la raison sociale de l'émetteur] détient indirectement [Préciser le nombre] de ses propres actions représentant [préciser le pourcentage] du capital social à travers [lister l'ensemble des entités détenant des actions de l'émetteur en indiquant le nombre d'actions détenu par chacune];

Par ailleurs, il atteste que les données de la présente notice d'information dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux actionnaires pour fonder leur jugement sur le programme de rachat proposé. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

V.2. Commissaires aux comptes :

Nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financières contenues dans la présente notice d'information en effectuant les diligences nécessaires et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Nos diligences ont consisté à nous assurer de la concordance desdites informations avec :

- Les états de synthèse annuels sociaux tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [lister les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [lister les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse annuels consolidés tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [lister les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [lister les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels sociaux ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [lister les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [lister les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels consolidés ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [lister les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [lister les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse proforma établis pour [lister les périodes couvertes par les comptes proforma] objet de notre examen limité.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations comptables et financières fournies dans la présente note d'opération, avec les états de synthèse précités.

V.3. L'organisme conseil :

La présente notice d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires (présenter de façon synthétique les diligences effectuées) pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient et de leur pertinence au regard du programme de rachat proposé.

Dans le cas où l'émetteur a mandaté plus d'un conseiller financier, ceux-ci devront délivrer une seule attestation, indiquant leur responsabilité conjointe et solidaire dans la préparation de la note d'information.

Par ailleurs, le (ou les) conseiller(s) devra (ou devront) déclarer la nature des relations qui le lient à l'émetteur. En cas de conflit d'intérêt, notamment dans le cas où l'émetteur et le(s) conseiller(s) font partie du même groupe de sociétés, le(s) conseiller(s) devra (devront) attester que cette situation n'affecte pas l'objectivité de l'analyse ou la qualité de la mission pour laquelle il (ils sont) est mandaté(s).

VI. Note d'information relative à une offre publique :

VI.1. Président du conseil d'administration de l'initiateur :

Le Président du conseil d'administration (ou de directoire) de [raison sociale de l'initiateur] atteste que les données de la présente note d'information dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux actionnaires de [la société visée] pour fonder leur jugement sur l'offre publique proposée. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que la teneur et la réalisation des propositions faites dans la présente note d'information constituent des engagements irrévocables de [l'initiateur].

En cas de pluralité des initiateurs, tel que dans une action de concert, l'attestation doit être signée par le président de chacun d'eux, et doit être complétée par le paragraphe suivant : « les initiateurs de l'offre attestent de leur responsabilité solidaire par rapport aux engagements précités ».

VI.2. Président du conseil d'administration de la société visée :

Le Président du conseil d'administration (ou de directoire) de [raison sociale de la société visée] atteste que les données de la présente note d'information dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux actionnaires de [raison sociale de la société visée] pour fonder leur jugement sur l'offre publique proposée. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que le conseil d'administration de [raison sociale de la société visée] adhère aux objectifs et intentions de [l'initiateur] telles que précisées dans la présente note d'information.

VI.3. Commissaires aux comptes de l'initiateur :

Nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financières de [l'initiateur] contenues dans la présente note d'information en effectuant les diligences nécessaires et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Nos diligences ont consisté à nous assurer de la concordance desdites informations avec :

- Les états de synthèse annuels sociaux tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse annuels consolidés tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels sociaux ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels consolidés ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse proforma établis pour [listier les périodes couvertes par les comptes proforma] objet de notre examen limité.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations comptables et financières de [l'initiateur], fournies dans la présente note d'information, avec les états de synthèse précités.

VI.4. Commissaires aux comptes de la société visée :

Nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financières de [la société visée] contenues dans la présente note d'information en effectuant les diligences nécessaires et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Nos diligences ont consisté à nous assurer de la concordance desdites informations avec :

- Les états de synthèse annuels sociaux tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;

- Les états de synthèse annuels consolidés tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [listez les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listez les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels sociaux ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [listez les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listez les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels consolidés ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [listez les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listez les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse proforma établis pour [listez les périodes couvertes par les comptes proforma] objet de notre examen limité.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations comptables et financières de [la société visée], fournies dans la présente note d'information, avec les états de synthèse précités.

VI.5. L'organisme conseil :

La présente note d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires (présenter de façon synthétique les diligences effectuées) pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée. A notre connaissance, la note d'information contient toutes les informations nécessaires aux actionnaires de [la société visée] pour fonder leur jugement sur l'offre qui leur est faite. elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Dans le cas où l'initiateur a mandaté plus d'un conseiller financier, ceux-ci devront délivrer une seule attestation, indiquant leur responsabilité conjointe et solidaire dans la préparation de la note d'information.

Par ailleurs, le (ou les) conseiller(s) devra (ou devront) déclarer la nature des relations qui le lient à l'initiateur. En cas de conflit d'intérêt, notamment dans le cas où l'initiateur et le(s) conseiller(s) font partie du même groupe de sociétés, le(s) conseiller(s) devra (devront) attester que cette situation n'affecte pas l'objectivité de l'analyse ou la qualité de la mission pour laquelle il (ils sont) est mandaté(s).

VI.6. Le conseiller juridique

L'offre publique, objet de la présente note d'information est conforme aux dispositions statutaires de (l'initiateur) et à la législation marocaine.

Selon le cas, indiquer que l'offre a obtenu toutes les autorisations préalables applicables en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou que l'offre ne nécessite pas d'autorisations préalables de la part d'autorités ou d'autres instances.

Si l'émission présente des caractéristiques spéciales, préciser l'impact de ces caractéristiques sur les droits des porteurs, ou sur le patrimoine de l'émetteur, analyser le risque juridique éventuel présenté par ces caractéristiques au regard de l'environnement juridique en vigueur.

Par ailleurs, si le conseiller juridique a procédé à des diligences supplémentaires, l'attestation devra présenter les diligences effectuées et l'analyse qui en découle.

VI.7. L'évaluateur indépendant, le cas échéant :

En notre qualité d'évaluateur indépendant mandaté dans le cadre de l'offre publique initiée par [le ou les initiateurs] sur les actions de [la société visée], nous avons mis en œuvre toutes les diligences nécessaires pour évaluer la société visée et apprécier le caractère équitable du prix proposé pour les titres visés par l'offre.

Nous avons évalué les titres visés par l'offre en utilisant des méthodes d'évaluation pertinentes et usuellement retenues. Les critères utilisés dans lesdites méthodes sont connus, exacts, objectifs, significatifs et multiples, et conduisent à une estimation équitable et légitime de la société visée, satisfaisant tant à l'intérêt général du bon fonctionnement du marché qu'à l'exigence de loyauté des transactions.

Sur la base de notre évaluation, nous estimons que le prix proposé dans l'offre précitée, à savoir [préciser le prix pour chaque catégorie de titres visés par l'offre] est équitable pour les détenteurs desdits titres.

VII. Note en réponse à une Offre publique

1. Président du conseil d'administration de la société visée

Le Président du conseil d'administration (ou de directoire) de [raison sociale de la société visée] atteste que les données de la présente note en réponse dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux actionnaires de [raison sociale de la société visée] pour fonder leur jugement sur l'offre publique proposée. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

2. L'organisme conseil :

La présente note en réponse a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires (présenter de façon synthétique les diligences effectuées) pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient et de leur pertinence au regard de l'offre proposée. A notre connaissance, la note en réponse contient toutes les informations nécessaires aux actionnaires de [la société visée] pour fonder leur jugement sur l'offre qui leur est faite. Elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Dans le cas où la société visée a mandaté plus d'un conseiller financier, ceux-ci devront délivrer une seule attestation, indiquant leur responsabilité conjointe et solidaire dans la préparation de la note d'information.

Par ailleurs, le (ou les) conseiller(s) devra (ou devront) déclarer la nature des relations qui le lient à l'initiateur. En cas de conflit d'intérêt, notamment dans le cas où l'initiateur et le(s) conseiller(s) font partie du même groupe de sociétés, le(s) conseiller(s) devra (devront) attester que cette situation n'affecte pas l'objectivité de l'analyse ou la qualité de la mission pour laquelle il (ils sont) est mandaté(s).

3. L'évaluateur indépendant, le cas échéant :

En notre qualité d'évaluateur indépendant mandaté dans le cadre de l'offre publique initiée par [le ou les initiateurs] sur les actions de [la société visée], nous avons mis en œuvre toutes les diligences nécessaires pour évaluer la société visée et apprécier le caractère équitable du prix proposé pour les titres visés par l'offre.

Nous avons évalué les titres visés par l'offre en utilisant des méthodes d'évaluation pertinentes et usuellement retenues. Les critères utilisés dans lesdites méthodes sont connus, exacts, objectifs, significatifs et multiples, et conduisent à une estimation équitable et légitime de la société visée, satisfaisant tant à l'intérêt général du bon fonctionnement du marché qu'à l'exigence de loyauté des transactions.

Sur la base de notre évaluation, nous estimons que le prix proposé dans l'offre précitée, à savoir [préciser le prix pour chaque catégorie de titres visés par l'offre] [est équitable ou n'est pas équitable] pour les détenteurs desdits titres.

VIII. Prospectus relatif aux opérations de fusion, scission ou apport d'actifs :

VIII.1. Président du conseil d'administration de chacune des sociétés participantes à l'opération

Le Président du conseil d'administration (ou de directoire) de [raison sociale de la société] atteste que les données du présent prospectus dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux actionnaires de [la société] pour fonder leur jugement sur l'opération proposée. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Il atteste également que l'ensemble des données incluses par référence sont toujours valides et qu'aucun événement qui les remettrait en cause n'est intervenu à la date de visa du présent prospectus.

VIII.2. Commissaires aux comptes de chacune des sociétés participantes à l'opération

Nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financières de [la société] contenues dans le présent prospectus en effectuant les diligences nécessaires et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Nos diligences ont consisté à nous assurer de la concordance desdites informations avec :

- Les états de synthèse annuels sociaux tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse annuels consolidés tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels sociaux ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse semestriels consolidés ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] et par les soins des co-commissaires aux comptes [préciser l'identité des commissaires aux comptes] au titre des exercices clos [listier les dates de clôture des exercices concernés] ;
- Les états de synthèse proforma établis pour [listier les périodes couvertes par les comptes proforma] objet de notre examen limité.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations comptables et financières de [la société], fournies dans le présent prospectus, avec les états de synthèse précités.

VIII.3. L'organisme conseil

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires (présenter de façon synthétique les diligences effectuées) pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée. A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux actionnaires des sociétés [préciser les raisons sociales des sociétés participantes à l'opération] pour fonder leur jugement sur les patrimoines, activités, situations financières, résultats et les perspectives des sociétés précitée ainsi que sur l'opération proposée. Il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Dans le cas où plusieurs conseillers financiers ont été mandatés, ceux-ci devront délivrer une seule attestation, indiquant leur responsabilité conjointe et solidaire dans la préparation du prospectus.

Par ailleurs, le (ou les) conseiller(s) devra (ou devront) déclarer la nature des relations qui le lient aux sociétés participantes à l'opération. En cas de conflit d'intérêt entre une société participante à l'opération et le(s) conseiller(s) ou lorsqu'il existe entre eux d'autres liens commerciaux ou financiers (appartenance au même groupe, échange de services, rémunérations en nature, autres...) le(s) conseiller(s) devra (devront) décrire cette situation et attester qu'elle n'affecte pas l'objectivité de l'analyse ou la qualité de la mission pour laquelle il (ils sont) est mandaté(s).

VIII.4. Le conseiller juridique

L'opération, objet du présent prospectus est conforme aux dispositions statutaires de (l'émetteur) et à la législation marocaine.

Par ailleurs, si le conseiller juridique a procédé à des diligences supplémentaires (telles qu'un audit juridique), l'attestation devra présenter les diligences effectuées et l'analyse qui en découle.

IX. Note relative au programme de TCN

1. Le président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration (ou le directoire) atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans la présente note relative au programme d'émission de [préciser le type de TCN] par [raison sociale de l'émetteur].

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que la présente note comprend toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur les droits attachés aux titres à émettre dans le cadre du programme précité. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

2. L'organisme conseil

La présente note a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Elle fait partie du dossier d'information relatif au programme d'émission de [CD/BSF/BT] par la société [émetteur].

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires (présenter de façon synthétique les diligences effectuées) pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient et de leur pertinence au regard du programme précité. A notre connaissance, elle contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les droits attachés aux titres proposés dans le cadre du programme d'émission. Elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Dans le cas où l'émetteur a mandaté plus d'un conseiller financier, ceux-ci devront délivrer une seule attestation, indiquant leur responsabilité conjointe et solidaire dans la préparation de la note d'information.

Par ailleurs, le (ou les) conseiller(s) devra (ou devront) déclarer la nature des relations qui le lient à l'émetteur. En cas de conflit d'intérêt entre l'émetteur et le(s) conseiller(s) ou lorsqu'il existe entre eux d'autres liens commerciaux ou financiers (appartenance au même groupe, échange de services, rémunérations en nature, autres...) le(s) conseiller(s) devra (devront) décrire cette situation et attester qu'elle n'affecte pas l'objectivité de l'analyse ou la qualité de la mission pour laquelle il (ils sont) est mandaté(s).

3. Le conseiller juridique

Le programme d'émission de [CD/BSF/BT], objet de la présente note est conforme aux dispositions statutaires de (l'émetteur) et à la législation marocaine.

Par ailleurs, si le conseiller juridique a procédé à des diligences supplémentaires (telles qu'un audit juridique), l'attestation devra présenter les diligences effectuées et l'analyse qui en découle.

4. L'actuaire conseil

Nous avons procédé à la vérification des réserves techniques de (dénomination de l'émetteur) à la clôture de chaque exercice depuis (préciser la date), le dernier clôturant le (préciser la date). Nous attestons que lesdites réserves techniques ont toujours été adéquates et suffisantes pour la couverture des engagements de la société.

Annexe III.1.Z. Dossier à transmettre à l'AMMC pour l'enregistrement d'un intermédiaire financier

1. Une demande d'enregistrement signée par le requérant, à l'attention du Président de l'AMMC ;
2. Un exemplaire des statuts mis à jour ;
3. Un exemplaire du modèle J des inscriptions au registre du commerce ;
4. Les rapports de certification des commissaires aux comptes relatifs aux dernier exercice social, incluant l'ensemble des états de synthèses
5. Etat de répartition du capital du requérant ;
6. Liste des dirigeants et personnes habilités à représenter l'intermédiaire financier ;
7. Liste des personnes mandatée par l'intermédiaire financier pour effectuer le démarchage financier, accompagnée de copies des documents d'identification desdites personnes ;
8. Descriptif des moyens humains, techniques et organisationnels dont dispose l'intermédiaire financier ;

Annexe III.2.A. Contenu de l'information pro forma

L'information pro forma doit être établie sous une forme compatible avec les méthodes comptables que l'émetteur a appliquées dans ses derniers états financiers.

L'information pro forma comprend une description des principales hypothèses retenues pour son élaboration.

L'information pro forma est normalement présentée en colonnes, en indiquant :

- a) les informations historiques non ajustées,
- b) les ajustements pro forma, et
- c) les informations financières pro forma résultant de ces ajustements.

L'émetteur précise si les informations historiques ont fait l'objet d'un examen limité ou d'un audit par des contrôleurs des comptes.

L'information pro forma comprend, en plus du chiffre d'affaires et du résultat de la période, les principaux soldes intermédiaires reflétant l'activité et le financement, habituellement présentés au niveau du compte de produits et charges.

Dans des cas exceptionnels, s'il est impossible de fournir ces informations, ce fait doit être indiqué ainsi que sa cause.

En cas de cession, il n'est pas demandé de fournir d'informations autres que celles requises par les normes comptables applicables.

L'information pro forma doit être présentée dans l'état des informations complémentaires ou l'annexe aux comptes.

Annexe III.2.B. Comptabilité étrangère

Pour un émetteur soumis à une réglementation étrangère et dont le siège social n'est pas situé au Maroc, les états de synthèse individuels certifiés par des contrôleurs des comptes acceptés par l'autorité de marché locale peuvent, sous certaines conditions, être acceptés par l'AMMC. A cet effet, l'émetteur doit soumettre à l'AMMC, préalablement à la diffusion de ses comptes, un projet de présentation de ses états de synthèse accompagné des notes explicatives et comparatives nécessaires.

Une fois validé par l'AMMC, ce modèle sera utilisé par l'émetteur pour ses publications ultérieures. Toutefois, l'AMMC se réserve la possibilité de demander à tout moment à l'émetteur de faire vérifier par un contrôleur des comptes marocain la transposition des états de synthèse et de leurs notes annexes, ainsi que la pertinence des compléments et adaptations éventuels. Ce contrôleur des comptes fait état de ses diligences dans une note transmise à l'AMMC. Cette note sera jointe en intégralité ou en partie, à la demande de l'AMMC, aux états de synthèse publiés.

Lorsque l'émetteur étranger n'a pas l'obligation de faire certifier ses états de synthèse par un contrôleur des comptes, l'AMMC peut accepter la vérification des états de synthèse par d'autres intervenants sous réserve que les mécanismes de ladite vérification soient équivalents à ceux utilisés au niveau du contrôle des comptes.

L'émetteur étranger dont le siège social n'est pas situé au Maroc doit désigner un correspondant établi au Maroc, habilité à recevoir toutes correspondances de la part de l'AMMC. Ledit correspondant doit transmettre à l'AMMC tous documents et informations prévus par les dispositions légales et réglementaires relatives à l'appel public à l'épargne ou répondant à toute demande d'information formulée par le l'AMMC.

**Annexe III.2.C. Résumé du rapport d'opinion des commissaires aux comptes
certifiant les comptes annuels des émetteurs soumis aux dispositions
de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes,**

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale du, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le... *(date de clôture)*.

Nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de la société, comprenant *(citer les états audités)* relatifs à l'exercice clos le... *(date de clôture)*. Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de MAD dont un bénéfice net (perte nette) de MAD.

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre mission selon les normes de la profession au Maroc et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société au*(date de clôture)* conformément au référentiel comptable admis au Maroc. *(Dans le cas contraire, indiquer toute réserve, observation ou refus de certification conformément aux normes de la Profession en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de la société).*

Vérifications et informations spécifiques :

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et nous nous sommes assurés notamment de la sincérité et de la concordance des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration (directoire) destiné aux actionnaires avec les états de synthèse de la société. *(Indiquer, le cas échéant, toute réserve ou observation en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de la société).*

Lieu et date

Prénom, nom, signature du commissaire Prénom, nom, signature du commissaire aux comptes
commissaire aux comptes

Dénomination du cabinet
auquel il appartient, le cas échéant

Dénomination du cabinet
auquel il appartient, le cas échéant

Annexe III.2.D. Résumé du rapport du ou de contrôleurs des comptes certifiant les comptes annuels consolidés des émetteurs

Nous avons effectué l'audit des états de synthèse consolidés ci-joints de...*(citer la dénomination de l'émetteur)*, comprenant le bilan au*(date de clôture)*, ainsi que le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états de synthèse consolidés font ressortir un montant de capitaux propres consolidés de MAD dont un bénéfice net consolidé (perte nette consolidée) de MAD.

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse consolidés, conformément aux normes comptables nationales en vigueur (ou selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS)).

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels consolidés sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc.

A notre avis, les états financiers consolidés cités au premier paragraphe ci-dessus donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'ensemble *(citer la dénomination de l'émetteur)* constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation au*(date de clôture)*, ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes et principes comptables décrits dans l'état des informations complémentaires consolidé. *(Dans le cas contraire, indiquer toute réserve ou observation ou refus de certification conformément aux normes de la Profession, en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de l'émetteur).*

Lieu et date

Prénom, nom, signature du ou des contrôleurs des comptes

Dénomination du cabinet
auquel il(s) appartient(ient),
le cas échéant

**Annexe III.2.E. Résumé du rapport d'opinion du ou des contrôleurs de comptes
certifiant les comptes annuels des émetteurs non soumis aux dispositions
de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes,**

Conformément à la mission qui nous a été confiée par... *(préciser l'organe)*, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le... *(date de clôture)*.

Nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de ...*(dénomination de l'émetteur)*, comprenant... *(citer les états de synthèse audités)* relatifs à l'exercice clos le *(date de clôture)*. Ces font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de MAD dont un bénéfice net (perte nette) de MAD.

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre mission selon les normes de la profession au Maroc et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A notre avis, les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de...*(dénomination de l'émetteur)* au *(date de clôture)* ainsi que du résultat de ses opérations pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. *(Dans le cas contraire, indiquer toute réserve, observation ou refus de certification conformément aux normes de la Profession en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de l'émetteur).*

Lieu et date

Prénom, nom, signature du ou des contrôleurs des comptes

Dénomination du cabinet
auquel il(s) appartient(nent),
le cas échéant

Annexe III.2.F. Attestation d'examen limité sur la situation intermédiaire des émetteurs (comptes sociaux)

En application des dispositions du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, tel que modifié et complété, nous avons procédé à un examen limité de la situation intermédiaires de... *(Dénomination de l'émetteur)* comprenant... *(citer les états objet de l'examen limité)* relatifs à la période du .././.. au .././.. Cette situation intermédiaire qui fait ressortir un montant de capitaux propres et assimilés totalisantMAD, dont un bénéfice net (perte nette) de MAD, relève de la responsabilité des organes de gestion de l'émetteur.

Nous avons effectué notre mission selon les normes de la profession au Maroc relatives aux missions d'examen limité. Ces normes requièrent que l'examen limité soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que la situation intermédiaire ne comportent pas d'anomalie significative. Un examen limité comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la société et des vérifications analytiques appliquées aux données financières ; il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent penser que la situation intermédiaires, ci-joints, ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations du semestre écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société arrêtés au... *(date de clôture de la situation intermédiaires)*, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. *(Daus le cas contraire, formuler toute réserve, observation ou conclusion défavorable conformément aux normes de la profession au Maroc en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de l'émetteur).*

Lieu et date

Dénomination du cabinet
auquel il appartient, le cas échéant

Prénom, nom, signature du commissaire
aux comptes ou de l'auditeur externe

Dénomination du cabinet
auquel il appartient, le cas échéant

Prénom, nom, signature du commissaire
aux comptes ou de l'auditeur externe

Annexe III.2.G. Attestation d'examen limité de la situation intermédiaire consolidée des émetteurs

Nous avons procédé à un examen limité de la situation intermédiaire de... *(dénomination de l'émetteur)* comprenant...*(citer les états objet de l'examen limité)* au terme du semestre couvrant la période du au Cette situation intermédiaire fait ressortir un montant de capitaux propres consolidés totalisantMAD, dont un bénéfice net consolidé (perte nette consolidée) de MAD

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes de la profession au Maroc. Ces normes requièrent que l'examen limité soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que la situation provisoire...*(citer les états consolidés objet de l'examen limité)* ne comporte pas d'anomalie significative. Un examen limité comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la société et des vérifications analytiques appliquées aux données financières ; il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent penser que les états consolidés, ci-joints, ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations du semestre écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société arrêtés au (date de clôture du semestre), conformément aux normes comptables nationales en vigueur (ou aux normes comptables internationales (IAS/IFRS)). *(Dans le cas contraire, formuler toute réserve, observation ou conclusion défavorable, le cas échéant, conformément aux normes de la profession au Maroc en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de l'émetteur).*

Lieu et date

Dénomination du cabinet
auquel il appartient, le cas échéant
Prénom, nom, signature du commissaire
aux comptes ou de l'auditeur externe

Dénomination du cabinet
auquel il appartient, le cas échéant
Prénom, nom, signature du commissaire
aux comptes ou de l'auditeur externe

Annexe III.2.H. Les comptes semestriels à publier par les émetteurs

Les comptes intermédiaires sociaux ou consolidés doivent contenir les éléments suivants :

- Le compte de produits et charges ou le compte de résultat le cas échéant, arrêté au terme du Premier semestre de l'exercice en cours ;
- Le bilan arrêté au terme du premier semestre de l'exercice en cours ;
- Le hors bilan et l'état des créances en souffrance et des provisions correspondantes arrêtés au terme du premier semestre (uniquement pour les établissements de crédit) ;
- Le tableau des flux de trésorerie
- Le tableau de variation des capitaux propres
- Une sélection de notes annexes les plus significatives y compris l'information pro forma ;
- En cas de consolidation, les comptes intermédiaires doivent contenir également le périmètre de consolidation.

Pour assurer la comparabilité :

- Le bilan arrêté au terme du premier semestre de l'exercice doit être comparé au bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;
- Le compte de produits et charges ou le compte de résultat, le cas échéant, arrêté au terme du 1er semestre de l'exercice doit être comparé à celui de l'exercice précédent et au 1er semestre de l'exercice précédent.

Annexe III.2.I.**Contenu des indicateurs trimestriels**

Le communiqué relatif aux indicateurs trimestriels d'activité et financiers, doivent contenir au minimum les éléments suivants :

1. Commentaires sur l'activité :

- Une description générale de la situation financière de l'émetteur et des entités qu'il contrôle pendant le trimestre écoulé.
- Une information narrative et motivée sur les opérations à caractère important et faits marquants du trimestre écoulé et une explication de leur incidence sur la situation financière de l'émetteur et des entités qu'il contrôle.

2. Indicateurs financiers, établis individuellement et de façon consolidée, le cas échéant :

- Indicateurs sur l'activité : volumes de production et de ventes...
- Chiffre d'affaire net du trimestre écoulé (PNB pour les établissements de crédit et primes nettes pour les compagnies d'assurances et de réassurance),
- Informations sur les investissements et désinvestissements réalisés (Montant, nature, commentaire,...)
- Montant de l'endettement financier (Long et Court terme : Emprunts, titres de créances, découverts bancaires, redevances leasing restant à payer,...)

Pour les émetteurs contrôlant d'autres entités :

- Variation du périmètre de consolidation de la période

Pour assurer la comparabilité, les indicateurs financiers de la période concernée doivent être comparés :

- à la même période de l'exercice précédent ;
- au cumul depuis le début de l'exercice ;
- au cumul à l'arrêté de l'exercice précédent.

Annexe III.2J. Liste indicative des faits pouvant être qualifiés d'information importante

A titre indicatif, l'AMMC fournit ci-après quelques exemples d'informations importantes. La non inclusion éventuelle d'une information dans cette liste ne dispense pas les émetteurs de l'obligation de porter à la connaissance du public toute information répondant aux critères qualifiant l'information importante.

Parmi les faits qui peuvent constituer une information importante devant être communiquée au public, il convient de citer :

Organisation/ Activité/ Stratégie

- Un changement important dans l'organisation interne ou dans l'équipe dirigeante de l'émetteur ;
- L'obtention ou la perte d'un marché ou d'un contrat important ou tout autre fait concernant un client ou fournisseur important ;
- Le développement ou la commercialisation d'un nouveau produit ayant un effet important sur l'activité de l'émetteur ;
- Tout événement sectoriel extérieur de nature à modifier de façon significative le positionnement de l'émetteur ;
- Une décision traduisant un changement significatif de stratégie.

Patrimoine/ situation financière

- L'acquisition ou la cession d'un ou de plusieurs actifs importants ;
- Une situation de cessation de paiement ou une décision de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Toute constitution d'hypothèque ou de nantissement ainsi que tout engagement financier portant sur une fraction significative de l'actif de l'émetteur ;
- Une décision de lancement d'une opération d'appel public à l'épargne ;
- Un changement important dans le périmètre de consolidation.

Structure du capital/ actionnariat

- Une recomposition de l'actionnariat, avec notamment, une modification significative de la participation d'un ou de plusieurs actionnaires ;
- Une décision affectant la structure du capital de la société, tels une augmentation ou une réduction de capital, une fusion, une scission, un apport partiel d'actifs, une offre publique sur le marché boursier ;
- Une décision relative à l'affectation des résultats de l'émetteur dont notamment, la décision de distribution d'un dividende exceptionnel ;
- Une décision de fractionnement ou de regroupement d'actions ;
- Une signature d'un pacte d'actionnariat s'il est porté à la connaissance de la société.

Résultats/ prévisions

- Une réalisation de résultats, inhabituels, par rapport à l'historique de l'émetteur, aux prévisions annoncées, ou au consensus de place récent (sur la base des dernières informations publiques diffusées par l'émetteur) ;
- L'annonce par le conseil d'administration des résultats et de la proposition des dividendes ;
- Une mise à jour d'informations prospectives communiquées antérieurement par l'émetteur, incluant une modification substantielle des objectifs précédemment annoncés ;
- L'enregistrement d'une perte représentant une part significative des fonds propres ;
- Une affaire contentieuse susceptible d'affecter de façon significative les résultats, la situation financière et l'activité de la société, tel un conflit social ou un conflit entre la société et l'un de ses principaux clients ou fournisseurs.

Annexe III.2.K. Déclaration de franchissements de seuils de participation**1. La société cotée**

Dénomination complète :

Nombre d'actions formant le capital de la société:

Nombre de droits de vote attaché au capital de la société:

2. Identité du déclarant

Prénoms, nom, (ou dénomination ou raison sociale pour les personnes morales)

.....

Adresse (ou siège social pour les personnes morales)

.....

Tél : Télécopie :

Pour les personnes morales, indiquer les prénoms, nom et fonction du représentant légal

.....

N°CIN : Nationalité :

Personne en charge du suivi du dossier

Noms et prénoms :

Fonction :

Tél GSM :

Télécopie :

E-mail :

A. Déclaration de franchissement de seuil**Date de la déclaration :****1. Relation du déclarant avec la société cotée**

- ☐ Membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société cotée.
- ☐ Membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'une ou des filiales de la société cotée.
Indiquer lesquelles :
- ☐ Dirigeant de la société cotée
Indiquer la fonction :
- ☐ Dirigeant de l'une ou des filiales de la société cotée
Indiquer la fonction dans chacune des filiales :
.....
.....
.....
- ☐ Autre (à préciser) :
- ☐ Aucune

2. Origine du franchissement de seuil

- | | |
|--|--|
| ☐ Acquisition | ☐ Réduction de capital |
| ☐ Cession | ☐ Prêt de titre |
| ☐ Dons | ☐ Action de concert |
| ☐ Legs | ☐ Offre publique |
| ☐ Conversion d'obligations en actions | ☐ Transfert direct |
| ☐ Augmentation de capital | ☐ Conversion de dividende en action |

Autre à préciser :

3. Nature du franchissement de seuil

- ☐ Franchissement suite à la détention directe des actions ou des droits de vote
- ☐ Franchissement suite à la détention indirecte des actions ou des droits de vote

4. Seuil franchi ou atteint en capital

☐ 5% ☐ 10% ☐ 20% ☐ 33,33% ☐ 50% ☐ 66,66%

Sens du franchissement : ☐ Hausse ☐ Baisse ☐ Atteint

5. Seuil franchi ou atteint en droit de vote

☐ 5% ☐ 10% ☐ 20% ☐ 33,33% ☐ 50% ☐ 66,66%

Sens du franchissement : ☐ Hausse ☐ Baisse ☐ Atteint

6. Situation avant le franchissement de seuil de participation

- Nombre d'actions détenues **directement** avant le FSP sur un total de.....
- Nombre des droits de vote détenus **directement** avant le FSP..... sur un total de.....
- Nombre d'actions détenues **indirectement** avant le FSP..... sur un total de
- Nombre des droits de vote détenus **indirectement** avant le FSP..... sur un total de.....
- Nombre de titres donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés

Actions ou droits de vote détenus par les sociétés que contrôle le déclarant

Dénomination des sociétés contrôlées	Part du capital de la société contrôlée détenu par la société mère	Nombre d'actions de la société cotée détenu par la société contrôlée	Nombre de droits de vote de la société cotée détenu par la société contrôlée
Total			

Actions ou droits de vote détenus par un ou des tiers avec qui le déclarant agit de concert.

Dénomination des tiers	Nombre d'actions de la société cotée détenu par le tiers	Nombre de droits de vote de la société cotée détenu par le tiers
Total		

7. Le franchissement de seuil de participation

- Nombre d'actions ayant entraîné le franchissement :sur un total de.....
- Nombre de droits de vote ayant entraîné le franchissement :sur un total de.....
- Date du franchissement de seuil de participation
- Prix unitaire (d'acquisition, de cession, de souscription.....)
- Marché :
 - ☐ Marché central
 - ☐ Marché de blocs *Contrepartie :*
 - ☐ Prêt de titres *Contrepartie :*
 - Echéance du contrat de prêt :*
 - ☐ Autre (à préciser).....

8. Situation après le franchissement de seuil de participation

- Nombre d'actions détenues directement après le FSP sur un total de.....
- Nombre de droits de vote détenus directement après le FSP sur un total de
- Nombre d'actions détenues indirectement après le FSP sur un total de.....
- Nombre de droits de vote détenus indirectement après le FSP sur un total de
- Nombre de titres donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés

Actions ou droits de vote détenus par les sociétés que contrôle le déclarant

Dénomination des sociétés contrôlées	Part du capital de la société contrôlée détenu par la société mère	Nombre d'actions de la société cotée détenu par la société contrôlée/filiale	Nombre de droits de vote de la société cotée détenu par la société contrôlée/filiale
Total			

Actions ou droits de vote détenus par un ou des tiers avec qui le déclarant agit de concert.

Dénomination des tiers	Nombre d'actions de la société cotée détenu par le tiers	Nombre de droits de vote de la société cotée détenu par le tiers
Total		

B. Déclaration d'intention

Dans les 12 mois qui suivent le franchissement du ou des seuils de participation précité, l'acquéreur envisage :

- ☐ d'arrêter ses achats sur la valeur concernée
- ☐ de poursuivre ses achats sur la valeur concernée
- ☐ de siéger au conseil d'administration de la société cotée concernée
- ☐ d'acquérir ou non le contrôle de la société cotée concernée
- ☐ de demander la radiation de la société cotée concernée.

Le déclarant agit :

- ☐ seul
- ☐ en accord avec les personnes suivantes

Prénom et nom (ou dénomination sociale ou raison sociale).....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le soussigné et certifie que les informations contenues dans la présente déclaration sont complètes et conformes à la réalité

Date / Cachet (s'il s'agit d'une personne morale) /

Signature¹⁸

Annexe III.2.L. Modèle type de la déclaration mensuelle relative au programme de rachat

Période de déclaration : MoisAnnée

La société	Le programme
Dénomination :	N° et date du visa :
Prénom, nom de la personne-contact	Date de l'AGO
Fonction :	Date de démarrage du programme
Numéro de téléphone	Date d'échéance du programme
Adresse électronique	Part réservée au contrat de liquidité

Dénomination de la Société de bourse en charge du programme :	
Programme de rachat	Contrat de liquidité
Prénom, nom de la personne-contact	Prénom, nom de la personne-contact
Fonction :	Fonction :
Numéro de téléphone	Numéro de téléphone
Adresse électronique	Adresse électronique

SITUATION INITIALE (Début du mois)	
Nombre d'actions composant le capital social de la société	
Nombre d'actions détenues par la société dans le cadre du programme de rachat (hors contrat de liquidité)	
Nombre d'actions détenues, par les filiales de la société ou les sociétés qu'elle contrôle	
Nombre d'actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité	

NOMBRE TOTAL D' ACTIONS DETENUES EN DEBUT DU MOIS	Nombre d'actions	% du capital
--	----------------------------------	------------------------------

TRANSACTIONS DU MOIS

ACHAT	
Transactions réalisées par la société dans le cadre du programme de rachat (hors contrat de liquidité)	
-Nombre d'actions achetées	
-Cours moyen pondéré par action ⁽²⁾	
Transactions réalisées par les filiales ou les sociétés contrôlées	
<i>Filiale ou société contrôlée</i> ⁽¹⁾	
-Nombre d'actions achetées	
-Cours moyen pondéré par action ⁽²⁾	
<i>Filiale ou société contrôlée</i>	
-Nombre d'actions achetées	
-Cours moyen pondéré par action ⁽²⁾	
Transactions réalisées dans le cadre du contrat de liquidité	
-Nombre d'actions achetées	
-Cours moyen pondéré par action ⁽²⁾	
Total (Société + autres)	
-Nombre total des actions achetées	
-Cours moyen pondéré par action ⁽²⁾	

CESSIONS	
Transactions réalisées par la société dans le cadre du programme de rachat	
-Nombre d'actions cédées	
-Cours moyen pondéré par action ⁽²⁾	
Dont les cessions réalisées par la société au profit de ses dirigeants	
Nombre d'actions cédées :	Prix de cession :
Dont les cessions réalisées par la société au profit de ses salariés	
Nombre d'actions cédées :	Prix de cession :
Transactions réalisées par les filiales ou les sociétés contrôlées	
<i>Filiale ou société contrôlée</i>	
-Nombre d'actions cédées	
-Cours moyen pondéré par action ⁽²⁾	
<i>Filiale ou société contrôlée</i>	
-Nombre d'actions cédées	
-Cours moyen pondéré par action ⁽²⁾	
Transactions réalisées dans le cadre du contrat de liquidité	
-Nombre d'actions cédées	
-Cours moyen pondéré par action ⁽²⁾	
Total (Société + autres)	
-Nombre total des actions cédées	
-Cours moyen pondéré par action ⁽²⁾	

^(*) Le Cours moyen pondéré :

$$CMP = \sum (i=1 \text{ à } n) C_i * Q_i / \sum Q_i$$

i : transaction n° i

n : nombre total de transactions pendant la période considérée

C_i : cours de la transaction n° i

Q_i : quantité d'actions (achetées ou vendues selon le cas) objet de la transaction n° i

Situation finale

SITUATION FINALE (FIN DU MOIS)		
Nombre d'actions composant le capital social de la société (a)		
Nombre d'actions détenues par la société dans le cadre du programme de rachat (hors contrat de liquidité) (b)		
Nombre d'actions détenues, par les filiales de la société ou les sociétés qu'elle contrôle (c)		
Nombre d'actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité (d)		
NOMBRE TOTAL D'ACTION DETENUES EN FIN DU MOIS	Nombre d'actions	% du capital (b) + (c) + (d) / (a)

Annexe III.2.M. CONTENU DU RAPPORT ESG

Le rapport ESG devrait se baser sur un référentiel international reconnu en matière de reporting ESG. Il doit contenir au minimum, les éléments d'information ci-après. Pour les émetteurs du marché alternatif, seuls les éléments marqués d'un astérisque (*) sont exigés dans le rapport.

I. ELEMENTS GENERAUX :

(*) Décrire le profil de l'émetteur et de son groupe, sa stratégie en matière de responsabilité sociétale et environnementale, ainsi que les référentiels adoptés pour l'élaboration du rapport, le cas échéant.

(*) Décrire le périmètre du reporting ESG et les entités du groupe pour lesquelles les informations sont fournies, en justifiant, le cas échéant, les écarts avec le périmètre de consolidation de l'émetteur.

Insérer une analyse de la matérialité des différents aspects ESG. Cette partie devrait expliquer l'analyse sous-tendant le choix de l'émetteur par rapport aux axes ESG considérés comme pertinents et présentés dans le rapport ESG. Présenter, le cas échéant, les seuils de matérialité adoptés.

Insérer une note méthodologique décrivant le processus d'identification, de collecte, de traitement et de compilation de informations extra financières, ainsi que les limites attachées à cette méthodologie. Les indicateurs quantitatifs ainsi que les méthodes de calculs retenues, doivent être clairement définis et précisés.

Insérer, le cas échéant, l'attestation du vérificateur externe qui a revu les informations ESG contenues dans le rapport.

Insérer, le cas échéant, des explications relatives aux parties du référentiel qui ne sont pas adoptées par l'émetteur (compléter ou expliquer).

II. ELEMENTS SPECIFIQUES :

L'objectif de cette partie est d'informer le public sur les aspects suivants : informations Environnementales, sociales et de gouvernance.

1. Informations environnementales

Présenter l'ensemble des activités de l'émetteur ayant un impact sur l'environnement (telles les activités polluantes). Chiffre, le cas échéant, lesdits impacts.

Décrire la politique de l'émetteur en matière d'environnement, notamment les mesures prises pour limiter les impacts environnementaux de ses activités et les normes et objectifs fixés en la matière.

Décrire tout litige ou poursuite, relatifs des problématiques d'ordre environnemental, dont l'émetteur fait l'objet.

Indiquer notamment :

- Les actions et mesures mises en place pour évaluer et minimiser les impacts environnementaux de l'activité ;
- Les mesures de gestion et d'élimination des déchets ;
- Les consommations d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que les mesures mises en place pour l'optimisation de ces consommations ;

2. Informations sociales

Préciser les grandes lignes de la politique de gestion des ressources humaines, notamment en matière de :

- Recrutement ;
- Rémunération ;
- Gestion des carrières ;
- Formation (y compris le nombre de salariés ayant bénéficié d'une formation pendant la période par rapport à l'effectif global, ainsi que le budget de formation de la période par rapport à la masse salariale globale);
- Mesures mises en place pour l'emploi et l'insertion des personnes handicapées ;
- Mesures prises pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Fournir l'effectif de l'émetteur sur les trois derniers exercices, en indiquant :

- La répartition par branche d'activité
- La répartition par nature du contrat de travail (CDI, CDD, intérim...)
- La répartition par catégorie (direction, cadres, employés...), déclinée par genre
- La répartition globale par genre
- La répartition par ancienneté

Indiquer tout schéma d'intéressement et de participation du personnel en précisant la date, la nature, les principales modalités de ces contrats ainsi que les sommes affectées à ce titre pour chacune des trois dernières années

Fournir les indicateurs suivants sur les trois derniers exercices :

- Nombre de représentants du personnel ;
- Nombre de jours de grève par exercice ;
- Nombre d'accidents de travail par exercice ;
- Nombre de licenciements par exercice (par catégorie);
- Nombre de démissions par exercice (par catégorie);
- Nombre de recrutements par exercice (par catégorie) ;
- Nombre et nature des litiges sociaux (collectifs ou individuels) par exercice.

3. (*) Gouvernance :

Cette partie donne un aperçu sur la composition de l'instance de gouvernance, son rôle dans la gestion des risques et le développement durable. Il s'agit de fournir les éléments suivants :

➤ Composition de l'organe de gouvernance :

- (*)Membres exécutifs et non exécutifs,
- (*)Membres indépendants,

- (*) Critères retenus pour la qualification d'administrateurs d'indépendants
- (*) Dates de nomination des membres de l'organe de gouvernance, et date d'expiration de leur mandat,
- (*) Fonctions au sein de l'instance de gouvernance, représentation des parties prenantes,
- (*) La parité, et les règles suivies en la matière
- (*) Nombre de mandats par administrateur,
- (*) Existence de comités spécialisés, et le cas échéant leurs compositions respectives
- (*) Assiduités aux séances du conseil (nombre de réunions du conseil durant la période, taux de présence effective de chaque administrateur)
- (*) Rémunération des administrateurs,
- (*) Rémunération des dirigeants, (enveloppe globale, stock-options par dirigeant, avantages en nature)
- (*) Relation avec les actionnaires : information communiquées aux actionnaires
- Processus d'évaluation de la performance de l'instance de gouvernance par rapport aux thèmes économiques, environnementaux et sociaux

➤ **Ethique, déontologie et prévention de la corruption**

- Actions engagées pour prévenir la corruption
- Mesures prises en réponse à des incidents de corruption

4. Informations sur les parties prenantes :

- Impact économique et social de l'activité de la société sur les populations riveraines ou locales et développement régional : création d'emplois, investissement dans les domaines de la santé, de la culture, l'éducation
- Impact des investissements en matière d'infrastructures et de services publics
- Actions correctives mises en place au sein des activités comprenant des impacts négatifs significatifs potentiels ou avérés sur les communautés locales
- Conditions de dialogue avec les parties prenantes
- Politiques et critères de sélection des parties prenantes (clients, fournisseurs, partenaires...)

5. Autres

Présenter les autres aspects de la démarche RSE de l'émetteur, notamment :

- Les objectifs et les engagements de l'émetteur en la matière ;
- Les réalisations en la matière sur les trois derniers exercices ;

La démarche RSE présentée devra s'articuler avec la stratégie de l'entreprise et ses "objectifs métiers" et devra aussi permettre de démontrer l'impact des actions menées sur la performance économique et financière.

Annexe III.2.N. Etat des honoraires versés aux contrôleurs de comptes

	CAC 1						CAC 2						Total
	Montant /Année			Pourcentage/Année *			Montant/Année			Pourcentage/Année *			
	N	N-1	N-2	N	N-1	N-2	N	N-1	N-2	N	N-1	N-2	
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés													
Émetteur													
Filiales													
Autres diligences et prestations directement liées à la mission du Commissaire aux comptes													
Émetteur													
Filiales													
Sous-total													
Autres prestations rendues													
Autres													
Sous-total													
Total général													

(*) : Part de chaque ligne dans le total général de l'année concernée

Annexe III.2.O. Modèle de lettre d'information de l'AMMC relative à la situation financière d'un émetteur

Ville, date

A l'attention de la Présidence de l'AMMC

Madame, Monsieur

En application des dispositions de l'article 27 de la loi 43/12 relative à l'autorité Marocaine du marché des capitaux, et en notre qualité de contrôleurs des comptes de la société XXXX, société faisant APE, nous vous informons par la présente que dans le cadre de notre mission d'audit des comptes au titre de l'exercice et/ou du 1^{er} semestre de l'année NNN, nous avons relevé des éléments pouvant affecter la situation financière de la société XXXX. Il s'agit de :

- XXXXX
- Yyyyyyy
- Zzzzzzz

Compte tenu des faits exposés ci-dessus, la continuité de l'exploitation de la société XXXXX pourrait s'avérer en danger.

Les documents appuyant les éléments cités ci-dessus, sont annexés à la présente lettre

Nous nous prions d'agréer, Monsieur Madame le, la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Cabinet 1

Cabinet2

Représentant 1

Représentant2

Annexe III.2.P. Modèle de lettre d'information de l'AMMC en cas de faits ou décisions pouvant entraîner une réserve ou un refus de certification des comptes

Ville, date

A l'attention de la Présidence de l'AMMC

Madame, Monsieur

En application des dispositions de l'article 27 de la loi 43/12 relative à l'autorité Marocaine du marché des capitaux, et en notre qualité de contrôleurs des comptes de la société XXXX ,société faisant APE, nous vous informons par la présente que dans le cadre de notre mission d'audit des comptes au titre de l'exercice et ou 1^{er} semestre de l'année NNN, nous avons relevé les éléments suivants :

- Xxxxxx
- Yyyyyy
- Zzzzzzz
-

Les faits exposés ci-dessus, nous amènent à :

-assortir les comptes de la société XXX d'une réserve

.....

Et /Ou à

-refuser de certifier les comptes de la société au titre de l'exercice NNN/S1

Les documents appuyant les décisions citées ci-dessus, sont annexés à la présente lettre.

Nous nous prions d'agréer, Monsieur Madame le, la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Cabinet 1

Cabinet2

Représentant 1

Représentant2

Annexe III.2.Q. Modèle de lettre d'information de l'AMMC relative aux irrégularités ou inexactitudes relevées par les commissaires aux comptes

Ville, date

A l'attention de la Présidence de l'AMMC

Madame, Monsieur

En application des dispositions de l'article 27 de la loi 43/12 relative à l'autorité Marocaine du marché des capitaux, et en notre qualité de contrôleurs des comptes de la société XXXX ,société faisant APE, nous vous informons par la présente que dans le cadre de notre mission d'audit des comptes au titre de l'exercice et ou 1^{er} semestre de l'année NNN, nous avons relevé les éléments suivants :

- Xxxxxx
- Yyyyyyy
- Zzzzzzzz

Les documents appuyant les éléments cités ci-dessus, sont annexés à la présente lettre.

Nous nous prions d'agréer, Monsieur, Madame « le, la, » Présidente, l'expression de nos salutations **distinguées**.

Cabinet 1

Cabinet 2 Représentant 1

Représentant 2

Annexe III.2.R. Modèle de lettre d'information de l'AMMC relative aux propositions de renouvellement ou de nomination des commissaires aux comptes

Ville, date

A l'attention de la Présidence de l'AMMC

Madame, Monsieur

En application des dispositions de l'article 28 de la loi 43/12 relative à l'autorité Marocaine du marché des capitaux, nous vous informons par la présente, de notre intention de proposer aux actionnaires, lors de l'AGO devant se tenir le / /NNN, la nomination/le renouvellement du mandat du cabinet XXXXX représenté par Nom et prénom du CAC, jusqu'à la tenue de l'AGO devant statuer sur les comptes clos.../.../NN.

Le dossier d'information afférant à la proposition susmentionnée est joint ladite lettre.

Nous nous prions d'agréer, Monsieur, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Annexe III.2.S. Dossier d'information relatif au commissaire aux comptes proposé (Cas de renouvellement ou de nomination)

1) Identité du cabinet auquel appartient le commissaire aux comptes

Raison sociale :
 Forme juridique :
 Date de constitution :
 Réseau d'appartenance (le cas échéant) :
 Téléphone :
 Fax :
 Adresse postale :
 Adresse du site internet, s'il y a lieu :

Effectif total :

Nombre de CAC associés :

Noms et prénoms des CAC associés :

.....

Experts comptables mémorialistes et CAC :

Autre personnel technique :

Personnel administratif :

2) Identité du commissaire aux comptes

Nom et Prénom :

Tel : Fax :

Adresse électronique :

Adresse postale (si différent du cabinet) :

Nombre d'années d'exercice de l'expertise comptable :

Date d'affiliation à l'ordre des experts comptable :

3) Expériences professionnelles du commissaire aux comptes :

- Liste des mandats dans les entités faisant appel public à l'épargne :

Nom de l'entité contrôlée	Secteur d'activité	Nombre d'exercices contrôlés	Nom des autres commissaires Aux comptes dans la même société

- Liste des mandats de commissaire aux comptes exercés dans des entités ne faisant pas appel public à l'épargne :

Nom de l'entité contrôlée	Secteur d'activité	Nombre d'exercice contrôlés	Nom des autres commissaires aux comptes dans la même société

4) critères d'indépendance

- Le commissaire aux comptes et chacun des membres de l'équipe intervenant au cours de la mission, se trouvent-ils dans une situation d'incompatibilité, telle que prévue à l'article 161 de la loi n°17-95 ?

☐ Oui

☐ Non

Expliquer :

.....

- La quote-part des honoraires de la mission dans le total des revenus professionnels ou du chiffre d'affaires du cabinet, présente-t-elle un risque sur l'indépendance du commissaire aux comptes ?

☐ Oui

☐ Non

Expliquer :

.....

5) Informations sur la mission

a) Modalités d'intervention :

- Planning d'intervention :
- Nécessité de recours à des experts extérieurs :

b) Analyse des critères propres au commissaire aux comptes

Le dossier requiert-il des compétences particulières ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles ?

.....

Annexe III.2.T. Document relatif au commissaire aux comptes démissionnaire

1) Identité du cabinet auquel appartient le commissaire aux comptes

Raison sociale :
 Forme juridique :
 Date de constitution :
 Réseau d'appartenance (le cas échéant) :
 Téléphone :
 Fax :
 Adresse postale :
 Adresse du site internet, s'il y a lieu :

2) Identité du commissaire aux comptes

Nom et Prénom :
 Tel : Fax :
 Adresse électronique :
 Adresse postale (si différent du cabinet) :
 Nombre d'années d'exercice de l'expertise comptable :
 Date d'affiliation à l'ordre des experts comptable :

3) Information relative à la société faisant appel publique à l'épargne :

Nom de l'entité contrôlée	Date de la 1ère nomination	Nombre d'exercices contrôlés	Noms des autres commissaires Aux comptes ayant partagé la mission au sein de l'entité

4) Motifs de la démission :

- ☐ Etat de santé
☐ Incompatibilité
☐ Cessation définitive d'activité
☐ Difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier
☐ Refus de la société de tenir compte de réserves (importantes et récurrentes)
☐ Rémunération jugée insuffisante
☐ Défaut de paiement des honoraires
☐ Autres

Expliquer :

Annexe III.2.U. Changement d'intention déclarée lors d'un franchissement de seuil antérieur

Date :

Déclaration suite à un changement d'intention (Dans les cas de changement d'intention sans FSP)

Nom et prénom (dénomination) du déclarant :

Représentant du déclarant et fonction (dans le cas d'une personne morale)

Société cotée :

Nombre de titres composant le capital

1. Déclaration d'intention initiale

Date de la déclaration initiale..... Dernier seuil franchi :

Intention déclarée précédemment

.....

.....

2. Nouvelles intentions

Dans les 12 mois qui suivent le présent changement d'intention, l'acquéreur envisage :

- ☐ D'arrêter ses achats sur la valeur concernée
- ☐ De poursuivre ses achats sur la valeur concernée
- ☐ De siéger au conseil d'administration de la société cotée concernée
- ☐ D'acquérir le contrôle de la société cotée concernée
- ☐ De demander la radiation de la société cotée concernée

3. Motifs du changement d'intention

.....

.....

.....

Le déclarant agit :

☐ seul

☐ en accord avec les personnes suivantes

Prénom et nom (ou raison sociale)

.....

.....

.....

.....

Le soussigné et certifie que les informations contenues dans la présente déclaration sont complètes et conformes à la réalité

Date / Cachet (s'il s'agit d'une personne morale) /

Signature¹⁴

¹⁴ En cas d'action de concert « verbale », apposer les signatures de toutes les personnes concernées.

Annexe III.2.V. Documents et informations à transmettre à l'AMMC par les émetteurs

Nature des documents et informations	Modalités de transmission	Périodicité	Date limite de transmission
Caractéristiques des TCN à émettre (document prévu par l'article III.1.65)	Via la plateforme SESAM ou tout autre support électronique précisé par l'AMMC	Ponctuelle	Au moins 5 jours ouvrés avant le début de la période de souscription
Résultat du placement des TCN émis	Via la plateforme SESAM ou tout autre support électronique précisé par l'AMMC	Ponctuelle	Au plus tard 7 jours après la réalisation de chaque émission de TCN
Résultat du placement des autres opérations d'appel public à l'épargne (prévu par l'article III.1.51)	Via la plateforme SESAM ou tout autre support électronique précisé par l'AMMC	Ponctuelle	Le jour suivant la clôture de l'opération
Tout communiqué de presse publié par l'émetteur dans un journal d'annonces légales	Via la plateforme SESAM ou tout autre support électronique précisé par l'AMMC	Ponctuelle	Simultanément à la publication dans le journal d'annonces légales
Code déontologique des sociétés cotées	Via la plateforme SESAM ou tout autre support électronique précisé par l'AMMC	Ponctuelle	Au plus tard 3 mois après la date de 1 ^{re} cotation et, en cas de mise à jour, 15 jours après la date de prise d'effet.
Déclaration mensuelle de rachat	Via la plateforme SESAM ou tout autre support électronique précisé par l'AMMC	Mensuelle	au plus tard le cinquième jour suivant la clôture de chaque mois
Rapport déontologique des sociétés cotées (prévu à l'annexe III.2.W)	Via la plateforme SESAM ou tout autre support électronique précisé par l'AMMC	Semestrielle	Au plus tard 30 jours après la clôture de chaque semestre.
Rapport financier annuel	Via la plateforme SESAM ou tout autre support électronique précisé par l'AMMC	Annuelle	Simultanément à la publication dans le journal d'annonces légales, au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice.
Rapport financier semestriel	Via la plateforme SESAM ou tout autre support électronique précisé par l'AMMC	Annuelle	Simultanément à la publication dans le journal d'annonces légales, au plus tard 3 mois après la clôture du premier semestre.
Communiqué relatif aux indicateurs trimestriels	Via la plateforme SESAM ou tout autre support électronique précisé par l'AMMC	Trimestrielle	Simultanément à la publication dans le journal d'annonces légales, au plus tard 45 jours après la clôture du trimestre.
Procès-verbal de la réunion de l'organe ayant arrêté les comptes	Via la plateforme SESAM ou tout autre support électronique précisé par l'AMMC	Semestrielle/annuelle	Au plus tard 30 jours après la tenue de la réunion d'arrêté des
	l'AMMC		comptes.
Procès-verbal de toute assemblée générale	Via la plateforme SESAM ou tout autre support électronique précisé par l'AMMC	Ponctuelle	Au plus tard 20 jours après la tenue de l'assemblée générale

Annexe III.2.W. Rapport semestriel relatif à l'activité déontologique des sociétés cotées à la bourse des valeurs

Dénomination sociale de la société :

Date de la déclaration :

Période couvrant la déclaration : S1 (année.....) S2 (année

I/-Informations relatives au responsable de la déontologie

Prénoms et nom du responsable de la déontologie.....

Fonction exercée au sein de la société.....

Date d'embauche au sein de la société :

Date de nomination en tant que déontologue :

Coordonnées : GSM

E-mail :

II/-Dispositions particulières du code :

Date d'entrée en vigueur du code :

Date de mise à jour du code (le échéant) :

Le code prévoit-il des dispositions telle que :

-La gestion du portefeuille des initiés permanents par un intermédiaire financier

.....
-La consignation des transactions des initiés auprès du responsable de la déontologie

.....
-La lettre d'engagement du respect de la confidentialité par les initiés occasionnels

.....
-Les règles d'établissement des comptes garantissant la confidentialité de l'information avant sa publication

III/-Déontologie

Le responsable de la déontologie a-t-il rencontré des difficultés dans la mise en application des règles déontologiques ?

Le responsable de la déontologie a-t-il animé des séances de sensibilisation durant le semestre ?

Indiquer les dates :

.....
Le déontologue a-t-il reçu des consultations relatives aux transactions sur le titre, durant le semestre ?

-Indiquer le nombre total des consultations

-Indiquer les nombre de réponses favorables

-Indiquer les nombre de réponses défavorables

Les initiés, ont-ils confié la gestion de leur portefeuille à un intermédiaire financier en vertu d'un mandat de gestion ?

Lister les initiés concernés.....
.....
.....

Les transactions sont-elles consignées dans un registre par le responsable de la déontologie ?

.....

Rappels

1/- Cette déclaration est faite sous la responsabilité de l'émetteur

2/- Le responsable de la déontologie est tenu par une obligation de moyen et ne peut être tenu des agissements des personnes en position d'initié

3/- Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les personnes en position d'initié doivent :

a/- s'interdire d'utiliser à des fins personnelles, directement ou par l'entremise ou au nom d'autres personnes, les informations privilégiées dont elles ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions

b/- s'interdire de transmettre sciemment à un tiers une information privilégiée en vue de lui permettre de réaliser des opérations

c/- s'assurer que toute information diffusée par la société cotée est fondée sur des faits précis et a fait l'objet de vérification et de contrôle

4/- Les personnes en position d'initié doivent s'interdire de procéder, directement et/ou indirectement à travers la gestion de portefeuille sous mandat, à des transactions sur les titres de la société cotée, à partir du moment où lesdites personnes ont pris connaissance d'une information privilégiée jusqu'à la date à laquelle cette information est rendue publique.

5/- En cas de changement du responsable de la déontologie, joindre la lettre de nomination ainsi que le curriculum vitae du nouveau responsable de la déontologie

6/- Ce formulaire doit être transmis à l'AMMC, au plus tard 30 jours de la clôture de chaque semestre.

IV/- LISTE DES INITIÉS

La liste des initiés a-t-elle subi des changements par rapport à la période précédente ?

(cocher la bonne case)



Prénoms et nom	Fonction*	Date**
<i>Initiés permanents</i>		
<i>Initiés occasionnels</i>		

*Préciser si l'initié est administrateur

**Date correspondant à celle de l'événement qui a déclenché l'inscription sur la liste des initiés

V/-LISTE DES ACTIONNAIRES

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	% du capital	% des droits de vote